

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



Ministère de l'Élevage et des Productions
Animales



Ministère de l'Agriculture, de l'Équipement
Rural et de la Souveraineté Alimentaire



**PROGRAMME DE RÉSILIENCE DU SYSTÈME ALIMENTAIRE EN
AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE SÉNÉGAL (FSRP-SN)
(P180244)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)**

Septembre 2023

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	I
LISTE DES TABLEAUX	IV
LISTE DES FIGURES	IV
LISTE DES ANNEXES	IV
SIGLES ET ACRONYMES	V
DEFINITIONS	IX
RESUME EXECUTIF.....	A
I. CONTEXTE GENERAL	1
1.1 CONTEXTE DE L'ETUDE	1
1.2 OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION.....	1
1.3 DEMARCHE METHODOLOGIQUE	3
II. DESCRIPTION DU PROJET	4
2.1. OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU FRSP.....	4
2.2. ZONES D'INTERVENTION DU FRSP-SN	4
2.3. COMPOSANTES ET SOUS COMPOSANTES DU FRSP-SN	1
III. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE	13
2.4. ACTIVITES POUVANT ENGENDRER LA REINSTALLATION	13
2.5. ESTIMATION DES PERSONNES AFFECTEES ET DES PERTES EN TERRES	16
2.6. CATEGORIES DES PERSONNES ET GROUPES POTENTIELLEMENT AFFECTES.....	16
IV. CADRE LEGAL	17
4.1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	17
4.1.1. <i>Constitution sénégalaise</i>	17
4.1.2. <i>Régime foncier au Sénégal</i>	17
4.1.2.1. Statut des différentes terres	17
4.1.2.2. Principaux textes relatifs au foncier	19
4.1.3. <i>Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL)....</i>	21
4.1.4. <i>Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national</i>	22
4.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AU SENEGAL	24
4.2.1. <i>Procédures générales</i>	24
4.2.2. <i>Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	24
4.2.3. <i>Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière</i>	25
4.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE.....	27
4.4. ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA NES N° 5 ET LA LEGISLATION SENEGALAISE.....	28
4.4.1. <i>Convergences</i>	36
4.4.2. <i>Divergences</i>	36
V. CADRE INSTITUTIONNEL.....	38
5.1. CADRE INSTITUTIONNEL REGISSANT LA REINSTALLATION	38
5.1.1 <i>Acteurs institutionnels responsables de l'expropriation au niveau national</i>	38
5.1.2 <i>Acteurs institutionnels responsables aux niveaux régional, départemental et local</i>	39
5.1.3 <i>Unités de Coordination du Projet (UCP) du FRSP-SN</i>	40
5.1.4 <i>Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels</i>	41
5.2 CADRE INSTITUTIONNEL REGISSANT LA GESTION DES CONFLITS.....	42
VI. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	43
6.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS.....	43
6.1.1. <i>Règlements applicables</i>	43

6.1.2.	<i>Hiérarchie d'atténuation des risques et impacts du projet</i>	43
A)	ANTICIPER ET EVITER LES RISQUES ET LES EFFETS	44
B)	REDUIRE LES RISQUES ET LES EFFETS DU PROJET	44
C)	ATTENUER LES RISQUES	44
D)	COMPENSER LES EFFETS DU PROJET	44
6.2.	CATEGORIES ET CRITERES D'ELIGIBILITE	45
6.2.1.	<i>Eligibilité à la compensation pour les pertes de terres</i>	45
6.2.2.	<i>Eligibilité à la compensation pour les biens outre que les terres et les revenus</i>	46
6.2.3.	<i>Eligibilité à la compensation pour des revenus, de moyens de subsistance et assistance à la restauration des moyens de subsistance ou la création de revenus</i>	46
6.3.	DATE LIMITE – ELIGIBILITE	48
VII.	ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	49
7.1	PRINCIPES D'INDEMNISATION	49
7.2	FORMES D'INDEMNISATION	49
7.3	METHODE D'EVALUATION DES INDEMNISATIONS	50
7.3.1	<i>Pertes foncières</i>	50
7.3.2	<i>Pertes d'arbres fruitiers et de récoltes</i>	51
7.3.2.1.	<i>Evaluation des compensations des arbres</i>	51
7.3.2.2.	<i>Evaluation des compensations des cultures</i>	51
7.3.3	<i>Pertes de structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)</i>	51
7.3.4	<i>Pertes de logis</i>	52
7.3.5	<i>Pertes d'activités économiques</i>	53
7.3.6	<i>Pertes de ressources forestières</i>	53
7.3.7	<i>Pertes de patrimoines culturels, sites culturels et/ou sacrés</i>	53
7.3.8	<i>Stratégie de restauration des moyens de subsistance</i>	53
7.4	PROCESSUS D'INDEMNISATION	61
7.4.1	<i>Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation</i>	61
7.4.2	<i>Présenter les pertes individuelles et collectives estimées</i>	61
7.4.3	<i>Consulter les PAP à propos des compensations accordées</i>	61
7.4.4	<i>Conclure des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord</i>	61
7.4.5	<i>Payer les indemnités</i>	62
7.4.6	<i>Accompagner les personnes affectées</i>	62
7.4.7	<i>Régler les litiges</i>	62
VIII.	PROCESSUS POUR LA CONCEPTION DU PLAN DE REINSTALLATION / PLAN DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE	63
8.1.	CLASSIFICATION DES SOUS-PROJETS	63
8.2.	PROCESSUS DE CESSIONS VOLONTAIRES	63
8.3.	PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION ET/OU PLANS DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE	65
8.3.1.	<i>Processus de sélection des sous-projets</i>	65
8.3.2.	<i>Préparation des termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance</i>	65
8.3.3.	<i>Sélection du consultant</i>	66
8.3.4.	<i>Information des populations</i>	66
8.3.5.	<i>Recensement des personnes et inventaire des biens affectés</i>	67
8.3.6.	<i>Etudes socio-économiques</i>	68
8.3.7.	<i>Consultation</i>	68
8.3.8.	<i>Montage, revue et validation du Plan d'Action de Réinstallation</i>	69
8.4.	MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE REINSTALLATION ET/OU PLANS DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE	70

IX. GROUPES VULNERABLES	71
9.1. IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES	71
9.2. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	72
9.3. DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PLANS DE REINSTALLATION	73
X. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES	74
10.1 EXIGENCES	74
10.2 OBJECTIF DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	74
10.3 TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER.....	75
10.4 INFORMATION/SENSIBILISATION DES ACTEURS	75
10.5 ETAPES DE PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES	76
10.5.1 <i>Les activités préalables</i>	76
10.5.2 <i>Réception et enregistrement des plaintes</i>	77
10.5.3 <i>Examen préliminaire</i>	77
10.5.4 <i>Règlement conjoint</i>	78
10.5.5 <i>Clôture de la plainte et archivage</i>	81
10.5.6 <i>Délais de traitement de la plainte</i>	81
XI. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	82
11.1 CONSULTATION MENEES LORS DE LA PREPARATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU FSRP-SN	82
11.1.1 <i>Démarche suivie</i>	82
11.1.2 <i>Etendue générale des consultations</i>	82
11.1.3 <i>Points discutés</i>	83
11.2 ANALYSE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS.....	84
XII. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION	86
12.1 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS	86
12.2 RESSOURCES, SOUTIEN ET RENFORCEMENT DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION	89
XIII. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION	90
13.1 OBJECTIFS GENERAUX	90
13.2 SUIVI.....	90
13.2.1 <i>Objectifs et contenu</i>	90
13.2.2 <i>Indicateurs</i>	90
13.3 EVALUATION	91
13.3.1 <i>Objectifs</i>	91
13.3.2 <i>Processus</i>	92
XIV. DEROULEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE	93
XV. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT	94
15.1 ESTIMATION DU COUT GLOBAL DU CPR.....	94
15.2 PROCEDURE DE COMPENSATION.....	96
15.3 SOURCES DE FINANCEMENT	96
XVI. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	97
ANNEXES.....	98

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Composantes, Sous-composantes et Activités du FSRP-SN	2
Tableau 2 : Activités du projet sources de réinstallation	14
Tableau 3 : Matrice de convergence / divergence entre la législation sénégalaise et la NES n°5 de la Banque mondiale.....	29
Tableau 4 : Hiérarchie d'atténuation des risques et impacts du FRSP-SN	44
Tableau 5 : Formes d'indemnisations possibles.....	50
Tableau 6 : Matrice d'indemnisation par type de perte	56
Tableau 7 : Actions principales et les responsables.....	70
Tableau 8 : Critères potentiels de vulnérabilité.....	71
Tableau 9 : Activités préalables de renforcement des capacités et d'information sur la mise en place du MGP	76
Tableau 10 : Délais maximum de traitement des plaintes.....	81
Tableau 11 : Calendrier des consultations	83
Tableau 12 : Proportion de personnes consultées par sexe	83
Tableau 13 : Synthèse des résultats des consultations.....	85
Tableau 14 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre	87
Tableau 15 : Estimation du coût global du CPR	95

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Situation des zones d'intervention du FSRP-SN	1
Figure 2 : Procédure de gestion des plaintes	80

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : TdR pour la préparation des plans d'action de réinstallation.....	99
ANNEXE 2 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation.....	106
ANNEXE 3 : Formulaire de sélection environnementale et sociale.....	109
ANNEXE 4 : Modèle type d'un plan d'action de réinstallation ou d'un plan de RESTAURATION DES MOYENS DE subsistance	114
ANNEXE 5 : Modèle d'accord des négociations d'indemnisation	116
ANNEXE 6 : Questionnaire de recensement et d'enquête socioéconomique	119
ANNEXE 7 : Fiche de plainte.....	127
ANNEXE 8 : Fiche d'évaluation d'éligibilité - donation volontaire	131

SIGLES ET ACRONYMES

ANACIM	Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie
ANCAR	Agence National de Conseil Agricole et Rural
ARM	Agence de Regulation Des Marches
BCV	Banque Céréaliier Villageois
BM	Banque Mondiale
BRAFS	Bureau de Restauration et d Amélioration de la Fertilité des Sols
CCASA	Changement Climatique en Agriculture et Sécurité Alimentaire
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CCRL	Comité Communal de Règlement des Litiges
CDE	Code du Domaine de l'Etat
CDN	Contribution Déterminée Nationale
CDREI	Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses
CDRP	Comité Départemental de Règlement des Plaintes
CDSA	Comités Départementaux de Sécurité Alimentaire
CEDEAO	Communauté Economique des États d'Afrique de l'Ouest
CERC	Composante de Réponse d'Urgence Contingente
CGCL	Code Général des Collectivités Locales
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIAOD	Centre d'Insémination Artificielle Ovine de Dakar
CILSS	CILSS Comité Inter-État de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
CIMELS	Centres d'Impulsion et de Modernisation de l'Elevage
CLM	Comité Local de Médiation
CNGDT	Cadre National pour La Gestion Durable des Terres
CNIS/GDT	Cadre National d'Investissement Stratégique pour la Gestion Durable des Terres
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CORAF	Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles
CPFP	Complexe Privé de Formation Professionnelle
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRA	Centre Régional AGRHYMET
CRE	Centre de Recherche et d'Essais
CRSA	Comités Régionaux de Sécurité Alimentaire
CSA	Commissariat à la Sécurité Alimentaire
CSDH	Comité Sénégalais des Droits de l'Homme

CSE	Centre de Suivi Ecologique
CTNSAN	Comité Technique National Sécurité Alimentaire et Nutrition
DAOA	Denrées Animales ou d'Origine Animale
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines et Centre des services fiscaux
DHORT	Direction de l'Horticulture
DIP	Diagnostics Institutionnels Participatifs
DPV	Direction de la Protection des Végétaux
DREEC	Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
EATM	Mécanisme de Tableau de Bord du Commerce et du Marché Agricole de la CEDEAO
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
FNDASP	Fonds National de Développement Agro-Sylvo-Pastoral
FNRAA	Fonds National de Recherches sur l'Agriculture et l'Agroalimentaire
FSRP-SN	Programme de Résilience du Système alimentaire en Afrique de l'Ouest- Sénégal
GdS	Gouvernement du Sénégal
GIE	Groupement d'Interet Economique
GIP	Gestion Intégrée des Paysages
GPS	Global Positioning System
HEA	Analyse de l'Economie des Ménages
HS	Harcèlement Sexuel
IDA	Association Internationale de Développement (International Development Association)
INP	Institut National de Pédologie
ISO	Organisation Internationale de Normalisation
LNERV	Laboratoire National de l'Elevage et de Recherches Vétérinaires
LOASP	Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale
MAERSA	Ministère de l'Agriculture, de l'Equipement Rural et de la Souveraineté Alimentaire
MEPA	Ministère de l'Elevage et des Productions Animales
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MST	Maladie Sexuellement Transmissibles
NDVI	Indice de Végétation par Différence Normalisée
NPN	Ne Pas Nuire
OCB	Organisations Communautaires de Base

ODP	Objectif de Développement du Programme
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPB	Organisations des Producteurs de Base
OPF	Organisations Paysannes Féminines
OSC	Organisations de la Société Civile
PAP	Personne Affectée par le Projet
PDEC	Projet de Développement Economique de la Casamance
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIV	Périmètre Irrigué Villageois
PLD	Plan Local de Développement
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
POAS	Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols
PPZS	Pôle Pastoralisme et Zones sèches
PRAPS	Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel
PRMS	Programmes de Restauration des Moyens de Subsistance
PROCASEF	Projet Cadastre et Sécurisation Foncière
PV	Procès-Verbaux
RD	Recherche Développement
SAED	Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal
SAP	Systèmes d'Alerte Précoce
SES	Sauvegardes Environnementales et Sociale
SGBD	Système d'Information Géographique (SIG), Système de Gestion d'une Base de Données
SIM	Systèmes d'Information Météorologiques
SNCASP	Système National de Conseil Agro Sylvopastoral
SNRASP	Système National de Recherches Agro-Sylvo-Pastorales
SPC	Sensibilité et Prévention des Conflits
SRE	Système de Récépissé d'Entreposage
TDR	Termes De Références
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UCP	Unité de Coordination du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre
VCI	Indice d'Etat de la Végétation

VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine
ZAPA	Zone Agro-pastorale à Priorité Agricole
ZAPE	Zone Agro-pastorale à Priorité Elevage

DEFINITIONS

Une définition de mots ou concepts clés, tirés principalement des NES n°5 et n°10, est donnée dans cette section en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

- ⊕ **Acquisition de terre** : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- ⊕ **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou en nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- ⊕ **Attachement collectif** : Le groupe concerné a eu une présence physique sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés coutumièrement, y compris les zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.
- ⊕ **Cadre de Politique de Réinstallation** : C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures, qui guident la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.
- ⊕ **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- ⊕ **Conflits** : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- ⊕ **Coût de remplacement** : Le coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes

minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- ⊕ **Date limite ou date butoir** : C'est la date de fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.
- ⊕ **Déplacement** : Il concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., et/ou perdent leurs moyens de subsistance en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- ⊕ **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- ⊕ **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- ⊕ **Expulsion forcée** : Eviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- ⊕ **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- ⊕ **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

- ⊕ **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables à la suite du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- ⊕ **Moyens de subsistance** : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- ⊕ **Parties Prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- ⊕ **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- ⊕ **Plan de Réinstallation (PR)** : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- ⊕ **Projet** : C'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.
- ⊕ **Réinstallation involontaire** : On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source

de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

- ⊕ **Restrictions à l'utilisation de terres** : Elles désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- ⊕ **Sécurité de jouissance** : Ce terme signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées.
- ⊕ **Vulnérables** : L'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

RESUME EXECUTIF

A. PRESENTATION DU PROJET

L'Objectif de Développement du Programme de résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest (FSRP) est d'accroître la préparation à l'insécurité alimentaire et améliorer la résilience des systèmes alimentaires dans les pays participants. Pour le Sénégal, l'objectif de développement du Projet FSRP-Sénégal (FSRP-SN) est le même et est libellé comme suit : « Accroître la Préparation à l'Insécurité Alimentaire et Améliorer la Résilience des Systèmes Alimentaires au Sénégal ».

La zone d'intervention du FSRP-SN couvre treize (13) régions du pays sur les quatorze (14) que sont : Dakar, Diourbel, Fatick, Kaolack, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès, Ziguinchor et Dakar.

Le FSRP-SN est organisé autour de cinq (5) composantes interconnectées comme illustré dans le tableau suivant.

Composantes	Sous-Composantes
Composante 1 : Services de conseil numérique pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires : 11,03 millions USD	Sous-composante 1.1 : Améliorer les systèmes de prévention et de suivi des crises alimentaires : 5,50 millions USD
	Sous-composante 1.2 : Renforcer les services numériques d'hydrométrie et le conseil agricole pour les agriculteurs : 5,53 millions USD
Composante 2. Durabilité et capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire : 85,58 millions USD	Sous-composante 2.1 : Consolider le système régional d'innovation agricole : 54,97 millions USD
	Sous-composante 2.2 : Renforcer la sécurité alimentaire régionale par la gestion intégrée des paysages : 30,62 millions USD
Composante 3. Intégration régionale des marchés alimentaires & du commerce : 164,60 millions USD	Sous-composante 3.1 : Faciliter le commerce à travers les principaux corridors et consolider le système de réserve alimentaire : 3,30 millions USD
	Sous-composante 3.2 : Soutenir le développement des chaînes de valeur stratégiques et régionales : 161,30 millions USD
Composante 4. Intervention d'urgence contingente (CERC) : 0 USD	
Composante 5. Gestion du programme : 16,45 millions USD	

Cependant, même le détail sur les activités spécifiques et les sites d'implantation des investissements ne sont pas encore précisés, la mise en œuvre du FSRP-SN pourrait engendrer des pertes de terres, de biens, de sources de revenus et de moyens de subsistance, d'accès à des ressources consécutives aux travaux de réhabilitation, d'aménagement et de construction d'infrastructures agricoles et pastorales projetées, notamment celles prévues à travers les quatre sous composantes suivantes : (i) sous-composante 1.1 : Améliorer les systèmes de prévention et de suivi des crises alimentaires ; (ii) sous-composante 2.1 : Consolider le système régional d'innovation agricole ; (iii) sous-composante 2.2 : Renforcer la sécurité alimentaire régionale par la gestion intégrée des paysages et (iv) Sous-composante 3.2 : Soutenir le développement des chaînes de valeur stratégiques et régionales.

Dans l'optique de prévenir et d'atténuer de telles incidences sociales négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du FSRP-SN, la préparation du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est requise au titre de la NES n°5 de la Banque mondiale.

B. CATEGORIES DES PERSONNES ET GROUPES POTENTIELLEMENT AFFECTES

Trois (3) catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les interventions du FSRP-SN :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages sur les personnes et les biens ainsi que les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets (résidents permanents ou des migrants saisonniers) représentent des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un agriculteur, un artisan ou un prestataire de service qui subvient aux besoins primaires (alimentation, soins et autres frais) de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'emprise du projet, ou de la perte d'un bien communautaire (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires), sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés**, surtout dans des zones d'intervention du projet frappées par la présence de réfugiés, de personnes victimes de violences basées sur le genre (VBG). Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables à la suite de la réinstallation.

C. CADRE REGLEMENTAIRE NATIONAL

Le contexte légal du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), les règles de compensation, la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrains, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et des NES n°5 et n°10 de la Banque Mondiale.

Le régime des terres au Sénégal est organisé par différents textes qui déterminent trois catégories foncières : le domaine national, le domaine de l'Etat et le domaine des particuliers.

- La Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 est relative au domaine national et à ses différents textes d'application. La loi divise les terres du domaine national en quatre zones : les zones pionnières ; Les zones urbaines ; les zones de terroir ; les zones classées qui sont des espaces protégés.
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 porte Code du domaine de l'Etat (CDE) ;
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 porte régime de la Propriété foncière.

Dans des cas exceptionnels, l'expropriation pour cause d'utilité publique est possible pour certains projets dont l'utilité publique est évidente. La procédure de l'expropriation est organisée par la loi n°76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Des mécanismes sont prévus pour le retrait des terres à travers différents textes (décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964...).

D. ANALYSE DES GAPS DU SYSTEME NATIONAL EN MATIERE DE REINSTALLATION

La norme environnementale et sociale (NES) n°5 de la Banque Mondiale relativement à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui en sont les utilisateurs. Selon cette norme « L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La *réinstallation involontaire* se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

La réinstallation involontaire intervient dans les cas d'expropriation ou de restrictions de droit d'usage.

La NES n°5 considère la réinstallation involontaire à la fois comme un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation.

La comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES n°5 met en évidence des écarts et rapprochements possibles entre les exigences de la Banque Mondiale et les textes nationaux.

☞ **Convergences**

Le cadre juridique national est conforme en grande partie aux exigences de la Banque mondiale, mais cette conformité reste plus sur les principes que sur l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation.

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des biens et de personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon la NES n°5 de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

☞ **Divergences**

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- La cession volontaire n'est pas envisageable par la réglementation foncière du Sénégal, contrairement à la NES n°5 de la BM.
- Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;

- L'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- Les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnités ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément le coût de remplacement et les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- Les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- L'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance: Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assumer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5, mais relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Il s'agit notamment des critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs et des modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du FSRP-SN même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter les exigences qui sont les plus favorables pour les Personnes Affectées par le Projet.

E. PROCESSUS DE SELECTION SOCIALE DES SITES DES SOUS PROJETS

i) Procédure d'évitement de la réinstallation involontaire par la mise en œuvre de l'ingénierie sociale lors du processus de choix des sites d'implantation des sous projets

La NES n° 5 sous-tend, entre-autres, les exigences d'évitement de la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.

Par conséquent, le CPR préconise que le processus de sélection sociale démarre par la mise en place d'un processus inclusif et participatif dès l'identification de l'activité ou du sous projet. Autrement dit, il porte sur le choix des sites devant abriter les activités physiques du projet en recherchant au mieux l'approbation sociale auprès des communautés locales et bénéficiaire, après celle administrative donnée par l'Etat.

Cette démarche qui implique tous les acteurs de la gestion (autorités administratives, mairies et services techniques de l'Etat, autorités coutumières, populations locales, organisations socio-professionnelles et la société civile, etc.) comprend deux phases :

Une première phase concerne l'identification des sites potentiels pouvant abriter les aménagements sujets à un éventuel besoin en terres et la mise en place d'un processus d'engagement des parties prenantes. A priori, des critères objectifs de sélection des sites seront arrêtés et partagés à l'avance. Ce processus inclusif qui constitue l'une des étapes préalables de confirmation des sites pourrait également permettre d'éviter une acquisition involontaire de terres.

Il permet notamment d'explorer les moyens d'obtenir des terres via des cessions volontaires y compris celles qui pourraient découler des délibérations des conseils municipaux tout en respectant les exigences de la NES n°5 notamment en matière de documentation.

Autrement dit, cette étape permettra de procéder à l'inventaire des possibilités de cessions volontaires (individuelles, collectives et coutumières) sur les différents sites aptes à abriter les aménagements prévus. Les possibilités offertes devront faire l'objet d'une documentation conformément aux exigences de la NES n°5, notamment une notification écrite indiquant : le lieu et l'étendue des terres recherchées et l'usage qu'il est prévu d'en faire et une déclaration formelle de donation signée par chacun des propriétaires ou des usagers concernés, établissant leur consentement préalable donné en toute connaissance de cause et attestant qu'il n'y a aucune contestation de propriété ni aucune prétention de la part de locataires, d'usagers, de squatteurs ou d'occupants illégaux.

L'annexe 8 du présent CPR renseigne sur les données à fournir en cas de donation ou cession volontaire.

Cette documentation sera soumise à la Banque qui devra dûment l'approuver conformément aux exigences de la NES n°5 avant la poursuite de la conception du projet.

En principe, l'obtention d'une telle approbation n'exige pas de travail social car elle écarterait toute forme de réinstallation involontaire.

Cependant, elle peut être conditionnée d'un versement d'une indemnisation.

Une seconde phase concerne la validation et la documentation de toutes les formes de cession volontaire de terres que le Projet devra soumettre à la BM pour approbation conformément aux exigences de la NES n°5 (cf. Annexe 8).

Il s'agira donc de :

- Une campagne massive de communication autour du projet et la mobilisation de toutes les parties prenantes ;
- La pré-identification des sites ;
- La validation du site sur la base de critères objectifs connus à l'avance : avant toute concrétisation des accords sociaux, une vérification de conformité devra être organisée sur les sites retenus de commun accord et/ou ceux proposés par d'éventuels donateurs potentiels et le Projet assisté par les services du cadastre et les concepteurs de l'activité visée. Cette visite conjointe a pour objet de confirmer la faisabilité technique de l'activité sur l'espace visé (une ordonnance sera fournie au Projet après la vérification). Cette phase sera suivie du travail de screening environnemental et social en vue de définir le niveau d'analyse environnementale et sociale requis selon la réglementation nationale et de confirmer le site. Cette validation prend en compte les aspects techniques notamment les statuts fonciers différenciés. Elle est importante car elle permet d'apurer le site et de décider de sa disponibilité totale pour le projet (éviter que la zone concernée ne soit située dans un espace dans lequel la collectivité territoriale n'a pas de compétence ou qui est dédié à un autre type d'usage) ;
- Les enquêtes socio-foncières qui permettent de faire la cartographie des occupations foncières dans la zone et de répondre aux questions suivantes : qui occupe la zone ? sous quel statut du droit foncier ? quel est l'historique de l'occupation ? quelle est la superficie de terre concernée ?
- L'élaboration et la signature d'actes confirmant la cession volontaire des terres sont faites conformément aux principes de la Banque en matière d'acquisition de terre. L'acte est signé par le responsable de la famille mais pour plus de prudence et éviter toutes contestations ultérieures, il est accompagné de PV de réunions des familles. Pour s'assurer du caractère

inclusif et participatif de la démarche, le projet mettra en œuvre toutes mesures de sécurité pour s'assurer du consentement libre préalable et en connaissance de cause des cédants, lesquels peuvent être des cédants individuels ou des cédants collectifs, soit au niveau de la famille, du village, de la commune ou de toute autre catégorie juridique (GIE, association, groupement). La caution administrative et sociale est recherchée à travers l'intervention d'un réseau d'acteurs dotés d'une légitimité sociale comme les chefs de village, les autorités coutumières, les maires, etc. L'acte de cession fixera les conditions arrêtées de commun accord entre le donateur et le Projet et identifiera les engagements des deux parties ainsi que les avantages directs et indirects à tirer d'un tel accord, et pour chaque partie ;

- La disponibilité de certificat d'engagement pour acter la cession est également exigée en vue d'éviter des contestations ultérieures, notamment la prise de photos, d'images et de sons, dans le respect du droit à l'image et de la législation sur les données personnelles.
- La délibération du conseil municipal pour une sécurisation foncière du site objet de la cession intervient à la suite de la libération du site de toute revendication. La délibération annule en même temps les délibérations préexistantes sur le site et pour ceux qui n'avaient pas de titres formels, elle éteint toute prétention ultérieure ;
- La transmission de cette documentation à la Banque qui devra dûment l'approuver conformément aux exigences de la NES n°5 avant la poursuite de la conception du projet.
- Le suivi permanent de l'efficacité de l'accord social conclu entre les parties.

Cette démarche aura l'avantage d'aboutir à une meilleure adhésion des populations bénéficiaires dès le début du processus d'identification du site d'implantation.

ii) Procédure de sélection de sites impliquant de la réinstallation involontaire

Cette procédure est déclenchée si, à la suite de l'étape ci-dessus, aucun accord social documenté à la satisfaction de la Banque mondiale n'est obtenu, et qu'une acquisition involontaire de terre est inévitable.

⇒ Etape 1 : Identification et caractérisation des enjeux sociaux

Cette étape porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du sous projet. Elle vise à apprécier ses impacts sur le plan socio-économique et de s'assurer des implications du sous projet en termes d'acquisition de terres et de réinstallation. La sélection sociale s'opère lors du screening environnemental et social (cf. section 7.1 du CGES du FRSP-SN en volume séparé) qui est coordonnée par les spécialistes en sauvegarde sociale, responsables de la réinstallation au sein de l'UCP FSRP/MEPA & de l'UCP FSRP /MAERSA, appuyés par les autorités administratives, les collectivités territoriales, les services techniques dont le cadastre, le service de l'élevage, de l'agriculture et autres acteurs locaux, ONG/OSC et représentants des communautés de la zone de mise en œuvre du sous projet. Cette première étape permet une analyse des enjeux sociaux afférents au choix des sites et la détermination, au besoin, d'alternatives en termes de sites.

⇒ Etape 2 : Sélection sociale du processus d'approbation du site

Si, à l'issue de l'étape précédente un site est choisi, l'analyse des informations réunies durant le processus de sélection sociale permettra de déterminer l'ampleur du travail social requis. A cet effet, une recommandation formelle est faite pour signifier clairement la nature du travail social à effectuer (élaboration d'un PAR et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance).

F. PROCEDURES DE PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION ET PLANS DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE

À la suite de la sélection sociale et si le sous projet a des implications en termes d'acquisition de terres et de réinstallation, les différentes étapes à suivre sont ci-après :

- Préparation des termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance par l'UCP FSRP/MEPA & l'UCP FSRP /MAERSA et revue/approbation par la Banque ;
- Sélection et mobilisation du consultant ;
- Information des communautés touchées et des autres parties prenantes sur le sous projet, sur les critères d'éligibilité et sur le programme de terrain du consultant ;
- Etudes socioéconomiques (enquêtes sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil socioéconomique et démographique des ménages touchés, les activités des populations affectées, les ressources utilisées en commun ;
- Publication de la période de recensement et de la date butoir en conformité avec les exigences de la NES 5,
- Recensement des PAP et inventaires des pertes de biens et sources de revenus et moyens de subsistance,
- Consultation des communautés touchées et des autres parties prenantes ;
- Montage et revue du plan de réinstallation (PAR) et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance
- Présentation et discussion avec les PAP sur les résultats de l'inventaire et l'évaluation des actifs terminés, en gardant le caractère confidentiel des données ainsi recueillies, ce qui pourrait faciliter la confirmation et l'acceptation des schémas retenus, tout en assurant que les choix et les alternatives proposés sont techniquement et économiquement viables.
- Procédure de validation et de diffusion du plan de réinstallation et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance.

G. LE MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Pour résoudre les conflits potentiels inhérents au FSRP-SN, la NES n°5 – Paragraphe 11, stipule que « l'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale ».

Dans le cadre du FSRP-SN, le règlement à l'amiable est privilégié à travers :

- Le niveau communautaire « village ou quartier » qui implique les Chefs de villages / quartiers et notables, l'UCP FSRP/MEPA, l'UCP FSRP/MAERSA, les ONG/OCB et les plaignants ;
- Le niveau communal regroupant le Maire et les ONG/OC et les plaignants ;
- Le niveau départemental à travers le Préfet et les UCP FSRP/MEPA et FSRP/ MAERSA.

Toutefois, les UCP du FSRP-SN mettront en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

A cet effet, l'opérationnalisation et le suivi du mécanisme de gestion des plaintes contenu dans le présent CPR et qui est extrait du MGP du FSRP-SN seront sous la responsabilité des Spécialistes en Sauvegarde Sociale et Genre du FSRP-SN avec l'appui des entités en charge du processus de règlement à l'amiable mis en place dans le cadre du Projet.

H. EVALUATION DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS ET BESOIN EN RENFORCEMENT

Les institutions chargées de la réinstallation dans les zones d'intervention du FSRP-SN ont une certaine expérience à conduire ou à participer à des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux lois nationales.

De nombreuses expériences ont été acquises en matière de réinstallation involontaires dans le cadre de l'application des procédures de l'ancienne Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la BM, englobant le recensement, l'évaluation des impenses et des compensations des personnes affectées.

Récemment, des expériences basées sur les NES de la BM (notamment les NES n°5 et 10) ont été relevées avec notamment les projets du secteur de l'agriculture et de l'élevage financés par la Banque mondiale (le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel « PRAPS » 2, le Programme de Compétitivité de l'Agriculture et de l'Elevage, le Projet de Développement Economique de la Casamance « PDEC », etc). Toutefois, les capacités des acteurs institutionnelles restent encore faibles notamment en termes d'alignement aux exigences de la NES 5 en termes de préparation et de mise en œuvre des plans de réinstallation.

Il s'agira concrètement de mettre à niveau les parties prenantes sur les exigences des NES n°5 et 10, de les former sur le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des plans de réinstallation (information des PAP, conduite du processus de règlement des plaintes à l'amiable, méthodes d'inventaire et d'évaluation des biens et des indemnités, exigences en termes de déplacements physique et économique, modalités de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation ; etc.

Au total, les capacités de toutes les parties prenantes institutionnelles devront être renforcées y compris celles des UCP du FSRP-SN pour leur permettre de bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement sur les procédures d'information et de consultation, d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de gestion des plaintes, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social et de restaurations des moyens de subsistance des Personnes Affectées par le Projet (PAP) conformément aux exigences des NES n°5 et 10 de la BM.

I. ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS

Les rôle et responsabilités des acteurs sont présentés dans le tableau suivant.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère sénégalais chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilisation des fonds et suivi du budget lié à la réinstallation
Ministère de l'Elevage et des Productions Animales (MEPA) et Ministère de l'Agriculture, de l'Equipeement rural et de la Souveraineté alimentaire (MAERSA) à travers les UPC du FSRP-SN	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffusion du CPR ▪ Pilotage du FSRP-SN
<ul style="list-style-type: none"> ▪ UCP FSRP/MEPA ▪ UCP FSRP/MAERSA 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ; ▪ Recrutement des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation et plans de rétablissement des moyens de subsistance ▪ Approbation et diffusion des plans de réinstallation et plans de rétablissement des moyens de subsistance ; ▪ Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du projet ; ▪ Recrutement d'entités externes chargées de la planification et du suivi des mesures de rétablissement des moyens de subsistance ; ▪ Recrutement des spécialistes en sauvegarde sociale en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la supervision du respect des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation ; ▪ Evaluation des impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identification des activités qui doivent faire l'objet de plans de réinstallation ; ▪ Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; ▪ Prise de dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ; ▪ Diffusion des PAR ; ▪ Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation ; ▪ Paiement des indemnisations pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes de structures, etc. ; ▪ Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. ▪ Evaluation de la mise en œuvre.
Services du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Services chargés de conduire toute la procédure d'expropriation (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluation des impenses et recensement des personnes affectées ; ▪ Facilitation des discussions entre le Projet, les communes ciblées et les PAP sur les aspects de compensations ;

Acteurs institutionnels	Responsabilités
(CDREI) & Commissions de conciliation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiabilisation des données du recensement ; ▪ Gestion des conciliations ; ▪ Supervision des indemnisations/compensations des PAP ; ▪ Suivi de proximité de la réinstallation ; ▪ Suivi de la libération des emprises.
Communes bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'assurer que les délibérations effectuées respectent les dispositions de la NES n°5 de la BM, notamment en matière de documentation et de consentement informé ; ▪ Privilégier les délibérations sur des terres non litigieuses et respectant les documents locaux de planification (POAS, PLD) ▪ Participer à la réalisation et la pérennisation des accords sociaux conclus.
ONG / Structures facilitatrices	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistance à la mise en œuvre de l'ingénierie sociale ; ▪ Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et de leurs communautés ; ▪ Assistance et accompagnement des PAP durant tout le processus de réinstallation ; ▪ Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; ▪ Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; ▪ Gestion des litiges et conflits ; ▪ Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle.
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etudes socioéconomiques ; ▪ Réalisation des PAR et Programmes de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) ; ▪ Etudes techniques et cartographie ▪ Renforcement de capacités ; ▪ Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale.

J. RESUME DE LA DEMARCHE ET DES RESULTATS DES CONSULTATIONS MENEES LORS DE LA PREPARATION DU CPR

Le processus de consultations suivi a été structuré autour des trois (3) axes méthodologiques suivants :

- Identification et analyse des parties prenantes dans les zones d'intervention du FSRP-SN.
- Planification de la consultation et diffusion de l'information sur le projet.
- Consultation des parties prenantes proprement dite qui s'est déroulée du 21 Juin au 20 Juillet 2023. Elle a permis de couvrir huit (8) régions à savoir : Dakar, Diourbel, Kaffrine, Kaoloack, Louga, Tambacounda, Thies et Ziguinchor, et douze (12) départements (Fatick, Niour, Mbirikilane, Diourbel, Bignona, Kanel, Podor, Linguere, Thiès, Koumpentoum, Tambacounda, et Kounghoul) au sein de ces huit (8) régions comme potentiellement bénéficiaires du FSRP-SN. Ces consultations ont pris la forme d'entretiens semi-structurés (autorités administratives et publiques, collectivités territoriales et communautés), d'entretiens individuels (services techniques de l'Etat au niveau départemental) et de groupe focus (représentants des organisations de la société civile locale, etc...). Au total 185 personnes, toutes catégories confondues, ont été consultées, dont 68,77% d'hommes et 31,23% de femmes.

Cette approche méthodologique a permis d'établir une compréhension commune du projet avec les différents acteurs et de déclencher une réflexion individuelle et collective sur les enjeux et défis environnementaux et sociaux.

Il ressort de ces séances de consultation que les attentes de toutes les parties prenantes à l'égard du FRSP-SN sont élevées et que l'implication de tous est démontrée. Les différentes parties prenantes ont unanimement salué les initiatives envisagées dans le cadre dudit projet et l'approche participative qui est mise en œuvre.

Néanmoins, les communautés vivant dans les zones ciblées par le Projet craignent un impact négatif des travaux de réhabilitation, d'aménagement et de construction d'infrastructures agricoles et pastorales projetés par le FRSP-SN sur leurs biens et plus particulièrement sur leurs moyens de subsistance.

Pour ainsi minimiser ces risques, les parties prenantes il est recommandé que le processus d'acquisition des terres pour le projet favorise l'implication des autorités municipales et des bénéficiaires, ainsi que le dialogue, la consultation des personnes affectées par le projet.

D'autre part, les parties prenantes ont insisté sur la nécessité de s'inspirer des projets menés selon les exigences des bailleurs comme la Banque mondiale notamment en termes de méthodes d'évaluation des pertes d'actifs alignées aux prix du marché et la restauration des moyens de subsistance car la principale source de revenus des populations dans les zones d'interventions du FRSP-SN est tirée des activités agricoles et pastorales déjà fragilisées par les effets des changements climatiques et la pauvreté grandissante.

Par conséquent, la prise en compte de ces recommandations majeures contribuerait à renforcer l'adhésion et l'appropriation du projet par les populations bénéficiaires, d'une part, et à améliorer ses performances environnementales et sociales du FRSP-SN tout en minimisant la réinstallation dès la phase de conception des infrastructures et aménagements du projet.

K. BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR ET SOURCES DE FINANCEMENT

À ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensation. Toutefois, il est nécessaire de faire une prévision financière initiale tout en sachant que le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques et de l'évaluation des pertes.

Au total, le coût global du CPR est estimé à **trois cent trente huit millions (338 000 000) francs F CFA**, soit environ **cinq cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-six (564.566,00) dollars USD**¹. Ce budget ne comprend pas les compensations des pertes et les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance des PAP.

Le Gouvernement de la République du Sénégal (GRS), à travers le Ministère chargé des Finances, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que le FSRP-SN dispose des ressources (humaines et matérielles) nécessaires pour s'acquitter des exigences afférentes au processus de réinstallation, notamment celles financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

Quant au FSRP-SN, il financera, sur les ressources allouées par la Banque : les frais afférents au fonctionnement des instances de recours à l'amiable, le renforcement des capacités des structures engagées dans la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi-évaluation de la réinstallation.

¹ Le taux de change est 1USD = 598,69 Francs CFA

I. CONTEXTE GENERAL

1.1 CONTEXTE DE L'ETUDE

Le Programme de résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest (FSRP) qui a enrôlé le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo en plus de trois organisations régionales (CEDEAO, CORAF et CILSS) dans sa première phase, ainsi que le Ghana, la Sierra Leone et le Tchad dans sa deuxième, vise à accroître la préparation à l'insécurité alimentaire et à améliorer la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest. L'approche régionale vise à tirer parti des économies d'échelle, des effets d'entraînement, des synergies et complémentarités entre les pays de la région CEDEAO afin de mieux faire face aux défis et facteurs d'insécurité alimentaire de nature transfrontalière. Trois organisations assurent un rôle de coordination régionale sur les composantes du FSRP, sous la coordination générale de la CEDEAO : le Centre Régional AGRHYMET (CRA) du CILSS sur la composante 1, le CORAF sur la composante 2, et la CEDEAO sur la composante 3.

Afin d'augmenter structurellement la préparation à l'insécurité alimentaire et d'améliorer la résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest, le FSRP se concentre sur trois leviers essentiels du système alimentaire, à savoir :

- Les services de conseil numérique pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires ;
- La durabilité et la capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire ; et
- L'intégration des marchés alimentaires régionaux et commerce.

Le FSRP- Sénégal (FSRP-SN) est prévu sur une durée de 5 ans et pour un financement d'environ 300 millions de dollars US dont 100 millions US\$ sur l'enveloppe nationale IDA et 200 millions US\$ sur l'enveloppe régionale IDA.

L'Objectif de Développement du Programme FSRP (ODPr) est d'Accroître la Préparation à l'Insécurité Alimentaire et Améliorer la Résilience des Systèmes Alimentaires dans les Pays Participants. Pour le Sénégal, l'Objectif de Développement du Projet FSRP-Sénégal (ODP) est le même et est libellé comme suit : « Accroître la Préparation à l'Insécurité Alimentaire et Améliorer la Résilience des Systèmes Alimentaires au Sénégal ».

Cependant, même le détail sur les activités spécifiques et les sites d'implantation des investissements ne sont pas encore précisés, la mise en œuvre du FSRP-SN pourrait engendrer des pertes de terres, de biens, de sources de revenus et de moyens de subsistance, d'accès à des ressources consécutives aux travaux de réhabilitation, d'aménagement et de construction d'infrastructures agricoles et pastorales projetées.

Dans l'optique de prévenir et d'atténuer de telles incidences sociales négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du FSRP-SN, la préparation du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est requise au titre de la NES n°5 de la Banque mondiale.

1.2 OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est préparé pour répondre aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) et celles de la NES n°10 (mobilisation des parties et prenantes et information).

En effet, la Banque mondiale considère (paragraphe n°1 de la NES n°5) que « la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit

de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement ».

Par conséquent, tout processus d'acquisition de terres ou d'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs ou à des ressources, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

C'est pourquoi la NES n°5 prévoit des mesures destinées : (i) à éviter les incidences susceptibles d'être préjudiciables aux populations locales affectées par le projet ; ou (ii) au cas où cela ne serait pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser de telles incidences.

Sous ce rapport, le CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du FSRP-SN (cf. paragraphe 25 de la NES n°5).

En effet, la NES n°5 stipule à son paragraphe 25, « lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet, l'Emprunteur élaborera un cadre dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la présente Norme ».

Par conséquent, les objectifs spécifiques du présent cadre de politique de réinstallation (CPR) sont de clarifier : (i) les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation ; (ii) les dispositions organisationnelles ; et (iii) les critères conceptuels devant être appliqués au projet.

Il s'agit d'un document par le biais duquel le Gouvernement du Sénégal (GdS) s'engage formellement à respecter les exigences et les normes de la Banque mondiale portant sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire, notamment les droits à la compensation et/ou l'assistance de toute personne ou entité potentiellement affectées par le projet financé par la Banque mondiale.

Pour rappel, selon la classification de la Banque mondiale, le FSRP-SN est un projet à risque environnemental et social substantiel.

Par conséquent, une fois que les sous-projets ou les activités individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels des sous projets.

Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques de réinstallation n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

Le présent CPR est élaboré parce que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au FSRP-SN n'est pas encore connue et que les activités susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques ne sont pas encore connues.

1.3 DEMARCHE METHODOLOGIQUE

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude est basée sur une approche à la fois documentaire, participative et itérative avec l'ensemble des parties prenantes du FRSP-SN.

La revue documentaire a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur les lois et règlement concernant la gestion foncière au Sénégal ainsi que les différents domaines fonciers, mais aussi les documents sur le projet en préparation ainsi que ceux recueillis dans le cadre des consultations menées auprès des acteurs institutionnels (Ministères sectoriels, projets financés par la Banque mondiale, etc.). Dans la même démarche, les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale en relation avec les acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres comme la NES 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ».

Elle a également porté sur la réglementation et les expériences afférentes à la conduite des études environnementales et sociales au Sénégal, notamment celles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux différents secteurs d'activités économiques.

En termes de consultations des parties prenantes et information, huit (8) des treize (13) régions d'intervention ont été visitées. Les parties prenantes suivantes ont été ainsi consultées (i) les autorités publiques et administratives ; (ii) les services techniques étatiques ; (iii) les collectivités territoriales ; (iv) le secteur privé ; (v) les organisations de la société civiles locales ; (vi) les notables et dignitaires religieux.

Cette approche méthodologique a permis d'asseoir, au sein des différentes parties prenantes, une compréhension commune du Projet et de déclencher une réflexion individuelle et collective autour des enjeux et des défis qu'il comporte sur le plan environnemental et social de manière générale.

Les données recueillies sur le terrain étaient analysées et traitées aux fins d'alimentation de la production du présent rapport.

II. DESCRIPTION DU PROJET

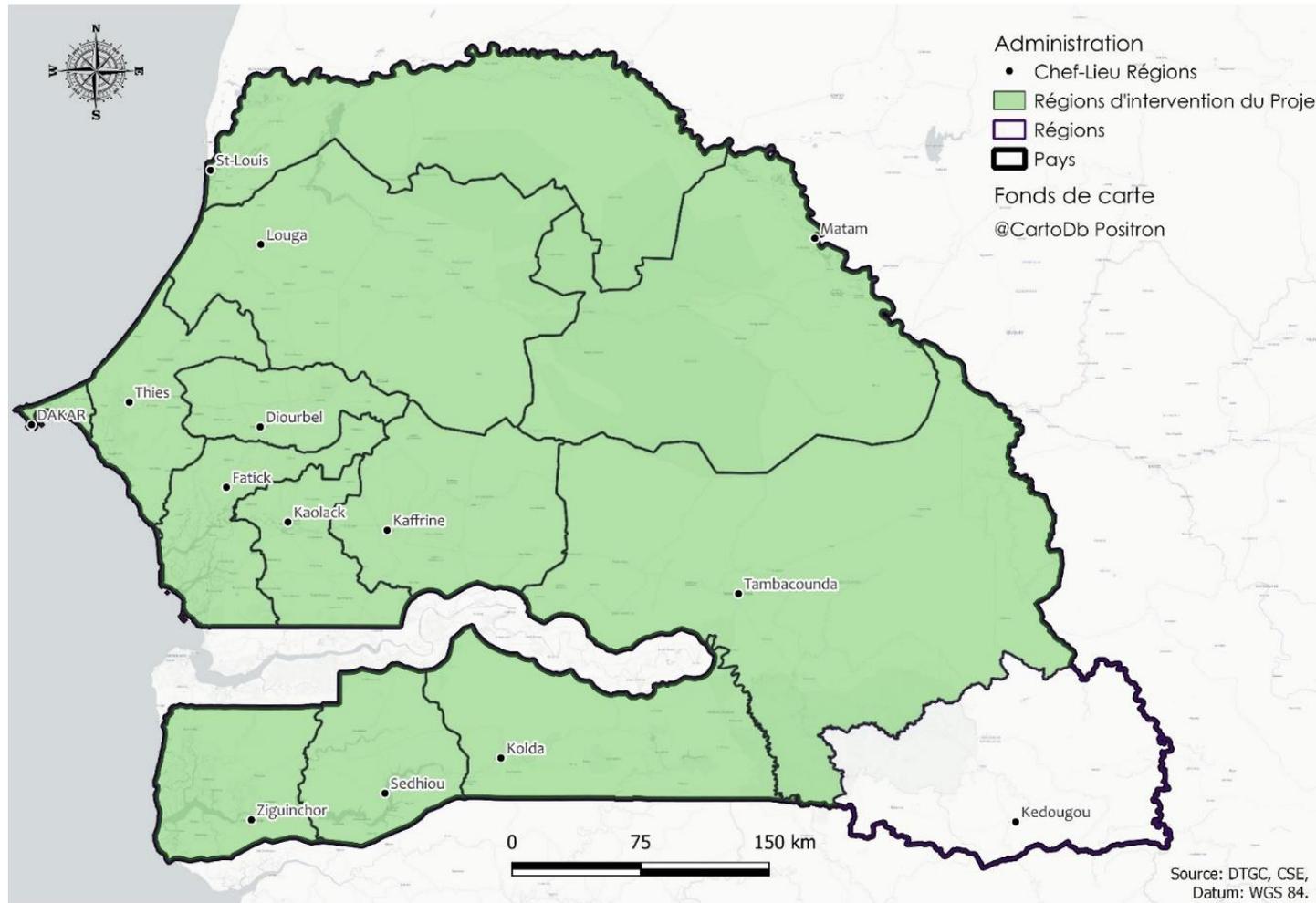
2.1. OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU FRSP

L'Objectif de Développement du Programme FSRP (ODPr) est d'Accroître la Préparation à l'Insécurité Alimentaire et Améliorer la Résilience des Systèmes Alimentaires dans les Pays Participants. Pour le Sénégal, l'Objectif de Développement du Projet FRSP-Sénégal (ODP) est le même et est libellé comme suit : « Accroître la Préparation à l'Insécurité Alimentaire et Améliorer la Résilience des Systèmes Alimentaires au Sénégal ».

2.2. ZONES D'INTERVENTION DU FRSP-SN

Le FRSP-SN prévoit d'intervenir dans treize (13) régions du pays sur les quatorze (14) que sont : : Dakar, Diourbel, Fatick, Kaolack, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès, Ziguinchor et Dakar comme illustré sur la figure n°1.

Figure 1 : Situation des zones d'intervention du FSRP-SN



2.3. COMPOSANTES ET SOUS COMPOSANTES DU FSRP-SN

Le FSRP-SN est organisé autour de cinq (05) composantes dont la Composante 4 « Composante de réponse d'urgence contingente (CERC) (0 \$US) » pour laquelle aucune activité n'est prévue pour le moment.

Le tableau ci-dessous présente les composantes, sous composantes et activités potentielles du FSRP-SN.

Tableau 1 : Composantes, Sous-composantes et Activités du FSRP-SN

Composantes	Sous-Composantes	Activités
<p>Composante 1 : Services de conseil numérique pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires</p>	<p>Sous-composante 1.1 : Améliorer les systèmes de prévention et de suivi des crises alimentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Optimisation du réseau d'observation météorologique (ANACIM) <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de trois stations automatisées - Numérisation des documents de base - Développement de bulletins d'information "Baie de stockage"
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement des prévisions météorologiques <ul style="list-style-type: none"> - Appui à la collecte de donnée de terrain - Enquêtes de suivi de la sécurité alimentaire (SAP) (oct-fev) pour CH - Compléter et améliorer les profils des Zones de Moyens d'Existence (études qualitatives) - Réunions d'aide au fonctionnement de la plateforme multi-acteurs multidisciplinaires (cellule nationale d'analyse) - Enquêtes/collecte de données sur les paramètres clés (info sur les sources de nourritures et revenus/HEA) - Renforcement des acteurs membres du CTNSAP (sectoriels, CRSA, CDSA) sur les indicateurs de sécurité alimentaire, la collecte des paramètres
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui à l'analyse des données <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de logiciels de traitement des données (STATA, SPSS) - Renforcement de capacités des membres du comité technique pour les analyses (~15) - Organisation de 1 des 2 ateliers par an pour l'analyse des données HEA (Outcome Analysis) - Organisation des réunions des sessions nationales du CH (1x par an) sur le Cadre Harmonisé Niveau 1 et Niveau 2
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amélioration de la gouvernance des dispositifs relatifs au suivi de la sécurité alimentaire <ul style="list-style-type: none"> - Facilitation des rencontres statutaires, des comités techniques, des groupes de travail
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui à la diffusion des informations <ul style="list-style-type: none"> - Impressions bulletins SAP (pour décideurs) - Communications sur le CH
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement des systèmes d'information météorologiques (SIM) <ul style="list-style-type: none"> - Appui à la collecte des informations sur les marchés (agricoles) suivis - Equipements pour amélioration la collecte et le traitement des données (ordinateurs, imprimantes, smartphones) - Diffusion des informations/données (Bulletins, via radio et télé) - Missions de supervision, d'évaluation et de prospection de nouveaux marchés - Renforcement de capacités du dispositif de collecte et de supervision - Etude de faisabilité technique pour avoir SIM intégré

Composantes	Sous-Composantes	Activités
		<ul style="list-style-type: none"> - Réunions de concertation pour aller vers l'intégration des SIM (agricole, élevage, pêche, produits forestiers non ligneux) ▪ Suivi des cultures et des pâturages par imageries satellitaires et drone <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture régulière des indices de végétation (Normalized Difference Vegetation Index (NDVI), Végétation Condition Index (VCI), Start of Season (Sos), profil) (Bulletins) - Suivi des points d'eau (Bulletins) - Evaluation de la biomasse - Suivi des feux de brousse (Bulletins) ▪ Renforcement de capacités des acteurs en SIG et SGBD <ul style="list-style-type: none"> - Formation des acteurs en Système d'Information Géographique (SIG), Système de Gestion d'une Base de Données (SGBD) et Spirits pour le suivi des cultures et des pâturages - Mise en place d'une plateforme d'intégration des données de suivi des cultures et des pâturages ▪ Renforcement du système de surveillance et d'alerte précoce des nuisibles des cultures <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de neuf (9) bases de surveillance DPV - Construction de 02 bases de surveillance DPV
	<p>Sous-composante 1.2 : Renforcer les services numériques d'hydrométrie et le conseil agricole pour les agriculteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ▪ Mise en commun des acteurs <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'une convention de partenariat ANCAR, ANACIM, CSE, autre... pour permettre l'exploitation des données en informations agro-hydro-météo pour les agriculteurs et éleveurs qui seront diffusées par voie digitale - à traduire en activités - Mise en place d'un cadre harmonisé de l'utilisation des TIC dans l'agriculture (public, strat up ...) (stratégie de digitalisation, recensement des acteurs, réunion de concertation) - Organisation d'un forum des solutions digitales (partage d'expérience, exposition, démonstration...) ▪ Appui à la consolidation du Data-hub (construisant sur AICCRA) <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place et diffusion d'une plateforme digitale de partage des données issues de la recherche, de l'information climatique pour le conseil agricole et les prises de décisions (éclaircir les mécanismes de gouvernance) et travail de prédiction (avec CRE) ▪ Fourniture (Diffusion) des données agrométéorologiques <ul style="list-style-type: none"> - Appui aux services de conseil en ligne par la mise à jour des plateformes existantes - Développement de nouvelles plateformes (Aar sa Tool, Suivi activités de CAR) - Extension du pilote digital village initiative et mise en place d'un système d'information sur l'agriculture de précision ▪ Mise à l'échelle du e-conseil <ul style="list-style-type: none"> - Appui au transfert de la plateforme SAIDA au niveau SN - Implémentation de la plateforme SAIDA

Composantes	Sous-Composantes	Activités
		<ul style="list-style-type: none"> - Formations sur l'utilisation des outils digitaux - Equipement (66 ordinateurs, 200 GPS, 202 tablettes, drones...) - Voyages d'étude
Composante 2. Durabilité et capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire	Sous-composante 2.1 : Consolider le système régional d'innovation agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui au Centre régional d'excellence sur les céréales sèches <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation des neuf (9) infrastructures - Extension des infrastructures (construction et équipement Campus d'Excellence "Mbollo") - Certification ISO, accréditation, démarche qualité (5 labos) - Visites d'échange scientifique dans le cadre des activités du CRE (100) - Programmes de formation (200 Ms, 100 PhD) - Formations modulaires - Recrutement d'experts pour contribuer aux comités d'experts régionaux et secrétariat scientifique & Formalisation du CRE en tant que groupement d'intérêt scientifique (ex. PPZS)
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui au renforcement du Département des Productions animales de l'ENSA <ul style="list-style-type: none"> - Réfection du Centre d'Application des Techniques d'Elevage (CATE) de l'ENSA - Acquisition d'animaux à haut potentiel génétique (Bovins, Ovins, volailles) - Charges de fonctionnement CRE
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui au renforcement du LNERV <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des infrastructures (animalerie pour contrôle qualité des vaccins) - Appui institutionnel (équipements de laboratoire, dotation de motos tricycle et de véhicule utilitaire)
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formations certifiantes, PhD et Masters (pour personnel)
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui au renforcement de l'EISMV <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation/Construction de locaux (Protéines alternatives, Centre d'Insémination artificielle Ovine de Dakar (CIOAD)) - Equipement (CIAOD, Laboratoire d'analyse des aliments, protéines alternatives, biologie moléculaire ; sélection) - Acquisition et entretien d'animaux reproducteurs (locaux et exotiques) et expérimentaux dans le cadre de l'évaluation de la valeur nutritive des aliments, du CIAOD, et de protéines alternatives) - Appui institutionnel (véhicule, consommables, communication, personnel) - Attribution de bourses de Ms et de PhD
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Financement de sous-projets de recherche <ul style="list-style-type: none"> - Etude pour faire le point avec les acteurs du SNRASP, du SNCASP et les utilisateurs sur l'existant en termes de technologies et les thématiques innovantes pour alimenter les appels à propositions - Formation des chercheurs du SNRASP à la rédaction des projets de recherche et la valorisation des résultats de recherche post projets

Composantes	Sous-Composantes	Activités
		<ul style="list-style-type: none"> - Financement de sous-projets sur une base compétitive de sous-projets de recherche appliquée et recherche développement, dont projets commandités sur les filières Elevage - Financement de sous-projets sur une base compétitive de sous-projets de recherche appliquée et recherche développement, dont projets commandités sur les filières Horticulture - Financement de sous projets commissionnés avec des volets dédiés au programme de recherche du CRE sur les céréales sèches et cultures associées (amélioration variétale et technologie) - Appui à la gestion du programme (réunions des comités, suivi-évaluation, frais de fonctionnement, gestion financière, formations, moyens logistiques) - Appui institutionnel au FNRAA (10%) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Financement de la diffusion des innovations et technologies <ul style="list-style-type: none"> - Appui a la gestion du programme de financement de diffusion des innovations et technologies (campagne d'information, formation de consortiums à la formulation de sous-projets, réunions du comité de sélection) - Financement des sous-projets de transfert régional des technologies commanditées et compétitives - Financement des sous-projets de transfert national de diffusion des technologies (commandités et compétitifs) - Financement de sous-projets de multiplication, production et diffusion de semences végétales (sous-guichet) - Facilitation des échanges et de l'accès aux technologies - Appui institutionnel au FNDASP <ul style="list-style-type: none"> ▪ Modernisation des services nationaux de conseil et de vulgarisation agricole <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un centre d'excellence de conseil agricole et rural incluant siège ANCAR, un centre de formation continue/recyclage et un hub de e-conseil - Rénovation / construction, équipement et Mise en place de stations de démonstration adaptées dans les 7 directions des zones (zone agroécologiques) - Renforcement des compétences des agents de l'ANCAR (formations qualifiantes sur le conseil, aspects techniques spécifique) - Mise en place d'un centre d'excellence de conseil agricole et rural incluant siège ANCAR, système national de formation continue/recyclage et hub de e-conseil - Conception/ paramétrage d'outils numériques pour offrir des services digitalisés - Animation du système national de conseil agro sylvopastoral (SNCASP) qui est un cadre de coordination de concertation et d'harmonisation du conseil agricole et rural (CAR) - Mise en place d'une démarche qualité au sein de l'ANCAR (certification ISO sur le management du CAR) - Voyages d'études

Composantes	Sous-Composantes	Activités
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Facilitation de l'accès aux technologies et leur échange <ul style="list-style-type: none"> - Opérationnalisation du continuum recherche-formation-conseil - Renforcement des capacités des techniciens pour la maîtrise des technologies transférables ▪ Redynamisation et animation des cellules R&D au niveau des zones <ul style="list-style-type: none"> - Redynamisation des cellules R&D au niveau des zones - Animation des cellules RD ▪ Mise en place de sites de diffusion des technologies <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de parcs technologiques au niveau des sites de Keur Momar Sarr et Sokone - Accompagnement à la production de semences des variétés en démonstration
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organisation de foires annuelles des technologies au niveau des zones agroécologiques <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des moyens d'intervention de l'ANCAR - Acquisition de véhicules (7 Directions de zones et 2 DG) - Acquisition de motos (CAR) - Renforcement du système de suivi évaluation interne
	<p>Sous-composante 2.2 : Renforcer la sécurité alimentaire régionale par la gestion intégrée des paysages</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Établir une gestion intégrée des paysages (GIP) participative dans les paysages prioritaires <ul style="list-style-type: none"> - Caractérisation des sols - Mise en place d'un système d'information (sols sales, aptitude culturale) - POAS (Communal) - quantité : 20 - Plan GDT (communal) - Réactualisation du répertoire des bonnes pratiques de GDT - Formation sur les instruments de GIP appliquée au système alimentaire - Formulation de projets GIP appliquée au système alimentaire ▪ Amélioration de la résilience des écosystèmes et des systèmes alimentaires <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement du bassin de Dioulol (Délégation SAED de Matam) - Aménagements du site pilote de Bushra - Réfection périmètre maraîcher du CFPF de Koussanar - Remembrement de la vallée de Diatock - Revalorisation de la vallée de Djilacounda - Réhabilitation de la Vallée de Simal - Amendement organique et minéral des sols de Keur Moussa et Djender - DRS/CES bas fonds Notto Diobass et Toubatoul - Réhabilitation de 2000 ha périmètres irrigués villageois dans la vallée du fleuve Sénégal - Réhabilitation et extension de 2 700 ha périmètres irrigués et renouvellement de système de pompage de casiers et PIV dans la vallée du fleuve Sénégal.

Composantes	Sous-Composantes	Activités
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer les capacités nationales pour étendre et généraliser la GIP <ul style="list-style-type: none"> - Renforcements capacités INP - État des lieux et de capitalisation des approches, expériences et bonnes pratiques de GIP - Élaboration d'instruments conceptuels, méthodologiques et opératoires de GIP appliquée au système alimentaire - Sessions statutaires du CNGDT pour le portage de l'approche GIP - Mobilisation de partenariats (scientifiques, techniques et financiers) pour le financement du CNIS/GDT - Évaluation et de capitalisation des « pilotes/tests » de projets GIP appliquée au système alimentaire - Notes politiques (policy briefs) pour l'intégration de la GIP dans les politiques publiques - Évaluation de Contribution Déterminée Nationale (CDN) des projets mis en œuvre - Études Séquestration Carbone des projets mis en œuvre - Études de Paiement service écosystémique des projets exécutés
Composante 3. Intégration régionale des marchés alimentaires & du commerce	Sous-composante 3.1 : Faciliter le commerce à travers les principaux corridors et consolider le système de réserve alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mécanisme de tableau de bord du commerce et du marché agricole de la CEDEAO (EATM-S) <ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'EATM au Sénégal (Assistance technique) - Assistance technique - Formation sur la gestion de l'EATM (20 personnes pour 3 jours) - Coûts opérationnels pour la collecte et l'analyse des données - Ateliers de validation - Participation aux réunions régionales de EATM
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en œuvre les politiques régionales de commerce agricole <ul style="list-style-type: none"> - Appuyer le processus consultatif d'harmoniser les politiques nationales de commerce - Ateliers nationaux d'informations - Appui aux CSA, ARM, MEPA, MAERSA pour le suivi du processus
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparer les analyses de marché et renforcer des capacités de négociation <ul style="list-style-type: none"> - Préparer des analyses de marchés pour les produits prioritaires - Ateliers de renforcement des capacités dans le domaine du domaine commercial - Suivi du marché du riz en liaison avec l'Observatoire de Riz de la CEDEAO
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la réserve alimentaire régionale et communautaire <ul style="list-style-type: none"> - Participation aux réunions régionales de la réserve alimentaire - Analyse de la situation des stocks de sécurité alimentaire au niveau national - Actualiser le plan d'action national au niveau national - Atelier de validation au niveau national - Appui au renforcement du système des BCV au niveau local / communautaire

Composantes	Sous-Composantes	Activités
	<p>Sous-composante 3.2 : Soutenir le développement des chaînes de valeur stratégiques et régionales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer l'organisation et le financement de la chaîne de valeur <ul style="list-style-type: none"> - Etude et contrôle des travaux de construction des magasins - Sensibilisation sur les mécanismes SRE - Organisation de pilotes SRE pour les céréales sèches - Accompagnement et encadrement des producteurs de semences - Appui à la structuration des filières céréalières (mil, sorgho et maïs) - Appui au système de contrôle et de certification des semences - Formation de facilitateurs en CEP - Formation de relais Producteurs en CEP - Formation des producteurs sur les Bonnes Pratiques Agricoles dans les Champs-écoles-producteurs (CEP) - Étude diagnostique des plateformes CCASA installées - Renforcement des capacités des acteurs de la plateforme CCASA - Installation des plateformes CCASA dans tous les départements de la zone d'intervention du Projet atténuation-adaptation - Formation des producteurs dans le cadre CCASA sur les techniques d'adaptation et d'atténuation - Mise en place de parcelles de démonstration sur les innovations technologiques - Diffusion à grande échelle des nouvelles variétés productives et climato intelligentes - Renforcement des OPF/OPB de la plateforme CCASA sur les techniques de l'Agriculture intelligente face au climat - Renforcer les capacités des producteurs sur l'utilisation des engrais organiques par la valorisation des résidus de récolte BRAFS/DA - Appui à la production communautaire de semences certifiées adaptées aux CC - Formation et éducation financière, élaboration de business plan - Étude sur la dynamique organisationnelle des OPF/OPB - Accompagnement des OPF/OPB pour des activités de négociations et d'intermédiation par DA/DFAI - Renforcement de capacités des OPF ▪ Mise à niveau des laboratoires de certification <ul style="list-style-type: none"> - Construction (ou réfection) de 5 laboratoires régionaux de contrôle des semences (différentes localités à préciser). - Construction (ou réfection) de 2 CTS modernes (Kaffrine et Fatick). - Mise en place d'une unité de production d'étiquettes de certification des semences (dans la région de Dakar sur le site de la Direction de l'Agriculture). - Réfection et équipement du laboratoire national (situé dans la région de Dakar sur le site de la Direction de l'Agriculture)

Composantes	Sous-Composantes	Activités
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir la compétitivité de l'agriculture et l'accès aux infrastructures <ul style="list-style-type: none"> - Suivi et contrôle conjoint de production semencière - Digitalisation du contrôle et de la certification des semences - Renforcement de capacités des laborantins semenciers et des échantillonneurs des lots de semences - Formation sur l'agrèage qualité et les opérations post récoltes - Equipement des centres de groupage des céréales pour l'agrèage qualité - Formation sur les normes d'hygiène et de conditionnement des produits transformés - Formation et accompagnement sur des activités culinaires et formation à la nutrition - Évaluation des magasins de stockage des intrants et des produits céréaliers de la Sécurité alimentaire - Promotion d'Unité industrielle en rapport avec les Agropoles ▪ Renforcer la coordination multi-acteurs et promouvoir un environnement favorable au secteur privé <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un cadre et une plateforme agro-industriel DFAI/DA - Réalisation des Diagnostics Institutionnels Participatifs (DIP) - Assistance technique des agents économiques (renforcement de capacité, formalisation, labélisation etc.) - Appui à l'autonomisation et la professionnalisation des OPB création de Sociétés coopératives - Sous-projets de petite taille (y compris ceux porteurs d'innovation) - Sous-projets de moyenne taille (y compris ceux porteurs d'innovation) - Sous-projets de grande taille - Mise en relation avec les services Financiers - Mise en relation et contractualisation OP/OM et des grands réseaux de distribution et SRE et transformateurs - Information sur la disponibilité des stocks, le prix et suivi contractuel (plateforme de commercialisation) - Déploiement de la plateforme digitale de commercialisation Senlouma - Etude diagnostique sur le répertoire BCV sur les réserves communautaires à l'échelle nationale - Création d'un observatoire sur les réserves communautaires (BCV) et régionales - Renforcer le mécanisme de régulation du marché - Appui à la mise en place d'une plateforme d'innovation sur la filière banane, oignons et pommes de terre - Appuyer à la mise en place de système coopérative - Préparation et suivi des plans d'affaires (sous-projets) - Faciliter la contractualisation entre OP et OM - Structuration de l'interprofessions - Promotion des produits horticoles

Composantes	Sous-Composantes	Activités
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui à la production horticole <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un diagnostic sur la filière semencière horticole - Renforcement de capacités et assistance technique aux semenciers agréés - Appui à la formulation et la mise en œuvre des sous-projets - Appui à la mise en place des CEP - Equipements pour les démonstrations - Suivi des CEP - Renforcement de capacités - Champs écoles paysannes avec démonstration - Gestion des savoirs - Financement des sous-projets de petite taille, de petite taille, porteurs d'innovation, de moyenne taille (y compris ceux porteurs d'innovation) et de grande taille - Appui à la formulation de sous-projets - Assistance technique des agents économiques (renforcement de capacités, formalisation, labélisation...) - Assistance technique pour la conception et le suivi des pilotes - Assistance technique (renforcement de capacités, formalisation, labélisation...) - Appuyer l'accès à l'assurance agricole - Appuyer la production et la diffusion de normes d'entrepôts et de stockage - Organisation de programmes pilotes SRE - Information et sensibilisation des acteurs - Séances de formation sur les techniques de stockage et de conservation - Organisation d'atelier B2B - Séances de formation ▪ Gouvernance du sous-secteur horticole <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un système permanent de statistiques horticoles - Suivi des campagnes, mise à jour et production permanente de données statistiques (contre saison froide, contre saison chaude et hivernage) - Appui institutionnel à la DHORT ▪ Financement de sous-projets économiques dans les différents maillons des chaînes de valeur animales <ul style="list-style-type: none"> - Sous-projets de petite taille (y compris ceux porteurs d'innovation) - Sous-projets de moyenne taille (y compris ceux porteurs d'innovation) - Sous-projets de grande taille - Assistance technique ▪ Appui à la structuration des organisations professionnelles du secteur de l'élevage

Composantes	Sous-Composantes	Activités
		<ul style="list-style-type: none"> - Appui à la structuration de la filière bétail viande - Appui à la mise en place de l'interprofession lait - Renforcement de l'interprofession avicole
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement des capacités techniques des acteurs des filières de l'élevage <ul style="list-style-type: none"> - Formation des techniciens d'appui-conseils publics et privés sur la santé animale et l'insémination artificielle - Formation des producteurs sur les cultures fourragères, l'alimentation et la gestion de reproduction - Formation sur les bonnes pratiques de transformation laitière et de diversification des produits laitiers - Formation des bouchers sur les bonnes pratiques d'hygiène dans la transformation et la distribution des viandes - Formation des aviculteurs/trices sur les bonnes pratiques d'élevage et sur la fabrication des aliments - Formations des pisciculteurs sur les bonnes pratiques de production et sur la fabrication d'aliments
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement de la fourniture de services de vaccination (MEPA) <ul style="list-style-type: none"> - Construction de 100 parcs à vaccination dans différentes localités à préciser ultérieurement.
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement des capacités de contrôle des DAOA et des aliments pour animaux <ul style="list-style-type: none"> - Revue des textes réglementaires sur les DAOA et aliments pour animaux - Renforcement des capacités d'inspection des viandes - Mise à jour des outils et procédures de contrôle aux abattoirs - Renforcement du contrôle des aliments pour animaux
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise aux normes de qualité et de biosécurité des locaux de production de vaccins (MEPA) <ul style="list-style-type: none"> - Installation d'une salle blanche de 30 m2 - Travaux de réaménagement des locaux - Installation d'une unité de contrôle de qualité interne des vaccins - Unité de conditionnement de vaccins
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement et restauration des territoires pastoraux (MEPA) <ul style="list-style-type: none"> - Création d'aires de mise en défens (2000 ha) dans les départements de Podor, Linguère, Koumpentoum.
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de deux (2) plateformes d'engraissement intensif de bovins dans les localités de Diourbel et Mékhé (MEPA) : <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement et clôture du site (1 ha) - Construction d'étables, de magasin, de hangar et de locaux de service et gardiennage - Equipement d'exploitation - Construction de mini-forage
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de trois (3) plateformes de production de porcs dans les départements de Ziguinchor, Mbour, et Fatick (MEPA)

Composantes	Sous-Composantes	Activités
		<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement et clôture du site (2500 m²) - Construction de porcheries et de local de gardiennage - Equipement d'exploitation
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement des capacités d'intervention du MEPA <ul style="list-style-type: none"> - Construction de 20 postes vétérinaires dans différentes localités à préciser ultérieurement. - Construction de 2 postes d'inspection frontaliers à Karang (frontière avec la Gambie) et Kidira (frontière avec le Mali) - Acquisition de véhicules pick-up - Acquisition de motos - Renforcement moyens informatiques et bureautiques - Renforcement du système de suivi évaluation - Appui à la mise en œuvre du programme de formation du MEPA
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement des capacités des CIMELs (MEPA) <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de réhabilitation des 4 CIMELS (Mbao, Niakhar, Makhana, Dahra) - Equipement
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création d'un centre d'incubation pour la transformation et la valorisation des produits d'origine animale à Mbao, région de Dakar (MEPA). <ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement - Equipement du centre - Fonctionnement
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'un observatoire des produits animaux
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Facilitation du dialogue public-privé
Composante 4. Intervention d'urgence contingente (CERC)		Aucun activité et 0 \$US
Composante 5. Gestion du programme		Coordination UCP MAERSA et UCP MEPA
		Planification, mise en œuvre et supervision technique des activités du programme
		Gestion efficace des risques sociaux et environnementaux
		Genre et inclusion sociale
		Gestion financière
		Passation de marchés
		Suivi-évaluation
	Communication	

III. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE

La réalisation des activités prévues dans la cadre du FRSP-SN pourrait produire des impacts tant positifs que négatifs sur les personnes, les biens et les moyens de subsistances. A ce stade de la conception du FRSP-SN, une appréciation correcte du nombre de personnes susceptibles d'être affectées par des déplacements physique et économique ainsi que leur catégorie, serait difficile à appréhender. La finalisation de l'identification et de la localisation des sous projets et des activités spécifiques y afférant permettront d'identifier exactement les personnes et les biens impactés ainsi que l'estimation des coûts de compensation et de toute autre assistance nécessaire.

Les sections ci-après portent sur l'analyse des impacts négatifs potentiels du FRSP-SN.

2.4. ACTIVITES POUVANT ENGENDRER LA REINSTALLATION

La planification et la mise en œuvre des quatre sous composantes du FRSP-SN que sont : (i) sous-composante 1.1 : Améliorer les systèmes de prévention et de suivi des crises alimentaires ; (ii) sous-composante 2.1 : Consolider le système régional d'innovation agricole ; (iii) sous-composante 2.2 : Renforcer la sécurité alimentaire régionale par la gestion intégrée des paysages et (iv) Sous-composante 3.2 : Soutenir le développement des chaînes de valeur stratégiques et régionales, peuvent nécessiter l'acquisition de terres, des restrictions d'utilisation de terres et/ou une réinstallation involontaire.

Le tableau suivant présente les différentes activités du projet qui pourraient engendrer des pertes de terres, de biens, de sources de revenus et de moyens de subsistance, d'accès à des ressources consécutives.

Tableau 2 : Activités du projet sources de réinstallation

Sous-Composantes	Activités
Sous-composante 1.1 : Améliorer les systèmes de prévention et de suivi des crises alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement du système de surveillance et d'alerte précoce des nuisibles des cultures <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de neuf (9) bases de surveillance DPV - Construction de 02 bases de surveillance DPV
Sous-composante 2.1 : Consolider le système régional d'innovation agricole	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui au Centre régional d'excellence sur les céréales sèches <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation des neuf (9) infrastructures - Extension des infrastructures (construction et équipement Campus d'Excellence "Mbollo")
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui au renforcement du Département des Productions animales de l'ENSA <ul style="list-style-type: none"> - Réfection du Centre d'Application des Techniques d'Elevage (CATE) de l'ENSA
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui au renforcement du LNERV <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des infrastructures (animalerie pour contrôle qualité des vaccins)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui au renforcement de l'EISMV <ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation/Construction de locaux (Protéines alternatives, Centre d'Insémination artificielle Ovine de Dakar (CIOAD))
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modernisation des services nationaux de conseil et de vulgarisation agricole <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un centre d'excellence de conseil agricole et rural incluant siège ANCAR, un centre de formation continue/recyclage et un hub de e-conseil - Rénovation / construction, équipement et Mise en place de stations de démonstration adaptées dans les 7 directions des zones (zone agroécologiques)
Sous-composante 2.2 : Renforcer la sécurité alimentaire régionale par la gestion intégrée des paysages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place de sites de diffusion des technologies <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de parcs technologiques au niveau des sites de Keur Momar Sarr et Sokone
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amélioration de la résilience des écosystèmes et des systèmes alimentaires <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement du bassin de Dioulol (Délégation SAED de Matam) - Aménagements du site pilote de Bushra - Réfection périmètre maraîcher du CFPF de Koussanar - Remembrement de la vallée de Diatock - Revalorisation de la vallée de Djilacounda - Réhabilitation de la Vallée de Simal - Amendement organique et minéral des sols de Keur Moussa et Djender - DRS/CES bas fons Notto Diobass et Toubatoul - Réhabilitation de 2000 ha périmètres irrigués villageois dans la vallée du fleuve Sénégal - Réhabilitation et extension de 2 700 ha périmètres irrigués et renouvellement de système de pompage de casiers et PIV dans la vallée du fleuve Sénégal.

Sous-Composantes	Activités
Sous-composante 3.2 : Soutenir le développement des chaînes de valeur stratégiques et régionales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement de la fourniture de services de vaccination (MEPA) <ul style="list-style-type: none"> - Construction de 100 parcs à vaccination dans différentes localités à préciser ultérieurement.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise aux normes de qualité et de biosécurité des locaux de production de vaccins (MEPA) <ul style="list-style-type: none"> - Installation d'une salle blanche de 30 m² - Travaux de réaménagement des locaux - Installation d'une unité de contrôle de qualité interne des vaccins - Unité de conditionnement de vaccins
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement et restauration des territoires pastoraux (MEPA) <ul style="list-style-type: none"> - Création d'aires de mise en défens (2000 ha) dans les départements de Podor, Linguère, Koumpentoum.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de deux (2) plateformes d'engraissement intensif de bovins dans les localités de Diourbel et Mékhé (MEPA) : <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement et clôture du site (1 ha) - Construction d'étables, de magasin, de hangar et de locaux de service et gardiennage - Equipement d'exploitation - Construction de mini-forage
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de trois (3) plateformes de production de porcs dans les départements de Ziguinchor, Mbour, et Fatick (MEPA) <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement et clôture du site (2500 m²) - Construction de porcheries et de local de gardiennage - Equipement d'exploitation
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement des capacités d'intervention du MEPA <ul style="list-style-type: none"> - Construction de 20 postes vétérinaires dans différentes localités à préciser ultérieurement. - Construction de 2 postes d'inspection frontaliers à Karang (frontière avec la Gambie) et Kidira (frontière avec le Mali)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement des capacités des CIMELS (MEPA) <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de réhabilitation des 4 CIMELS (Mbao, Niakhar, Makhana, Dahra)
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création d'un centre d'incubation pour la transformation et la valorisation des produits d'origine animale à Mbao, région de Dakar (MEPA). <ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement

De manière globale, les principaux impacts sociaux négatifs du FRSP-SN sur les personnes et les biens consistent en des pertes de biens (terres, cultures, structures, etc.), de sources de revenus et de subsistance, d'accès aux ressources à cause des espaces requis pour les investissements physiques.

Les tracés et emprises de ces investissements et les sites d'implantation ne sont pas encore déterminés à ce stade de l'étude.

2.5. ESTIMATION DES PERSONNES AFFECTEES ET DES PERTES EN TERRES

Il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seront affectées à ce stade du projet, les emplacements des aménagements à portée foncière ne sont pas connus, et les limites de leur emprise spécifique restent aussi à être déterminées.

Les besoins en terres sont également difficiles à estimer pour les mêmes raisons.

Il est très probable que des terres du domaine national seront potentiellement ciblées, mais l'étendue de cette acquisition de terres peut être liée à la nature et à l'échelle des infrastructures du projet, pour lesquelles les localisations exactes ne sont encore connues. Certaines terres du domaine de l'état seront aussi mises à contribution.

Toutefois, la question foncière est liée à la demande en terre dont la gestion est du ressort des collectivités territoriales dont l'implication est nécessaire à la mise en œuvre du FRSP-SN. Les collectivités territoriales doivent travailler en parfaite intelligence avec les entités de gestion du projet.

2.6. CATEGORIES DES PERSONNES ET GROUPES POTENTIELLEMENT AFFECTES

Au même titre que le FRSP-SN, trois catégories de personnes ou groupe de personnes pourraient être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du Projet :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages sur les personnes et les biens ainsi que les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peuvent se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui subvient aux besoins primaires (alimentation, soins et autres frais) de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il subit négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'emprise du projet ou de la perte d'un bien communautaire et d'une ressource collective (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires) sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible à la réinstallation.

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou **marginalisés**. Ces catégories d'individus ou de ménages risquent de devenir plus vulnérables à la suite de la réinstallation.

IV. CADRE LEGAL

4.1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES

4.1.1. Constitution sénégalaise

La Constitution du 22 janvier 2001, reformée le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

4.1.2. Régime foncier au Sénégal

4.1.2.1. Statut des différentes terres

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Il est classé en quatre catégories : les zones urbaines, les zones classées, les zones de terroirs et les zones pionnières.

- Les zones urbaines comprennent les terres situées sur les terroirs des communes et des groupements d'urbanisme ;
 - Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement ;
 - Les zones de terroirs correspondent aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage. Elles sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent ;
 - Les zones pionnières sont constituées par toutes les autres terres sous-exploitées de grandes jachères et de parcours du bétail. Elles sont une réserve de terres destinées à accueillir des programmes de mise en valeur initiés ou approuvés par le Gouvernement, qu'il exécute lui-même ou que des associations coopératives ou tout autre organisme agréé mettent en œuvre. Malgré le fait que le décret 87-720 du 04 juin 1987 a consacré le reversement des terres des zones pionnières dans la zone des terroirs, il faut convenir que cette classification pose aujourd'hui un problème du point de vue de sa pertinence.
- Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés. Les zones de terroirs sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet, la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales (CGCL), communément appelé Acte III de la Décentralisation, abroge et remplace les lois n° 96-06 portant Code des Collectivités locales et n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales. L'acte III de la décentralisation répartit les neuf domaines de compétences transférées entre les deux ordres de collectivités territoriales que sont le département et la commune, incluant les compétences foncières à l'exclusion de terrains à usage d'habitation. **Le domaine de l'État** comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».

- Le domaine public de l'État : l'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit : (i) des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ; (ii) des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; (iii) des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
- Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
 - Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
 - Cession à titre gratuit ou onéreux.
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.
- Les terres des communautés locales : La loi foncière a eu pour objet d'unifier le droit foncier. C'est ainsi que l'article 387 précise que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque-individuelle ou collective- conformément aux coutumes et usages locaux ». Ces mêmes collectivités territoriales gèrent mes terres des zones de terroirs.

La propriété coutumière : Au Sénégal, les textes relatifs au foncier ne disposent pas du domaine coutumier. Toutefois, dans la pratique, ce droit existe bien dans toutes les régions du pays, même s'il n'est pas formellement reconnu par la législation nationale. Sous ce rapport, lors de la mise en œuvre de programmes et projets, les propriétaires de terres issues des droits coutumiers sont considérés comme une catégorie d'ayant-droit spécifique, en cas de réinstallation. Conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM, les parcelles coutumières seront prises en compte lors du recensement des PAP.

4.1.2.2. Principaux textes relatifs au foncier

⇒ **La loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national**

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

La Loi sur le Domaine National crée quatre catégories d'espace sur le territoire national :

- *Les zones classées* qui ont en grande partie une vocation de protection et conservation des ressources naturelles renouvelables, de la diversité biologique, le classement pouvant relever d'une autre exigence de politique publique. Ces zones peuvent accueillir des activités économiques sous conditions. Elles relèvent de la gestion de l'État et rentrent dans le domaine des collectivités locales en cas de déclassement à défaut d'un statut spécial alloué par l'État ;
- *Les zones pionnières* considérées comme des zones vierges non encore aménagées ou devant accueillir des activités ou sous-projets spéciaux ;
- *Les zones de terroirs* constitutives en grande partie de l'espace rural destiné à l'agriculture, à l'élevage et à l'habitat rural ;
- *Les zones urbaines* qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui accueillent les infrastructures urbaines.

⇒ **La loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État**

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'État. Le domaine de l'État est divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable (on ne peut pas le vendre) et imprescriptible (on ne peut pas y obtenir un droit de propriété parce qu'on y a vécu pendant plusieurs années).

Les titres dont bénéficient les particuliers sur le domaine public ne sont pas permanents autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; bail emphytéotique ; concession du droit de superficie ; permission de voirie ; autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances. Toutes ces autorisations sont accordées à titre gratuit lorsqu'elles revêtent un caractère prédominant d'utilité publique ou d'intérêt économique ou social. Pour lutter contre la précarisation, ces autorisations peuvent être accordées aux personnes vulnérables.

L'État peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres : Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; Bail ordinaire ou emphytéotique ; Concession du droit de superficie.

⇒ **La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a été abrogée par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)**

La législation foncière est complétée par un système plus classique notamment en ce qui concerne le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal : elle permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation

gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.

- Les articles 544, 545 et 546 du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) encadrent le bail à usage d'habitation. Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au preneur, pendant une certaine durée, la jouissance d'un immeuble destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer. Le bail peut être verbal s'il est à durée non déterminée, mais il doit être écrit s'il a une durée déterminée. La substitution de locataire se fait par la cession du bail ou par la sous-location. La cession du bail se fait par écrit et après notification du cessionnaire.
- La loi n° 2004 portant loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) a été promulguée le 4 juin 2004. Elle donne une orientation stratégique globale pour l'agriculture sénégalaise sur un horizon de 20 ans. Cette loi comporte, dans son chapitre 6 intitulé « Réforme foncière », l'article 22 al. 1, qui précise que « la définition d'une politique foncière et la réforme de la loi sur le domaine national constituent des leviers indispensables pour le développement agro-Sylvo-pastoral et pour la modernisation de l'agriculture ». L'un des objectifs principaux est d'asseoir le développement rural sur une exploitation agricole familiale à moderniser, tout en promouvant l'entreprenariat agricole.

⇒ **La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

C'est la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes : (i) préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ; (ii) juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être recasé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées.

Au Sénégal, il n'existe pas de plan de déplacement et de compensation des populations. On utilise, à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. En outre, le décret d'application de la loi prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 loi n°76-67 du 2 juillet 1976).

C'est un décret qui doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 loi n°76-67 du 2 juillet 1976). La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique

et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 loi n°76-66 du 2 juillet 1976).

⇒ **Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer**

Ce texte abroge et remplace le décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte souffre d'une contradiction « congénitale » car il fixe les tarifs des terrains en même temps qu'il institue les commissions d'évaluation des biens affectés en cas d'expropriation.

4.1.3. Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL)

Aux termes de l'article 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, social et environnemental d'intérêt local.

La commune (2.1), comme le département (2.2), reçoit des compétences qui intéressent théoriquement la protection de l'environnement marin et côtier. La loi prévoit également leur intervention dans le cadre de la gestion du domaine public maritime (2.3) en procédant par énumération. Ces compétences sont, en général peu explicitées et ne font pour l'instant pas l'objet de décrets d'application. L'article 305 du CGCL transfère à la commune la compétence pour la gestion des sites naturels d'intérêt local ainsi que la création et la gestion de bois communaux et aires protégées. La commune est également responsable de l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement. Ces dispositions restent toutefois très générales et devront être complétées par les mesures réglementaires à prendre par les pouvoirs publics. Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune. Il règle par ses délibérations les affaires de la commune (art 81). L'article 81 liste les compétences du conseil municipal. Certaines intéressent la protection de l'environnement côtier. Il s'agit notamment de la compétence relative à la protection de la faune et de la flore contre les prédateurs et braconniers (art. 81 al12) et de l'organisation de l'exploitation de tous les végétaux de cueillette et de coupe de bois. Cet article reste flou sur les mesures exactes que peut prendre le conseil municipal. Le maire est l'organe exécutif de la commune (art. 93). Il a entre autres obligations celle de veiller à « la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part à empêcher ou supprimer la pollution et les nuisances et d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et enfin à contribuer à l'embellissement de la commune » (Art. 106, point 11). Ce transfert de compétence paraît très ambitieux et la commission interministérielle de rédaction des textes d'application aura une lourde charge d'harmonisation avec les textes existant déjà en matière de protection de l'environnement. Une ville peut être instituée, par décret pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale (art 167). La ville a alors le statut de commune, son organe délibérant est le conseil de la ville. Il importe de souligner que ce n'est qu'une possibilité, un choix accordé aux communes. La ville reçoit des compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement, notamment pour la réalisation du plan général d'occupation des sols, et des projets d'aménagement ainsi que des compétences environnementales dont la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité. Le maire organe exécutif de la ville est, quant à lui, chargé sous le contrôle du conseil de la ville de veiller à la protection de l'environnement.

Les départements : Le nouveau CGCL donne compétence aux départements pour la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites d'intérêt départemental. Les modalités de création et d'organisation de ce transfert de compétence relèvent des pouvoirs réglementaires. L'élaboration et la mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement sont également prévues. L'article 304 du CGCL indique, sans donner de précisions, que le département reçoit la compétence de

protéger la nature. Là encore, le législateur n'a fait qu'évoquer une compétence, il faudra pour qu'elle prenne corps que ce transfert soit précisé par voie réglementaire.

Les collectivités territoriales et le domaine public : Pour les projets initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial par les collectivités locales, l'article 296 du CGCL stipule que le conseil départemental doit délivrer une autorisation après avis de l'organe délibérant de la commune où se situe le projet. Lorsqu'à l'inverse le projet est initié par l'Etat, celui-ci doit alors demander l'avis des conseils départementaux et municipaux. L'article 297 du CGCL qui pose la règle de cet avis ne précise pas s'il s'agit d'un avis conforme. Il pose également une exception : en cas d'impératif de défense nationale ou d'ordre public, l'Etat peut se passer de l'avis des organes délibérants. Dans les articles 296 et 297, les catégories de projet ne sont pas précisées. Partant, sans textes d'application, le rôle de l'Etat reste pour l'instant prépondérant. En revanche, l'obligation d'information des conseils départementaux et municipaux est requise dans tous les cas de la part de l'Etat. Un réel droit d'information des collectivités locales est donc instauré. Dans les zones du domaine public maritime dotées de plans spéciaux d'aménagement, les compétences de gestion sont déléguées aux départements et communes. Cette compétence reste soumise à la tutelle de l'Etat puisque les actes de gestion doivent être approuvés par son représentant. Les autres actes pris par les collectivités locales sont soumis au contrôle de légalité par le représentant de l'Etat. Le titre V du Code précise les modalités d'application de ce contrôle. En conclusion, le chantier de la décentralisation au Sénégal est encore en cours. Il n'est pour l'instant pas possible d'analyser les effets de ce mouvement sur la protection de l'environnement marin et côtier.

4.1.4. Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national

La question de la gestion foncière, en raison des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels qui l'entourent, constitue une préoccupation de premier ordre au Sénégal.

C'est ainsi que, dès son accession à l'indépendance, le Sénégal avait placé la problématique foncière au cœur de ses préoccupations et en a fait un axe important des orientations de sa politique économique et sociale.

Il faut noter que le mode d'accès et d'appropriation des terres au Sénégal a beaucoup évolué allant du mode coutumier pendant la période précoloniale au système moderne incarné par la loi sur le domaine national.

Cette dernière est instituée par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964. Il est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et qui ne sont pas en cours d'immatriculation à l'entrée en vigueur de la loi.

Les terres du domaine national ne sont pas par définition une propriété de l'Etat. Cependant, il les détient pour assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelle, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

En effet, l'article 81 du CGCL dispose que la commune exerce, entre autres, les compétences suivantes :

- Les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer dans le périmètre communal, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- Du plan d'occupation des sols, des projets d'aménagement et de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que des autorisations d'installation d'habitation et de campement ;
- La création, la désaffectation ou l'agrandissement des cimetières ;
- Les servitudes de passage et la vaine pâture ;
- La création, la délimitation et la matérialisation de chemins de bétail à l'intérieur de la commune, à l'exception des voies à grande circulation qui relèvent de la compétence du représentant de l'Etat ;

- De l'affectation et de la désaffectation des terres du domaine national. Sur ce dernier point, nous avons constaté depuis plusieurs années que des conflits fonciers alimentent le quotidien des Sénégalais. C'est certainement ce qui a inspiré l'Etat du Sénégal en usant de son pouvoir réglementaire pour tenter de trouver une solution par le décret n°2020-1773 modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

La première nouveauté du décret 2020-1773, c'est la délimitation de la superficie à attribuer et l'assujettissement de cette dernière à l'autorité déconcentrée compétente conformément à l'article 2 du nouveau décret. Ainsi, "Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil municipal. Cette délibération n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le sous-préfet, soit par le préfet de département territorialement compétent lorsque la superficie objet d'une délibération ne dépasse pas dix (10) hectares.

Toutefois, dès que la superficie est comprise entre dix (10) et cinquante (50) hectares, seul le préfet du département dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération.

Au-delà de cinquante (50) hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré au niveau du Secrétariat général du Gouvernement".

Cette nouveauté comporte au moins deux conséquences.

D'une part, cela pourrait contribuer à une réduction drastique des conflits fonciers liés aux limites des collectivités territoriales en faisant en sorte que l'affectation de grandes superficies à des privés soit contrôlée.

D'autre part, une autre avancée peut être notée et cela concerne le développement du contentieux en matière de contrôle des actes des collectivités territoriales.

Globalement, cette réforme a été confirmée par la réforme dénommée « Acte III de la décentralisation », matérialisée par la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, qui a changé en profondeur la nature des relations entre l'État et les collectivités territoriales. Elle a en effet donné une portée nouvelle au principe constitutionnel de libre administration.

Bien évidemment, le respect de la légalité est à la base de l'État de droit, lequel régit les rapports des citoyens avec l'Administration.

Cette idée, consacrée par l'article 102 de la Constitution sénégalaise, exige un contrôle, par l'autorité étatique, des actes des collectivités locales.

C'est pourquoi le législateur sénégalais, à travers le nouveau Code général des Collectivités territoriales, a confirmé le rôle déterminant du contrôle de légalité dans l'équilibre des pouvoirs, le respect des libertés locales et l'égalité du citoyen devant la loi. C'est justement dans ce cadre qu'intervient ce nouveau décret n°2020-1773.

En effet avec ce nouveau décret, le représentant de l'État dispose à l'encontre de l'acte qui lui est transmis, un certain nombre de pouvoirs. De ce fait, il examine les aspects liés à la légalité externe et ceux liés à la légalité interne.

Concernant la légalité externe, le représentant de l'État vérifie le respect des règles de compétence de l'auteur de l'acte, les aspects liés à sa forme et à sa procédure d'élaboration.

S'agissant de la légalité interne, il doit vérifier si les actes qui lui sont transmis respectent les règles de droit applicables en la matière, notamment s'il n'y a pas de violation de la loi ou de détournement de pouvoir.

L'autre aspect du contrôle de la légalité interne permet de voir si l'acte est pris dans un but personnel ou en satisfaction d'un intérêt privé au détriment de l'intérêt local.

Ce contrôle s'avère délicat, car il peut amener à une appréciation de l'opportunité de l'acte, ce qui n'est pas permis au représentant de l'Etat.

Au demeurant, lorsque le représentant de l'Etat refuse d'approuver, l'exécutif de la collectivité locale peut saisir la Cour suprême pour excès de pouvoir contre ce refus d'approbation.

Conclusion

Concernant le foncier, il existe une différence importante entre les règles posées par les textes et leur application. Le domaine public est parfois occupé de manière anarchique et des terrains privés sont parfois occupés sans aucun respect de la réglementation. En outre, dans le cadre de la plupart des projets et programmes, il existe fréquemment des personnes à déplacer qui sont « locataires », mais qui ne bénéficient pas de titres d'occupation tels que le stipulent les différents textes applicables à cette occupation de l'espace.

4.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION AU SENEGAL

4.2.1. Procédures générales

La Constitution du 22 janvier 2001 consacre certaines dispositions à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.

4.2.2. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs procédures composent la phase d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- ☞ **Phases de la procédure :** La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par (i) une phase administrative ; ou (ii) une phase judiciaire.
- ☞ **La phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.
- ☞ **La phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant. Par exemple, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; le Ministère d'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés ; la Direction des Eaux et Forêts évalue les valeurs des arbres non cultivés. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale sénégalaise et aux réalités locales, dispositions qui sont souvent en porte-à-faux avec celles des principaux bailleurs de fonds. Toutefois, il arrive de plus en plus que ces structures utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

4.2.3. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

☞ Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'un établissement scolaire ou universitaire, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

☞ Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par

l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut-être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

☞ **Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :**

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers.

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèces.

☞ **Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :**

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

☞ **Types d'indemnisation**

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en espèces. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en espèces, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

4.3. NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE

Dans le cadre du FRSP-SN, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque Mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des processus - d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Par ailleurs, elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et

- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°5.

La NES n°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications.

En revanche, la NES n°5 devient applicable lorsque de telles **transactions foncières volontaires** se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

La norme environnementale et sociale n°5 s'applique aux impacts sociaux négatifs du FRSP-SN découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

Les exigences de la NES n°5 seront complétées par celles de la NES n°10 « mobilisation des parties prenantes et information », notamment en ce qui concernent l'accès à l'information et la participation des communautés et personnes touchées lors du processus de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance.

4.4. Analyse des convergences et divergences entre la NES n° 5 et la législation sénégalaise

Le tableau ci-après ressort les types d'écarts (points de convergence et de divergence) entre la NES n°5 de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.

Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit sénégalais ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES et résulte dans l'application de la NES au Projet ;
- Modéré – le droit sénégalais ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES et résulte en une application concomitante du droit sénégalais, complété par les exigences de la NES ;
- Aucun – le droit sénégalais prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 3 : Matrice de convergence / divergence entre la législation sénégalaise et la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Objectifs			
Objectifs	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. La loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'ECUP fixe les conditions l'expropriation peut avoir lieu et ne mentionne pas de limitation du déplacement.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Ecart modéré La législation n'est pas explicite. La NES5 s'applique. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Art 8 de la Loi no 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP 76-67 « Dans le délai de quinze jours à dater de cette notification, les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit immobilier ». Article 25 précise qu'« Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité. »	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	Aucun écart. La législation est conforme.
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	La législation ne fait pas de distinction quant au statut des occupants des structures et terres expropriées (propriétaires d'immeuble et titulaire de droit réels). La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers. Domaine de l'État : La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut lui être retiré sans indemnisation (articles 13 et 37). Le Code du domaine de l'Etat ne prévoit pas d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État (art. 13). Mais, les détenteurs de certains titres administratifs (décret de 1904 et décret de 1935 peuvent être accompagnés dans leur déplacement (art 33-35 loi 76-67). La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64-573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général. Le décret 91-838 du 22 aout 1991 permet à tous les occupants du domaine national d'être indemnisés en supprimant la mention que les occupants illégaux n'ont pas droit à indemnisation.	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)	Ecart modéré Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le droit sénégalais ne prévoit pas d'appui pour les occupants du domaine public de l'Etat. Le Projet assurera une prise en charge de l'ensemble des déplacés sans titre formel conformément à la NES 5. Pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres.
Conception des projets	Le droit sénégalais permet l'expropriation uniquement lorsque l'intérêt public est en jeu.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	Ecart modéré Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes et personnes vulnérables. Toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou de personnes incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	La NES N°5 précise que pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes et personnes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. Ainsi, le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) rencontrent donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnités	Selon le droit sénégalais, l'indemnisation n'est pas établie en fonction de la valeur de marché, mais des barèmes établis dans la réglementation. Cette pratique n'implique pas nécessairement une moins-value pour le calcul des compensations. L'article 20 détaille les règles de calcul des indemnités. L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative. Remplacer grâce à des barèmes selon la qualité par m2. L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge peut ordonner un transport sur les lieux et dresser un procès-verbal descriptif contenant entre autres, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées. Pour les structures, sur à base de barèmes par m2 selon les matériaux de construction.	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet compensera toute acquisition foncière au coût de remplacement et à la valeur du marché.
Occupations temporaires	L'article 50 et suivants prévoit que Les agents de l'Etat peuvent occuper temporairement et sous réserve de ne pas en empêcher la jouissance normale, les immeubles appartenant à des personnes privées, pour y effectuer les études ou opérations	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Aucun écart La législation est conforme.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	<p>nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'une décision d'habitation.</p> <p>En cas de dommage, un état des lieux et un procès-verbal sont établis contradictoirement avant le début de l'occupation par l'autorité administrative (art. 51) et une décision ordonne le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages (art. 53).</p> <p>Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à deux ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation (art. 54)</p>		
Publication des barèmes	<p>La commission de conciliation et le juge de l'expropriation doivent se conformer aux méthodes de calcul prévue par la loi (art 20).</p> <p>L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.</p>	<p>Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).</p>	<p>Aucun écart Conforme à la NES5.</p>
Modalités d'indemnisation	<p>Article 14 loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p> <p>En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». Ainsi, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation</p> <p>C'est le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 qui a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier.</p> <p>Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place.</p>	<p>Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (14</p>	<p>Ecart élevé Application de la NES. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	<p>Concernant le domaine national, le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi 64-46 prévoit en cas de désaffectation, lorsque l’intérêt général l’exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20).</p> <p>De plus, l’article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l’obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l’immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent). Et, l’article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu’en cas de désaffectation de terres nécessaires à l’établissement de pistes, à l’élargissement de voies ou à l’aménagement de points d’eau, l’affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l’Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d’autorisations d’occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d’indemnités.</p> <p>Voit aussi article 20 de la Loi relative à l’ECUP.</p>		
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	<p>Pour les terres du domaine national, le décret n° 91- 938 du 22 août 1991 qui modifie l’article 38 du décret n° 64–573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l’objet de déplacement d’être indemnisé.</p>	<p>Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d’indemnités pour les terres perdues (§14)</p>	<p>Ecart élevé La NES s’applique. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.</p>
Prise de possession des biens impactés	<p>En principe, une compensation monétaire est effectuée avant l’expropriation.</p> <p>Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l’indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations, ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. Mais il n’est pas mentionné que la réinstallation doit être achevée.</p> <p>En cas de mise en œuvre d’une procédure d’urgence, la prise de possession n’est possible qu’ après notification du décret aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de faire connaître les titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine, en cas d’établissement d’un état des lieux par l’expropriant en présence du juge des expropriations et ceci de manière contradictoire avec les propriétaires et titulaires de droits réels ou en cas de paiement aux ayants droit à leur profit d’une provision représentant l’indemnité éventuelle d’expropriation (art. 22 loi relative à l’ECUP).</p>	<p>Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu’une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).</p>	<p>Ecart modéré Application de la NES. Le PAR et l’expropriation devront être complétés avant le début des travaux.</p>
Consultation et engagement des Parties Prenantes	<p>Dans le décret d’utilité publique dont l’ouverture est précédée d’une enquête annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette enquête, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l’acte de cessibilité de l’immeuble, il y a un</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l’ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l’engagement des parties prenantes aux fins d’exiger du client qu’il interagisse avec les communautés</p>	<p>Aucun écart majeur Application concordante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les</p>

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	délai de quinze jours pour formuler des observations. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17).	personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation Pas de mention des communautés hôtes.
Gestion des plaintes	L'article 5 de la loi relative à l'ECUP permet durant la période de l'enquête d'utilité publique dont l'ouverture est annoncée au public de formuler des observations. Le droit sénégalais permet de contester la déclaration d'utilité publique et l'ordonnance d'expulsion via un recours administratif (pour la déclaration d'utilité publique) et judiciaire (pour l'ordonnance d'expropriation et la fixation des compensations). Une négociation est possible à travers la commission de conciliation (art. 5), la saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir (art. 12 in fine de la loi relative à l'ECUP). Dans la pratique, il y a une intervention des autorités traditionnelles. Cependant, aucune disposition ne requiert la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et doléances à l'échelle d'un projet.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PAR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	La procédure d'expropriation requiert de recenser les propriétaires et résidents des biens impactés lors de l'enquête publique (art.5)	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	Aucun écart Conforme à la NES5 en ce qui concerne le recensement des personnes impactées, mais il devra être complété par une enquête socio-économique des personnes déplacées dans le cadre du PAR.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	La date butoir est fixée par l'article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio. Les améliorations apportées après l'établissement du PV établi par la commission d'enquête et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Aucun écart Application du droit sénégalais
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit sénégalais ne requiert pas la réalisation d'un plan de réinstallation pour tous les occupants, cependant dans un cas	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan	Ecart élevé

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	spécifique il est prévu par la loi de 1976 : les occupants du domaine privé de l'État, détenteur d'un titre administratif englobés dans l'ouvrage ou l'opération projetée si l'importance de l'opération le justifie, peuvent bénéficier d'un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. (Art. 35-33)	d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	Application de la NES 5. Le Projet élaborera un plan d'action de réinstallation en cas de déplacement physique engendré par le Projet quelque que soit le statut des terres.
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensation	Article 14 Loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au coût de remplacement (§28).	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Compensation des infrastructures	Les bâtiments et les installations sont valorisées au coût de remplacement qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation. Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public.	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Remplacer à base des prix du marché par m ² ou au prix de remplacement à neuf du bien affecté Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	Ecart modéré La NES n°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. La législation nationale sera complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAPs	Cet appui est prévu dans un cas spécifique : l'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux (pour les occupants détenteurs d'un titre administratif régulier. L'indemnité peut, en exécution du programme, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart modéré Application concomitante de la NES5 et de la législation pour les occupants du domaine privé de l'État.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Le droit sénégalais ne contient aucune provision concernant la restauration des moyens de subsistance lorsqu'une expropriation concerne une activité économique. Cependant, le droit inclut dans le calcul de la compensation le préjudice matériel et certain, ce qui peut inclure la perte de revenus.	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Ecart élevé Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet mettrait en place un plan de restauration des moyens de subsistance si des activités économiques étaient affectées par le Projet.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Pas de mention dans la législation. La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres pour le domaine national, l'octroi d'emplois ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	L'article 4 de la loi 76-67 prévoit la mise en place d'une agence nationale de suivi, mais elle n'est pas mise en place à ce jour. Les opérations d'expropriation au Sénégal sont pilotées par les Commissions régionales ou départementales de conciliation présidées par les gouverneurs et/ou préfets des départements, avec l'assistance des représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs partie prenante.	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	Ecart modéré La législation prévoit une coordination des différents acteurs via une agence de nationale de suivi, mais elle n'est à ce jour pas mise en place. Dans l'attente de sa mise en place, ce sont les Commissions régionales ou départementales de conciliation qui assurent le suivi des opérations et la coordination avec les représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs.

4.4.1. Convergences

Le cadre juridique national comporte quelques points de convergence avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux, mais cette conformité reste plus sur les principes que l'opérationnalisation. En effet, la législation sénégalaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La NES N°5 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Sénégal, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- L'exproprié peut, à tout moment, quand il le veut, saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

4.4.2. Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- La cession volontaire n'est pas envisageable par la réglementation foncière du Sénégal, contrairement à la NES n°5 de la BM. En effet, les textes sénégalais reconnaissent le droit d'usage sur les terres du domaine national classées et zones de terroirs mais excluent toutes formes de transaction (prêt, location, vente, donation) conformément à l'article 3 du décret n°72-1288 modifié par celui du 16 septembre 2020. Par conséquent, toute cession volontaire de terre entreprise dans le cadre du FRSP-SN doit faire l'objet d'une délibération établie par le conseil municipal de la commune et dûment approuvée par l'Autorité administrative compétente (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet selon le cas) tout en obéissant aux exigences de documentation et d'approbation de la BM en vertu de la NES n°5 ;
- Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligibles à l'indemnisation par la loi sénégalaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- L'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi sénégalaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- Les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs car les instruments de calcul des indemnités ne sont pas souvent à jour au Sénégal et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;

- Les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES n°5 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et de s'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation sénégalaise.

Il apparaît que certains de ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la NES n°5 ; ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

L'analyse comparative met en exergue le fait que les points de divergence non pris en compte dans la législation nationale restent majeurs au regard des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Par conséquent, les NES n°5 et n°10 de la BM seront considérées par la partie sénégalaise dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du FRSP-SN en cas de divergence avérée. En effet, la Banque mondiale suggère d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

V. CADRE INSTITUTIONNEL

Plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal, selon le Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010.

Les organes de gestion domaniale, suivant le niveau (national ou local) comprennent : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; une Commission Nationale de Prévention et d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs et une Commission Nationale d'Examen des Demandes de Concessions Rurales. Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous – commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

5.1. CADRE INSTITUTIONNEL REGISSANT LA REINSTALLATION

5.1.1 Acteurs institutionnels responsables de l'expropriation au niveau national

Au niveau national, les acteurs institutionnels sont plutôt impliqués dans les procédures d'expropriation et non dans la réinstallation à proprement parlé. Concernant l'expropriation, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation et d'acquisition des terres des populations :

- **La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre**, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités.
- **La Direction du Cadastre** s'occupe de la délimitation de l'emprise du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- **La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation ; et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- **La Commission Nationale d'Évaluation des Sols** est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés pour l'application de l'article 20-2-a° de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976. Chaque commission est composée comme suit : Président (le gouverneur ou son représentant), les membres : l'inspecteur régional des Domaines ; l'inspecteur régional des Cadastres ; le chef du service des Travaux publics ; le chef du service régional de l'Urbanisme et de l'Habitat ; Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

5.1.2 Acteurs institutionnels responsables aux niveaux, régional, départemental et local

- **Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises**

Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État au niveau régional. Il est formellement chargé des tâches suivantes : (i) l'information et la sensibilisation des populations concernées ; (ii) le recensement des impenses et des occupants des emprises ; (iii) l'évaluation et le paiement des impenses ; (iv) la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; et (v) le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés.

- **Le Groupe Opérationnel** qui est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises au niveau régional.
- Au niveau régional, la **Commission Régionale d'Évaluation des Sols** est instituée dans chaque région et est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés. Elle est chargée de déterminer la valeur des terres au mètre carré pour toute opération de retrait de terre dans les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Au niveau départemental, la **Commission Départementale de Recensement d'Évaluation des Impenses (CDREI)** est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : (i) le Préfet du département, Président ; (ii) le Chef du service de l'Urbanisme ; (iii) le chef du service du cadastre ; (iv) le chef du service de l'agriculture ; (v) le chef du service des Travaux publics ; et (vi) le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités locales concernées. Le Préfet de département dirige la commission d'évaluation des impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés.
- **Une Commission de conciliation** prévue à l'article 9 de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976 est composée comme suit : Président (le Gouverneur de région ou son représentant), Un représentant du service des Travaux publics ou du service de l'Agriculture ou des deux s'il y a lieu ; Un représentant du service des Domaines ; Un représentant du conseil municipal, lorsque l'immeuble est situé sur le territoire d'une commune ; Un représentant du conseil départemental, lorsque l'immeuble est situé hors du territoire communal. Cette commission est convoquée par la Direction des Domaines. Celle-ci assure, en outre, le secrétariat de la commission et rédige les procès-verbaux.
- **Un Juge chargé des expropriations** est désigné au niveau du Tribunal Régional de la zone d'intervention du projet pour statuer sur le transfert de propriété et les cas de contentieux entre l'État et une **personne affectée**.
- **Les Collectivités territoriales (CT)** : Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation. Cette compétence a été renforcée par l'Acte III de la Décentralisation par l'adoption de la loi portant Code général des collectivités locales qui souligne l'engagement du gouvernement à œuvrer davantage pour l'autonomie des collectivités territoriales (afin qu'elles prennent en main leur développement) et l'amélioration de l'accès de leur population aux services sociaux de base. Partant, les collectivités territoriales disposent d'une délégation des responsabilités plus prononcée, notamment en matière de gestion des terres du domaine national. Cependant, les prérogatives initialement conférées aux CL ont été révisées à travers le décret n°2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

Le contexte et la consistance dudit décret sont présentés à la sous-section 4.1.3 de la section 4.1., du chapitre 4 du présent CPR. Globalement, la nouveauté apportée par le décret n°2020-1773 est que, désormais, l'affectation des terres de culture et de défrichement, par délibération du Conseil municipal, ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée soit par le Sous-préfet, soit par le Préfet de département, territorialement compétent lorsque la superficie ne dépasse pas dix hectares. Ensuite, lorsque que la superficie est comprise entre dix et cinquante hectares, seul le Préfet du département, dans lequel est géographiquement localisée l'assiette, approuve la délibération. Enfin, « au-delà de cinquante hectares, la délibération ne peut être approuvée que par le Gouverneur de région territorialement compétent, par acte réglementaire enregistré, au niveau du Secrétariat général du gouvernement."

5.1.3 Unités de Coordination du Projet (UCP) du FRSP-SN

Le FRSP-SN mettra en place deux (02) Unités de Coordination du Projet (UCP) au sein du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales (MEPA) et du Ministère de l'Agriculture, de l'Équipement rural et de la Souveraineté Alimentaire (MAERSA).

Sous la supervision du Comité de National de Pilotage conjointement dirigé par le Ministre de l'Elevage et des Productions Animales (MEPA) et le Ministre de l'Agriculture, de l'Équipement rural et de la Souveraineté Alimentaire (MAERSA)MAERSA, les Unités de Coordination du Projet (UCP) FRSP-SN ont la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Deux spécialistes en sauvegarde sociale à plein temps seront recrutés pour assurer la préparation et la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sociaux. De façon pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Assurer la diffusion du CPR auprès des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion sociale du FRSP-SN ;
- Assurer le suivi des questions sociales de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau des zones d'intervention du projet ;
- Coordonner les activités de communication sociale lors de la sélection des sous projets et s'assurer que les éventuelles donations volontaires sont documentées conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM ;
- Coordonner l'évaluation préliminaire via la fiche de sélection sociale des impacts de chaque activité en termes de déplacement et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Préparer des TDR, recruter et superviser des consultants en charge de la préparation des PA et de l'assistance de leur mise en œuvre ;
- Assurer le respect des TDR, des délais et de la qualité par des consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales,

départementales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;

- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation des sauvegardes sociales afin de rester conforme aux cadres de la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des parties prenantes techniques et des agences d'exécution.

5.1.4 Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Les institutions chargées de conduire le processus de réinstallation dans les zones d'intervention du FRSP-SN ont une certaine familiarité aux procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux lois nationales.

De nombreuses expériences ont été acquises en matière de réinstallation involontaires dans le cadre de l'application des procédures de l'ancienne Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la BM, englobant le recensement, l'évaluation des impenses et des compensations des personnes affectées.

Récemment, des expériences basées sur les NES de la BM (notamment les NES n°5 et 10) ont été relevées avec notamment les projets du secteur de l'agriculture et de l'élevage financés par la Banque mondiale (le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel « PRAPS » 2, le Programme de Compétitivité de l'Agriculture et de l'Élevage, le Projet de Développement Economique de la Casamance « PDEC », etc). Toutefois, les capacités des acteurs institutionnelles restent encore faibles notamment en termes d'alignement aux exigences de la NES 5 en termes de préparation et de mise en œuvre des plans de réinstallation.

Par conséquent, un programme d'information et de formation des parties prenantes aux activités de réinstallation est nécessaire dans le cadre du FRSP-SN aux fins d'optimiser les interventions et de se conformer à la NES n°5 pour laquelle les expériences n'existent pas dans la zone.

Il s'agira concrètement de mettre à niveau les parties prenantes sur les exigences des NES n°5 et 10, de les former sur le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des plans de réinstallation (information des PAP, conduite du processus de règlement des plaintes à l'amiable, méthodes d'inventaire et d'évaluation des biens et des indemnisations, exigences en termes de déplacements physique et économique, modalités de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation ; etc.)

Au total, les capacités de toutes les parties prenantes institutionnelles devront être renforcées y compris celles des UCP FRSP-SN pour leur permettre de bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement sur les procédures d'information et de consultation, d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de gestion des plaintes, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social et de restauration des moyens de subsistance des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences des NES n°5 et 10 de la BM et de la prise en compte des aspects genre.

Les activités de formation porteront essentiellement sur les aspects suivants :

- La NES n°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire ;
- La politique nationale en matière d'expropriation
- Le recensement et l'évaluation des biens selon les standards de la Banque mondiale ;
- Les instruments de la réinstallation ainsi que le contenu de chaque instrument ;
- La Procédure documentée du processus de Réinstallation (Dossiers constitutifs des PAP, documentation et archivage).
- L'identification et la préparation les sites de réinstallation (dispositifs institutionnels et techniques) ;

- Le screening social des sous projets ;
- La préparation et la mise en œuvre du PAR ;
- L'opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes consécutives à la conduite des opérations de réinstallation (outils pratiques, instruments et processus d'archivage) ;
- L'accompagnement social des PAP ;
- Les mesures d'appui aux PAP vulnérables ;
- La planification et mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance ;
- Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan de réinstallation, etc.

Ces formations seront déroulées durant la première année de mise en œuvre du projet préalablement aux interventions du projet.

5.2 CADRE INSTITUTIONNEL REGISSANT LA GESTION DES CONFLITS

Les instances institutionnelles de recours sont des entités constitutionnelles de médiation, en particulier :

- La Médiature de la République qui a pour mission de veiller à la bonne adéquation entre le fonctionnement de l'Administration et les droits des citoyens et améliorer les relations entre l'Administration et les citoyens et/ou usagers ; et
- Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH), institution nationale indépendante de promotion et de protection des droits de l'Homme.

VI. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

6.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS

6.1.1. Règlements applicables

Les impacts potentiels inhérents aux activités du FRSP-SN, faisant l'objet du CPR, sur les terres, les biens et les personnes seront traités conformément à la législation sénégalaise et des exigences des NES n°5 et n°10 de la Banque mondiale. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre les référentiels et la législation nationale, celui le plus avantageux pour les PAP sera appliqué.

6.1.2. Hiérarchie d'atténuation des risques et impacts du projet

Les risques d'impacts liés aux investissements du projet seront évalués et gérés selon l'approche de la hiérarchie d'atténuation préconisée par la Banque mondiale qui consiste à :

- Anticiper et éviter les risques et les effets ;
- Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ;
- Une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et
- Lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable.

Conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM, le Projet minimisera, autant que possible, les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources.

Dans le cadre des sous composantes suivantes (i) sous-composante 1.1 : Améliorer les systèmes de prévention et de suivi des crises alimentaires ; (ii) sous-composante 2.1 : Consolider le système régional d'innovation agricole ; (iii) sous-composante 2.2 : Renforcer la sécurité alimentaire régionale par la gestion intégrée des paysages et (iv) Sous-composante 3.2 : Soutenir le développement des chaînes de valeur stratégiques et régionales, l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite pourraient être évitées² ou minimiser, si des mesures d'hierarchisation d'atténuation des risques et impacts du projet sont incluses dans la conception des sous projets.

² L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES no 1.

Tableau 4 : Hiérarchie d'atténuation des risques et impacts du FRSP-SN

a) Anticiper et éviter les risques et les effets	Dans le cadre du projet du FRSP-SN, le principe de base sera de ne pas porter préjudice aux populations et aux entreprises à cause des investissements proposés. Le projet prendra en compte toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales conformément à la procédure de sélection des sites précédemment décrite afin d'éviter, dans la mesure du possible, toute réinstallation, incluant l'expropriation de terres et de biens et l'accès à des ressources.
b) Réduire les risques et les effets du projet	Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter la réinstallation dans le cadre des investissements du projet, toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales seront valorisées dans la minimisation des risques et les effets du projet. Ces mesures impliquent, entre autres, le choix du site des investissements, les types et l'ampleur des travaux, le choix de remplacement des biens et ressources affectés et l'organisation de la relocalisation des personnes déplacées.
c) Atténuer les risques	Les mesures d'atténuation des risques des impacts négatifs des investissements du projet en général, et de la réinstallation en particulier, seront traitées en profondeur dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et/ou Plans de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) et les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui seront élaborés pour les sites spécifiques.
d) Compenser les effets du projet	Quant aux compensations pour les effets résiduels des investissements du projet, elles sont traitées en détails dans les Plans de réinstallation qui seront élaborés conformément aux dispositions du présent CPR, des NES de la Banque et de la législation nationale.

A titre illustratif, les investissements physiques prévus dans le cadre des quatre sous composantes ci-dessus listées privilégieront les emprises existantes dans les zones d'intervention du projet, ou les emprises disponibles au sein des terres du domaine national.

En effet, dès la phase de conception des sous projets de construction/aménagement, toutes les dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts sociaux potentiels identifiés.

Le mécanisme de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à trouver des alternatives aux fins d'éviter les impacts socioéconomiques négatifs importants sur les populations.

Ces alternatives pourront comprendre, notamment, les actions suivantes :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, la conception sera revue aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements physiques et la réinstallation qu'elle entraînerait ou bien opérer à un changement de sites,
- Lorsque des sites culturels et sacrés sont susceptibles d'être affectés, la conception sera revue aux fins d'éviter l'implantation des infrastructures et équipements dans de tels sites.
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens de subsistance de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ou

économiquement ce ménage, la conception devra être revue pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;

- La minimisation des impacts sur les terres productives sera prioritaire parmi les critères de conception des équipements et infrastructures conçus par le Projet ;
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces non occupés et où aucune revendication de propriété (formelle ou traditionnelle) n'est relevée.

6.2. CATEGORIES ET CRITERES D'ELIGIBILITE

6.2.1. Eligibilité à la compensation pour les pertes de terres

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

6.2.2. Eligibilité à la compensation pour les biens outre que les terres et les revenus

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est-à-dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est-à-dire les bâtiments et les cultures). Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu.

En effet, tout propriétaire de structure ou infrastructure fixe et semi fixe qui sera acquise par le Projet est éligible à l'indemnisation au coût de remplacement intégral tel que défini ci-dessus. Cette indemnisation couvre toutes les améliorations et inclut les structures (maison, entreprise, etc.), les infrastructures (cuisine extérieure, puits, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.).

Aussi, si l'expropriation involontaire induit une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, les personnes recevront une compensation pour les pertes de revenus.

6.2.3. Eligibilité à la compensation pour des revenus, de moyens de subsistance et assistance à la restauration des moyens de subsistance ou la création de revenus

A travers la NES n°5, la Banque mondiale reconnaît que la réinstallation involontaire peut entraîner, au-delà du déplacement physique de populations, un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs) qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance.

Par conséquent, les personnes affectées par le déplacement économique doivent bénéficier d'un programme qui vise à améliorer, ou tout au moins, rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance, si possible mieux qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence sera donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

Les mesures de restauration des moyens d'existence doivent être précisées dans les PAR et sont proportionnelles à l'étendue des risques et impacts des sous projets.

Par ailleurs, elles doivent se fonder sur les enquêtes socioéconomiques et les consultations des parties prenantes réalisées dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) conformément à la NES n°10.

Plus précisément, les mesures de restauration des moyens d'existence doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiatives locales, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

Ainsi, les principes d'indemnisation seront les suivants (cf. paragraphes 34 et 35 de la NES n°5) :

- Les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
- Les personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnues ou susceptibles de l'être en vertu du droit national bénéficieront d'une indemnisation financière au coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;

- Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres et ceci sur la base du coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- Les personnes mentionnées ci-dessus bénéficieront d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu ;
- Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
- Les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles bénéficieront, en cas de restrictions d'accès liées au projet, de mesures leur permettant d'avoir un accès continu aux ressources touchées, ou un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnités et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ;
- S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, le Projet offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

Il convient de noter que pour la perte de revenu, l'indemnisation durera tant que la restauration des moyens de subsistance n'aura pas été atteinte.

NOTA : toutes les PAP y compris les occupants traditionnels identifiés sur la base d'enquêtes sociales sont compensés pour leurs terres perdues.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit :
 - Une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - Soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, boutiques etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les travailleurs/ouvriers temporaires ou permanents, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocalisation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles, les éleveurs qui ne peuvent plus accéder à des pâturages ou des exploitants qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous-projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

6.3. DATE LIMITE – ELIGIBILITE

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des sous-projets du FRSP-SN, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées³.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous projet ou de l'activité visée. La date limite peut être la date :

- De fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation, appuyée par un communiqué signé par l'Autorité administrative (Préfets ou Sous-Préfet) ou l'Autorité locale (Maire) ;
- Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir doit être clairement communiquée aux communautés affectées par divers canaux de communication existants (radio locale, affichage, communiqué de presse écrite, etc.) pour que les personnes susceptibles d'avoir des biens ou activités sur les sites visés par le Projet soient préalablement informées du début du recensement afin qu'elles soient disponibles.

Des réunions d'information doivent également se tenir dans les différentes localités d'accueil du sous-projet ou de l'activité. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

En effet, il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

³ Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

VII. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

7.1 PRINCIPES D'INDEMNISATION

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnités :

- Les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnités doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;
- Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités ;
- Le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la BM recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- Les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Et le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

7.2 FORMES D'INDEMNISATION

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Formes d'indemnisations possibles

Indemnisation financière	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Aide à la réinstallation	Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent, etc..

Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

7.3 METHODE D'EVALUATION DES INDEMNISATIONS

Conformément au paragraphe 10 de la NES n°5, « l'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base du coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas ».

Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du FRSP-SN : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

7.3.1 Pertes foncières

Selon le paragraphe 12.1 de la NO de la NES n°5, l'indemnisation pour perte foncière est calculée au coût de remplacement » qui est défini de la manière suivante :

- Pour les terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage, il est pris en compte la valeur de production de la terre ou les potentialités égales, la proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou

meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels ;

- Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

7.3.2 Pertes d'arbres fruitiers et de récoltes

7.3.2.1. Evaluation des compensations des arbres

Pour les arbres fruitiers, l'indemnisation est calculée en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle on ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

L'indemnité pour les pertes d'arbres est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses y compris les coûts d'aménagement.

7.3.2.2. Evaluation des compensations des cultures

L'indemnisation des pertes de récoltes pour les cultures vivrières et annuelles est évaluée selon le coût de remplacement Intégral et sur la base :

- De la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle :
*valeur de la production = superficie affectée (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Prix/kg),*
- Du coût de préparation et de mise en valeur de la terre (frais d'offsétagé, de binage, etc.) consentis par la PAP et rapportés à la superficie affectée.

7.3.3 Pertes de structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes d'indemnisation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- D'une part, la terre est indemnisée conformément au paragraphe 12.1 de la NO de la NES n°5 discuté à la section 7.3.1., ci-dessus ;
- D'autre part, on compense tout ou partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis sur la base du **coût de remplacement** qui est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Ce coût de remplacement peut être évalué sur la base du coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou sur la base du coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y

compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au coût de remplacement comme ci-dessus indiqué.

Si elle est partielle (le reste est toujours viable), on indemnise la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquise.

Si la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

Par ailleurs, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les coûts de remplacement proposés, ils doivent être basées sur les éléments suivants :

- Le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- Le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- Le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- Les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- Le coût de la main-d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Si des arbres sont recensés dans ladite structure, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation de la totalité du bien en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

7.3.4 Pertes de logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance.

Cependant, les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

De ce point de vue, le FRSP-SN fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six (6) mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et de réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaires, le Plan de Réinstallation traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six (6) mois de location, en plus des frais de déménagement et réinstallation. Bien sûr à condition de prouver l'impossibilité pour le projet d'assister cette catégorie de PAP à acheter leur propre structure.

7.3.5 Pertes d'activités économiques

Les personnes (physiques et morales) pratiquant une activité commerciale ou artisanale et devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles percevront une indemnisation représentant la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, en plus d'assistance au déménagement et une assistance pour l'adaptation au nouveau site. Le nouveau site devra avoir des caractéristiques similaires au site perdu. En effet, les activités commerciales sont fortement dépendantes de leur localisation.

Cette indemnité sera déterminée sur la base de l'enquête socio-économique. Elle couvrira une période suffisante de transition, généralement estimée à six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

7.3.6 Pertes de ressources forestières

Le Projet évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou d'une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les services techniques en charge des eaux et forêts.

7.3.7 Pertes de patrimoines culturels, sites culturels et/ou sacrés

Ces pertes concernent les biens matériels et immatériels.

La gestion des impacts sur de tels sites est bien organisée au Sénégal et confiée à la Direction du Patrimoine Culturel logée au Ministère chargé de la culture qui dispose de représentation au niveau régional. Ces aspects sont discutés dans le CGES du FRSP-SN en volume séparé.

Cependant, aux fins d'un évitement de tel impact sur les sites culturels et sacrés, le Projet optimisera la conception pour ne pas implanter des infrastructures et équipements dans de tels sites.

7.3.8 Stratégie de restauration des moyens de subsistance

La Banque mondiale reconnaît que « l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance).

Par conséquent, s'il s'avère que la mise en œuvre des activités du FRSP-SN induit un déplacement économique de populations, le Gouvernement du Sénégal (GdS) aidera les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet.

Cette disposition reprise à la note de bas de page n°25 de la NES n°5 peut impliquer la nécessité d'adopter des mesures spécifiques sous forme d'un plan de restauration des moyens de subsistance visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la NES n°5.

Dans ces cas de figure, les mesures de restauration des moyens de subsistance (inclusion des PAP parmi les bénéficiaires du projet, mesures de développement, soutien aux activités génératrices de revenus, formation, etc.) doivent être précisées dans les Plans de Réinstallation pour assurer de l'engagement du GdS à travers les UCP du FRSP-SN.

Les enquêtes socioéconomiques qui seront réalisées dans le cadre de la préparation des Plans de Réinstallation devront permettre de présenter la stratégie et les activités ciblées d'amélioration des moyens de subsistance des personnes déplacées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

Plus précisément, les interventions d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance doivent être culturellement appropriées et durables, c'est-à-dire qu'elles devraient être basées sur la capacité locale existante, les ressources locales et initiatives locales, et elles devraient permettre aux personnes touchées d'aller au-delà de la dépendance vis-à-vis de ressources externes. Un moyen de subsistance durable est celui qui permet aux communautés affectées de résister à des chocs socio-économiques ou culturels induits par le Projet.

Ainsi, lors de la préparation des Plans de Réinstallation, le Projet devra s'assurer qu'ils comportent des plans d'amélioration de la vie et des moyens de subsistance de toutes les PAP.

Les principes qui fondent cette stratégie consistent à (i) fournir des moyens de subsistance durables aux PAP et (ii) fournir une assistance spécifique à celles qui reçoivent une compensation en espèces de manière à optimiser leur capacité de résilience.

Les options et activités qui seront retenues dans les plans de réinstallation et/ou plans de rétablissement des moyens de subsistance seront développées sur la base de l'information présentée dans le scénario de référence socio-économique et des préférences des PAP concernant la restauration et l'amélioration des moyens de subsistance.

Elles seront combinées avec un engagement du GdS en rapport avec les communautés affectées.

Ces options prendront également en compte l'engagement d'ONG et services locaux d'appui au développement de leurs compétences en termes d'assistance.

Sous ce rapport, chaque plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance qui sera développé dans le cadre du FRSP-SN, respectera les principes suivants :

- La Participation active de la communauté : les stratégies de subsistance ne peuvent être soutenues que si les bénéficiaires sont capables de participer activement et de faire des choix informés sur leurs moyens de subsistance préférés ;
- La Vulnérabilité : une attention particulière doit être accordée aux individus et groupes vulnérables tout au long du processus d'identification des activités et de mise en œuvre des mesures d'amélioration des moyens de subsistance ;
- Les Partenariats multisectoriels : l'expertise technique locale et le soutien institutionnel devraient être utilisés notamment au sein des parties prenantes (gouvernement, ONG et secteur privé) de manière à réussir la stratégie ;
- La Durabilité : les principes de durabilité doivent être appliqués tout au long de la planification et la mise en œuvre pour assurer la résilience des PAP ;
- L'appropriation communautaire : la dépendance doit être évitée et donc la stratégie d'amélioration des moyens de subsistance devrait habiliter les communautés à en être propriétaires ;

- Le renforcement des capacités : le renforcement des capacités locales est un élément essentiel d'une amélioration des moyens de subsistance. Pour cela, il doit être inclusif et prévoir des dispositions pour le développement des compétences des différents groupes ;
- Le suivi et évaluation : le suivi et l'évaluation continus sont des éléments clés d'une stratégie d'amélioration des moyens de subsistance. Les résultats et les indicateurs d'impact doivent être utilisés pour mesurer l'efficacité des mesures et/ou changer selon le cas.

Tableau 6 : Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<i>Perte de terre (foncier) à usage d'habitation, agricole, de commerce ou autres</i>	Personnes physiques ou morales propriétaires d'un titre officiel (titre foncier ou bail) ou selon le droit coutumier	<p>Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de même usage</p> <p>Ou</p> <p>Indemnité en espèces dans des cas exceptionnels calculée sur la base du prix du marché au m² de la terre affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour la mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession</p> <p>NB : Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement</p>	<p>La compensation terre contre terre sera privilégiée.</p> <p>Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres sécurisées aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. Toutefois, le type de sécurisation spécifique ne peut pas être anticipé eu égard du droit foncier en vigueur dans la zone.</p> <p>Si le foncier n'est pas disponible, une indemnisation en espèces sera opérée.</p> <p>S'il s'agit d'une terre agricole dont les moyens de subsistance de la PAP en dépendent, le Projet devra, en plus de la compensation terre contre terre, fournir une assistance technique à la PAP pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant au moins la première année, fourniture d'intrants si nécessaire.</p> <p>En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée est indemnisé.</p> <p>De plus, si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Cependant, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'une concession ou un autre titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais d'enregistrement et de cession.</p>

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
			<p>En cas de déplacement physique, les personnes touchées bénéficieront d'un appui et des mesures d'accompagnement spécifiques à identifier en consultation avec chaque PAP. Les mesures seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques et consultations ainsi que les besoins spécifiques des couches pauvres et vulnérables.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un déplacement économique, un soutien temporaire sera fourni aux personnes touchées, selon les besoins, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</p>
	Occupants informels	Aucune	<p>Les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) seront indemnisés au coût de remplacement.</p> <p>Après consultation des personnes déplacées, le Projet fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat. Cette assistance peut englober la mise à disposition d'un espace équivalent à celui perdu à proximité du site du projet avec un niveau d'équipement semblable ou supérieur, et ce, jusqu'à ce qu'un endroit soit trouvé et confirmé</p>
<i>Perte de culture</i>	Exploitant légal ou coutumier d'un terrain	Indemnité en espèces calculée en fonction de la valeur de la production annuelle perdue à partir du rendement	Un soutien pour le rétablissement des moyens de subsistance sera fourni à toutes les personnes déplacées

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
	agricole ou Ménage qui exploite une terre sans droit formel ou titre reconnu	estimé de la culture actuelle. Cette indemnité qui sera rapportée à la superficie affectée est calculée sur la base du prix du marché en période de soudure. Si plusieurs spéculations sont pratiquées dans la parcelle, l'indemnité est calculée sur la base de la spéculation la plus avantageuse pour la PAP.	économiquement, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner les mêmes revenus, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. Si le foncier n'est pas disponible, une indemnisation en espèce sera opérée
<i>Perte d'arbres</i>	Propriétaire d'arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature Plus Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle). En outre, le propriétaire pourra récupérer lui-même, s'il le veut, les fruits et le bois de ses arbres. Ces personnes touchées sont éligibles à l'appui à la restauration de leurs revenus qui seront déterminés lors des enquêtes socioéconomiques.
<i>Perte de structure ou de construction</i>	Propriétaire d'un logement, d'un bâtiment ou d'une infrastructure incluant les constructions abandonnées à la suite de la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	Indemnité équivalente à la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché des matériaux, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) Plus les coûts de transaction, le coût du transport et de la livraison des matériaux au site de remplacement, Plus l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Avant la démolition de la structure ou du bâtiment, le Projet laissera à la PAP le soin de récupérer tous les matériaux récupérables, si elle le souhaite.

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<i>Perte de logis pour les locataires et sous-locataires</i>	Non-propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement, de commerce ou autre.	Indemnité équivalente à la durée moyenne de mois de loyer en guise d'appui pour trouver un autre local d'habitation ou professionnel Plus des frais de déménagement et réinstallation.	Outre cette indemnité, les locataires devront recevoir du projet une assistance pour trouver un autre logement.
<i>Perte de revenus</i>	Personnes physiques ou morales, qui tirent un salaire, un revenu locatif ou inhérent à l'exploitation d'un ou des bâtiments quel que soit l'usage (habitation, place d'affaire, etc.)	Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur une période de transition suffisante pour permettre le rétablissement des revenus.	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pourrait être calculée sur une période de transition suffisante. Ces personnes touchées sont éligibles à l'appui à la restauration de leurs revenus qui seront déterminées lors des enquêtes socioéconomiques.
<i>Perte d'accès aux ressources : Pâturage</i>	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèces peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP Les personnes et communautés touchées bénéficieront de mesures d'accès continu aux ressources concernées, soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalente. Lorsque cela est approprié, les indemnités et les avantages liés aux ressources naturelles fournis pourront être de nature collective plutôt que directement destinés à des personnes ou des ménages.	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, les organisations et la PAP pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.
<i>Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux</i>	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres interurbaines.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production.	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnité, en espèces ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
			matériaux spécifiques. Le Projet devra s'efforcer à fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.
<i>Accentuation de la vulnérabilité</i>	Personnes et groupes vulnérables	Indemnité pour toutes les pertes de leurs biens	Outre cette indemnité, le projet fournira une assistance aux personnes et groupes vulnérables dont la nature peut être diverse (assistance à la réinstallation, rétablissement de leurs moyens d'existence, appui lors du déménagement, etc)

7.4 PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte les sept (7) étapes clés ci-dessous :

- Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le Projet sera appuyé sur le terrain par ses antennes régionales, l'administration territoriale, les services techniques départementaux et éventuellement des structures facilitatrices notamment des ONG.

7.4.1 Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux personnes touchées les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

7.4.2 Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, les résultats de l'évaluation des pertes individuelles et collectives leur seront présentés. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

7.4.3 Consulter les PAP à propos des compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

L'annexe n°5 du présent rapport porte sur le modèle d'accord de négociation des indemnités.

7.4.4 Conclure des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord

S'il y a accord à la suite des négociations avec les PAP, le Projet signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans les zones ciblées

par le Projet, l'assistance d'une ONG et d'un représentant des PAP sachant lire serait requise lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant les entités de médiation préalablement instituées. La recommandation de ladite entité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties, sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

7.4.5 Payer les indemnités

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu, il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

7.4.6 Accompagner les personnes affectées

Le processus de compensation tel qu'exigé par la NES n°5 de la BM est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

7.4.7 Régler les litiges

Le Projet devra, dans le cadre de l'exécution de chaque plan de réinstallation, s'assurer de la mise en place d'un mécanisme de règlement des conflits à l'amiable. Un tel mécanisme est déjà disponible au chapitre 10 du présent CPR.

Il prévoit un dispositif de règlement à l'amiable qui privilégie l'échelon communautaire.

VIII. PROCESSUS POUR LA CONCEPTION DU PLAN DE REINSTALLATION / PLAN DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE

8.1. CLASSIFICATION DES SOUS-PROJETS

Selon les sous-projets, deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le FRSP-SN :

- **Cas 1** : Le sous-projet ne nécessite pas l'acquisition de terres et aucune procédure de réinstallation n'est applicable.
- **Cas 2** : La mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terres (volontairement par cession ou involontairement).

Cependant, dans le cas 2, du fait de l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite, il sera nécessaire de mettre en œuvre les procédures de réinstallation prévues dans le cadre du CPR.

L'annexe n°2 portant sur la fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation peut servir lors de cet exercice.

Alors qu'en cas de réinstallation involontaire, le rapport du plan de réinstallation ou du plan de restauration des moyens de subsistance devra obéir aux exigences de la NES n°5 rappelées dans l'annexe n°4 du présent CPR.

8.2. PROCESSUS DE CESSIONS VOLONTAIRES

Au cas où la mise à disposition de terres pour l'exécution d'un sous projet du FRSP-SN se ferait via une donation ou une cession volontaire, ce processus devra être dûment documenté conformément aux exigences de la NES n°5. Par conséquent, le Projet veillera à ce que les donateurs potentiels soient conscients que le refus est une option, et qu'ils aient confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation.

Cette approche qui implique tous les acteurs de la gestion (autorités administratives, mairies et services techniques de l'Etat, autorités coutumières, populations locales, organisations socio-professionnelles et la société civile, etc.) comprend deux phases :

☞ **Une première phase** concerne l'identification des sites potentiels pouvant abriter les aménagements sujets à un éventuel besoin en terres et la mise en place d'un processus d'engagement des parties prenantes en vue d'aboutir à une cession volontaire ou à une donation.

Ce processus inclusif qui constitue l'une des étapes préalables de confirmation des sites a pour avantage d'éviter une acquisition involontaire de terres.

Il permet notamment d'explorer les moyens d'obtenir des terres via des cessions volontaires y compris celles qui pourraient découler des délibérations des conseils municipaux tout en respectant les exigences de la NES n°5 notamment en matière de documentation.

Autrement dit, cette étape permettra de procéder à l'inventaire des possibilités de cessions volontaires (individuelles, collectives et coutumières) sur les différents sites aptes à abriter les aménagements prévus, matérialisées par des actes d'acquiescement signés en connaissance de cause par les communautés.

Ce processus devrait aboutir à une cession volontaire de terres qu'il convient de confirmer via une documentation dûment approuvée par la BM conformément aux exigences de la NES n°5.

En principe, l'obtention d'une telle approbation n'exige pas de travail social car elle écarterait toute forme de réinstallation involontaire.

Cependant, elle peut être conditionnée d'un versement d'une indemnisation juste et préalable.

☞ **Une seconde phase** concerne la validation et la documentation de toutes les formes de cession volontaire de terres que le Projet devra soumettre à la BM pour approbation conformément aux exigences de la NES n°5.

Il s'agira donc de procéder à :

- Une campagne massive de communication autour du projet et la mobilisation de toutes les parties prenantes ;
- La pré-identification des sites – à partir d'un travail préalable

La validation du site sur la base de critères objectifs connus à l'avance : avant toute concrétisation des accords sociaux, une vérification de conformité devra être organisée sur les sites retenus de commun accord et/ou ceux proposés par d'éventuels donateurs potentiels et le Projet assisté par les services du cadastre et les concepteurs de l'activité concernée. Cette visite conjointe a pour objet de confirmer la faisabilité technique de l'activité sur l'espace visé (une ordonnance sera fournie au Projet après la vérification). Cette phase sera suivie du travail de screening environnemental et social en vue de définir le niveau d'analyse environnementale et sociale requise selon la réglementation nationale et de confirmer le site. Cette validation prend en compte les aspects techniques notamment les statuts fonciers différenciés. Elle est importante car elle permet d'apurer le site et de décider de sa disponibilité totale pour le projet (éviter que la zone concernée ne soit située dans une zone dans laquelle la collectivité territoriale n'a pas de compétence ou qui est dédiée à un autre type d'usage) ;

- Les enquêtes socio-foncieres avec les services cadastraux qui permettent de faire la cartographie des occupations foncières dans la zone et de répondre aux questions suivantes : qui occupe la zone ? sous quel statut du droit foncier ? quel est l'historique de l'occupation ? quelle est la superficie de terre concernée ?
- L'élaboration et la signature d'actes confirmant la cession volontaire des terres sont faites conformément aux principes de la Banque mondiale en matière d'acquisition de terre. L'acte est signé par le responsable de la famille mais pour plus de prudence et pour éviter toute contestation ultérieure, il est accompagné de PV de réunions de familles. Pour s'assurer du caractère inclusif et participatif de la démarche, le projet mettra en œuvre toutes mesures de sécurité pour s'assurer du consentement libre et préalable en connaissance de cause des cédants, lesquels peuvent être des cédants individuels ou des cédants collectifs, soit au niveau de la famille, du village ou de toute autre catégorie juridique (GIE, association, groupement). La caution administrative et sociale est recherchée à travers l'intervention d'un réseau d'acteurs dotés d'une légitimité sociale comme les chefs de village, les autorités coutumières, etc. L'acte fixera les conditions arrêtées de commun accord entre le cédant et le Projet et identifiera les engagements des deux parties ainsi que les avantages directs et indirects à tirer d'un tel accord, et pour chaque partie ;
- La documentation est également exigée en vue d'éviter des contestations ultérieures notamment la prise de photos, d'images et de sons, dans le respect du droit à l'image et de la législation sur les données personnelles.

- La délibération du conseil municipal du site objet de la cession intervient à la suite de la libération du site de toute revendication.
- La documentation sera soumise à la Banque qui devra dûment l'approuver conformément aux exigences de la NES n°5 avant la poursuite de la conception du projet.
- Le suivi permanent de l'efficacité de l'accord social conclu entre les parties.

Cette démarche aura l'avantage d'aboutir à une meilleure adhésion des populations bénéficiaires dès le début du processus d'identification du site d'implantation.

8.3. PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION ET/OU PLANS DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE

8.3.1. Processus de sélection des sous-projets

Cette étape est déclenchée si l'acquisition involontaire de terre est inévitable. A cet effet, les UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA organiseront une mission de sélection sociale (cf. fiche de sélection en annexe 2) sur les emprises du sous-projet et sites retenus pour accueillir les investissements physiques. Les étapes de la sélection sociale sont les suivantes :

- Identification et caractérisation des enjeux sociaux afférents au choix des sites : La première étape du processus de sélection porte en effet, sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du sous projet. Elle vise à apprécier ses impacts au plan socio-économique et de s'assurer des implications du sous-projet en termes d'acquisition de terres et de réinstallation. La sélection sociale est coordonnée par les Spécialistes en Sauvegarde Sociale des UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA appuyés par les autorités administratives, les collectivités territoriales, les services techniques dont le cadastre, la DREEC, les Services de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, ... et autres entités pertinentes et représentants des communautés de la zone de mise en œuvre du sous projet. Cette première étape permet une analyse des enjeux sociaux afférents au choix des sites et la détermination, au besoin, d'alternatives en termes de sites. Cette identification doit être réalisée de manière coordonnée avec les équipes techniques.
- Sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet : Si, à l'issue de l'étape précédente des emprises et sites sont choisis, l'analyse des informations réunies durant le processus de sélection sociale permettra de déterminer l'ampleur du travail social requis. A cet effet, une recommandation formelle est faite pour signifier clairement la nature du travail social à effectuer (évaluation sociale, élaboration d'un PAR et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance).

Cependant, il est vivement recommandé qu'après la sélection sociale d'un sous-projet nécessitant de l'acquisition de terres, les UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA en informent les PAP potentielles sur les activités, leur portée et ses impacts, leurs options et leurs droits, et reçoit leur avis. Cela pourrait entraîner des modifications de la portée du sous-projet qui réduiraient au minimum l'ampleur de la réinstallation avant de déclencher les étapes ci-dessous.

8.3.2. Préparation des termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance

Les TdR de réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et/ou d'un Plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) seront élaborés par les Spécialistes en Sauvegarde Sociale et

Genre/VBG des UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA et soumis à la Banque mondiale pour approbation. Ils doivent comporter au minimum les informations requis par l'annexe 1.

8.3.3. Sélection du consultant

La préparation et l'approbation des termes de référence afférents à la préparation d'un Plan de Réinstallation et/ou d'un Plan de rétablissement des moyens de subsistance sera suivi du recrutement des prestataires devant conduire ces évaluations.

Une fois mobilisés, les consultants mèneront les tâches énumérées dans les sections suivantes sous la coordination et la supervision des parties prenantes essentielles dont le/la Responsable Développement Sociale et Genre des UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA, les autorités administratives et locales, les services techniques de l'Etat du niveau départemental, les personnes ressources locales, etc.

8.3.4. Information des populations

Elle commencera au moment de l'examen social du sous projet visé, et même au cours de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique (si besoin en est) et tout au long du processus de préparation et de mise en œuvre de la réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener toutes les communautés potentiellement touchées de disposer de suffisamment d'informations sur le sous-projet, sur les critères d'éligibilité et sur le programme de terrain du consultant.

La phase d'information préalable sert de cadre pour mobiliser toutes les parties prenantes visées par les consultations participatives, notamment les PAP, les autorités administratives et traditionnelles et les élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées lors de ces rencontres :

- Des explications seront données verbalement ;
- Les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées ;
- Les critères d'éligibilité seront présentés ;
- Le communiqué sur la date limite d'éligibilité sera diffusé ;
- Les coordonnées des agents en charge du recueil des réclamations et plaintes au cours de la phase d'enquêtes seront partagées.

Les objectifs de ces séances d'informations préliminaires sont les suivants :

- Dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du sous projet ;
- Recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- Obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables lors des activités prévues dans le cadre de la préparation du plan d'action de réinstallation.

Les UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA faciliteront la participation continue des parties prenantes susvisées pendant la mise en marche du programme.

8.3.5. Recensement des personnes et inventaire des biens affectés

Dans le cas de figure où il est noté un besoin d'acquisition de terres, un recensement des personnes et un inventaire des biens affectés devront être réalisés. Conformément aux paragraphes n°19.3 et n°20.1 de la NO n°5 de la NES n°5, le recensement comporte les activités suivantes :

- Établir l'admissibilité des personnes touchées par le projet ;
- Identifier les personnes qui seront touchées par le projet ;
- Faire l'inventaire des terres et des biens concernés ;
- Identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide ;
- Dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications ;
- Collecter des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.) ;
- Faire connaître les droits des personnes touchées, notamment différents types de droits subsidiaires d'accès et d'usage qui contribuent de manière importante aux moyens de subsistance des populations.

Toutefois, la NES n°5 exige que le recensement et l'inventaire soient faits en consultation étroite avec les communautés et les ménages touchés. Les informations recueillies lors du recensement sont des données de base qui servent de référence à des fins de suivi et d'évaluation.

En définitive, l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous-projets est une exigence de la NES n°5 qui permet de disposer des informations suivantes :

- Les parcelles titrées ;
- Les parcelles « coutumières » ;
- Les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- Les personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (paysans, artisans, éleveurs, commerçants...) ;
- Les biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels ;
- Les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- Les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages, le profil socioéconomique et l'organisation de la production et du travail ;
- Les données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- Les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- Les modes d'indemnisation souhaités.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants :

- Dossier récapitulatif du ménage affecté ;
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée) ;
- Fiches parcelle ;
- Fiches bâtiment et autres équipements.

Un formulaire de recensement dont un modèle est présenté en annexe n°6 pour servir d'outils lors de ces opérations.

8.3.6. Etudes socio-économiques

Les études socio-économiques, dans le processus de développement d'un plan de réinstallation et d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance, concernent les enquêtes socio-économiques et l'analyse socioéconomique de la zone du sous-projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation sociale.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du Projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP.

Au niveau collectif, les informations recherchées porteront (à titre indicatif) sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil socioéconomique et démographique des ménages touchés, les activités des populations affectées, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- Présenter l'information démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) et socioéconomique des ménages affectés y compris les ménages des groupes vulnérables ;
- Dégager les caractéristiques des PAP, les systèmes de production et les sources de revenus (relatifs aux impacts).

Les données de recensement recueillies au cours de ces enquêtes seront codifiées et compilées dans une base de données informatisée et transposées lorsque possible sur un support cartographique de référence. Cette base de données comprendra la liste des personnes affectées et leurs principales caractéristiques démographiques et socio- économiques. De plus, la description des pertes et inconvénients anticipés par personne sera incluse, dans la base de données, tout particulièrement les informations foncières, de façon qu'il soit ensuite possible de facilement estimer la valeur des indemnités pour chaque personne affectée, ménage ou groupe concerné.

8.3.7. Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au sous-projet, notamment les communautés affectées sera rendue effective au cours de la préparation des PAR et Plans de restauration des moyens de subsistance.

Lors des enquêtes, les consultations dites individuelles seront menées avec l'ensemble des PAP via l'administration du questionnaire socioéconomique et du formulaire de recensement.

Tandis que les autres parties prenantes doivent être consultées sur les options de réinstallation et d'assistance préconisées.

Toutes ces consultations seront maintenues durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

- Au niveau national : consultation et information des administrations concernées par le projet ;
- Aux niveaux régional et départemental (autorités administratives et locales, services techniques, organisations de la société civile, organisations socio-professionnelles, organisations communautaires de base, etc.) ;
- À l'échelle locale notamment les communautés potentiellement touchées (y compris les femmes, fille et autres groupes vulnérables) aux fins de recueillir leurs avis, préoccupations et recommandations sur tout le processus de planification de la réinstallation.

Une fois l'inventaire et l'évaluation des actifs terminés, les résultats seront présentés et discutés en détail avec les PAP tout en gardant le caractère confidentiel des données ainsi recueillies, ce qui pourrait faciliter la confirmation de l'exactitude et l'acceptabilité, tout en assurant que les choix et les alternatives proposés sont techniquement et économiquement viables.

Aussi, les UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA conduiront d'autres séances de consultation qui porteront essentiellement sur :

- Les propositions d'indemnisation discutées avec chaque PAP éligible pour leur approbation avant que l'indemnisation ne soit effectuée ;
- Le droit des PAP à faire appel à un tiers (tel qu'un chef de communauté) pendant les étapes conduisant à une compensation ;
- Le mécanisme de gestion des plaintes du Projet.

La consultation qui sera coordonnée par les Spécialistes en Sauvegarde Sociale du Projet, visera particulièrement les PAP et impliquera les collectivités territoriales et les organisations de la société civile locale. Le processus de consultation, expression des préoccupations des PAP et des engagements issus du consensus obtenu sera soumis à l'appréciation signée de chaque PAP ayant fait l'objet de consultation avant l'atelier de validation des PAR et leur publication.

8.3.8. Montage, revue et validation du Plan d'Action de Réinstallation

Une fois les documents provisoires du plan de réinstallation et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : les UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA, la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) via ses Divisions Régionales de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC), les autres services techniques sectorielles, les populations, etc.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective (restitution) organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PAR sera aussi déposé auprès de la Commune de la zone du sous-projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

Les différentes étapes de la revue du plan de réinstallation sont :

- Une revue préliminaire sera effectuée par les experts des UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA,
- Le rapport provisoire intégrant les observations des UCP du FRSP-SN seront transmis à la Banque mondiale pour approbation,
- Le rapport approuvé par les UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA et la Banque Mondiale sera mis à la disposition des commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) pour avis,

- Les résultats du PAR seront affichés au niveau des différentes communes bénéficiaires pour information des PAP.

8.4. MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE REINSTALLATION ET/OU PLANS DE RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Le processus de mise en œuvre démarre dès l’approbation du PAR par la Banque mondiale et sa diffusion par le Gouvernement du Sénégal représenté par les UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA.

La mise en œuvre sera effectuée sous la supervision des commissions départementales concernées. Le tableau suivant met en exergue les principales actions, ainsi que les parties responsables de leur mise en œuvre.

S’agissant de la supervision et du suivi, ils seront assurés par les spécialistes en Sauvegarde Environnementale et les Spécialistes en Sauvegarde Sociale et les Spécialistes Genre/VGB des UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA en relation avec les commissions de conciliation et les structures facilitatrices qui appuieront les UCP lors de ce processus.

Tableau 7 : Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Sélection des sites des sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> • Comités de sélection sociale
2	Examen préliminaire du sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> • UCP FSRP/MEPA • UCP FSRP /MAERSA
3	Approbation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UCP FSRP/MEPA • UCP FSRP /MAERSA • Banque mondiale
4	Diffusion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UCP FSRP/MEPA • UCP FSRP /MAERSA • Collectivités territoriales concernées • Banque mondiale
5	Mise à disposition des terres	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités territoriales (communes) • PAP
6	Parties responsables des paiements de la compensation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Finances (Direction Générale du Budget)
7	Mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UCP FSRP/MEPA • UCP FSRP /MAERSA • Commissions de conciliation • Structures facilitatrices • OCB/ONG locales
8	Suivi et Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • UCP FSRP/MEPA • UCP FSRP /MAERSA • Collectivités territoriales • Structures facilitatrices • Consultant indépendant pour l’audit d’achèvement

IX. GROUPES VULNERABLES

Dans le contexte de la réinstallation, la notion de vulnérabilité peut référer à la faible capacité de résilience des personnes affectées, autrement dit certaines personnes affectées peuvent rencontrer des difficultés à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions de vie équivalentes ou supérieures à celles qui étaient les leurs avant le projet.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement ciblées qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CPR renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAR des sous- projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

9.1. IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES

La Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 (paragraphe 17.3.) définit les personnes et groupes vulnérables comme les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les sans-terres, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les familles dirigées par des femmes ou des enfants.

D'une manière générale, la vulnérabilité peut être de nature physique, psychologique, sociale et/ou économique. À la suite de la revue de la documentation et sur la base des consultations, les critères cités ci-après (critères indicatifs et non exhaustifs) peuvent être considérés pour identifier les personnes et groupes vulnérables :

Tableau 8 : Critères potentiels de vulnérabilité

Critères de vulnérabilité	Profil
Sexe, situation matrimoniale et statut dans le ménage	Hommes et Femmes chefs de ménage célibataires, veufs (ves) ou divorcés (ées)
Handicap	Personnes vivant avec un handicap physique ou mental (incluant les personnes vivant avec une maladie invalidante)
Age	Plus de 60 ans pour les femmes et 70 ans et plus pour les hommes PAP mineures (moins de 18 ans)
Ampleur de la perte (perte totale ou partielle du bien)	Conséquences économiques et sociales des pertes engendrées par le ménage (perte totale de l'unique source de revenu du ménage)
Le manque d'appui extérieur	Ce critère vise les PAP dont l'unique source a été affectée et ne bénéficiant pas d'appui externe y compris d'un autre membre de son ménage
La taille du ménage de la PAP	C'est le nombre de personnes ⁴ pris en charge par la PAP

Afin d'identifier de façon détaillée les personnes et groupes vulnérables, les UCP du FRSP-SN veilleront à ce que chaque PAR soit conditionné d'une enquête socioéconomique exhaustive de manière à affiner tous les facteurs de vulnérabilité, et selon la spécificité de la zone concernée.

⁴ Au Sénégal, la taille moyenne d'un ménage selon l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) est d'environ 6 personnes.

Cette approche permettra de préparer et de mettre en œuvre des mesures ciblées destinées à assister les personnes et groupes vulnérables.

Les personnes vulnérables nécessitent une prise en charge particulière, entre autres :

- Il doit être donné aux personnes âgées et handicapées la possibilité de se faire représenter gratuitement par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres ;
- Concernant les personnes sans pièces d'identité, les autorités locales seront mises à contribution pour les reconnaître. De plus, ces personnes doivent avoir la possibilité de choisir une personne ayant des pièces d'identité légales pour recevoir, en leur nom, les compensations ;
- Il sera donné aux personnes qui ne savent ni lire ni écrire la possibilité de signer les documents d'une manière qui tient compte de leur condition ;
- Dans la mesure du possible, des consultations seront entreprises avec des personnes/familles vulnérables, en particulier les ménages dirigés par des femmes pour trouver des solutions appropriées aux cas spécifiques ;

Également, l'identification de ces mesures suivront une approche inclusive et participative, impliquant les ONG/OC spécialisées et ayant de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables dans la zone du projet. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

9.2. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES

L'assistance aux personnes et groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou d'indemnisation comprendra les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du plan de réinstallation à partir des données d'enquêtes socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;

- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

9.3. DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PLANS DE REINSTALLATION

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation. Chacun desdits documents préparé dans le cadre du Projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan d'Action de Réinstallation.

X. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES

Une procédure de gestion des plaintes du FRSP-SN est intégré au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) dudit projet en volume séparé. Cette procédure qui est unique au Projet permet d'enregistrer et de répondre à toutes les plaintes émises par les parties prenantes.

La présente procédure dédiée aux activités de réinstallation est donc extraite du MGP du FRSP-SN.

Elle permet l'enregistrement des plaintes afférentes à la réinstallation, leur classification par le projet et leur traitement par les institutions en charge de la mise en œuvre le cas échéant.

10.1 EXIGENCES

En effet, au titre du Paragraphe 11 à la NES n°5, « l'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation et de gestion des conflits déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront renforcés ou complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale ».

10.2 OBJECTIF DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) inclus dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes du FRSP-SN en volume séparé vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable

L'un de ses principaux objectifs est de minimiser le recours au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et l'image du projet en limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes et des conflits. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et reliées aux activités de réinstallation du Projet soient promptement écoutées, analysées, traitées et documentés dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter des injustices ou discrimination et une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- Renforcer la démocratie et le respect des droits et avantages des parties prenantes du projet ;
- Minimiser et éradiquer les conflits et réclamations dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Fournir au Projet des suggestions pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation du projet ;
- Documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux

opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires...) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;

- Mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet. ;
- Favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

10.3 TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation peuvent se justifier par les éléments suivants :

- Manque d'informations sur les principes de la réinstallation (critères d'éligibilité, barèmes, mesures de réinstallation)
- Erreur ou désaccord sur l'identification et l'évaluation des biens ;
- Réclamations concernant les critères d'éligibilité ;
- Désaccord sur des limites du bien affecté ;
- Superposition de droit sur une même terre pouvant induire un conflit (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire du même bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- Donation non documentée ;
- Erreur sur le statut des ayants droit (par exemple propriétaire et exploitant) ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- Désaccord sur les critères d'éligibilité à l'assistance sur la vulnérabilité et autres mesures de rétablissement des moyens de subsistance ;
- Mauvaises erreurs sur l'identification et l'évaluation des actifs affectés ;
- Litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le Projet ou entre deux (2) voisins ;
- Dommages sur un actif communautaire ou une ressource collective, non précédemment couverts dans le processus de déplacement physique programmé ;
- Des engagements pris par le Projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires un retard dans le paiement des indemnités.

10.4 INFORMATION/SENSIBILISATION DES ACTEURS

Dans le cadre global du FRSP-SN, le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sensible à l'EAS/HS fera l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes de la zone du projet, notamment les communautés qui pourraient être touchées par les impacts sociaux négatifs du projet. Il s'agira concrètement d'informer sur (i) l'importance et les avantages du MGP ; (ii) les objectifs visés par ledit mécanisme ; (iii) les entités en charge, les canaux et outils de saisine mis en place à cet effet y compris les contacts ; (iv) les délais de traitement impartis à chaque étape de la procédure ; (v) leur droit de recours en cas de griefs, plaintes et réclamations.

Les canaux de communication disponibles et adaptés seront utilisés pour passer le message.

Toutefois, les UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA utiliseront les canaux locaux d'information et de communication (dépliants radios communautaires, ...) pour diffuser la procédure de gestion des réclamations. Des sessions de formations des membres des comités de gestion et de sensibilisation des communautés seront organisées pour faciliter l'opérationnalité et l'appropriation du mécanisme.

10.5 ETAPES DE PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES

Au-delà des exigences en termes d'information des parties prenantes notamment les communautés vivant dans les zones potentiellement touchées sur l'existence du MGP, son fonctionnement (réception, enregistrement, procédures de traitement et de feedback), le FRSP-SN doit donc mettre en place un mécanisme extrajudiciaire de règlement des plaintes et de gestion des différends basé sur la médiation et l'arbitrage par des tiers.

Ce mécanisme comprend différentes étapes :

- Réception et enregistrement de la plainte ;
- Examen préliminaire et classification ;
- Traitement de la plainte sous forme de règlement conjoint ;
- Clôture de la plainte et l'archivage.

10.5.1 Les activités préalables

Les activités préalables (i) de renforcement des capacités des acteurs et (i) d'information du public sur la mise en place du MGP sont nécessaires à son bon fonctionnement.

Tableau 9 : Activités préalables de renforcement des capacités et d'information sur la mise en place du MGP

Renforcement des capacités des acteurs	Information du public sur la mise en place du mécanisme
<p>Pour permettre aux acteurs (acteurs habilités à enregistrer les plaintes) de bien effectuer leur travail, il est important de les doter en registres et formulaires de réception des plaintes et de renforcer leurs capacités dans leurs domaines d'intervention. Ainsi ils seront formés en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Séances de sensibilisation et d'information sur les procédures des plaintes aux populations ; • Formation sur la prévention (sensibilisation, formation) et prise en charge des cas de violences basées sur le genre ; • Formation sur la réception des plaintes, écoute active et enregistrement des plaintes ; • Formation sur la médiation, négociation et l'arbitrage. 	<p>Les PAP ainsi que le public doivent être informés du mécanisme de gestion des réclamations, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des réclamations et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge, seront encouragées à utiliser le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux. Les méthodes et outils de communication/information sur le MGP doivent être adaptés à toutes les catégories de PAP (PAP illettrées, en situation de vulnérabilité etc.).</p>

10.5.2 Réception et enregistrement des plaintes

Dans chaque village et commune bénéficiaire du FRSP-SN, les UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA mettront en place un registre des plaintes (voir Annexe 7).

Ce registre sera divisé en deux feuillets : une feuille « doléances » et une feuille « réponses ». Chaque feuillet est autocopiant triplicata. De cette manière, le plaignant récupère une copie du dépôt de sa plainte, une copie est transmise aux UCP du FRSP-SN et une dernière, reste dans le registre au village ou à la commune.

L'existence de ce registre au niveau de chaque village et chaque commune et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) seront largement diffusées aux communautés vivant dans les sites d'intervention du FRSP-SN lors des séances de consultation et d'information.

Le registre sera ouvert dès l'entrée en vigueur du financement dans toute la zone d'intervention du projet.

Sur cette base, les plaignants formuleront et déposeront leurs plaintes auprès des points focaux (préposés à la réception et à l'enregistrement des plaintes) dûment désignés par les UCP du FRSP-SN en relation avec les maires et chefs de villages de la zone d'influence du Projet.

Au-delà des registres, les plaintes peuvent être soumises par appels téléphoniques aux différents niveaux de réception des plaintes. Les UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA doteront à chaque préposé à la réception un numéro de téléphone dédié.

Les plaintes anonymes, quant à elles, vont être déposées utilisant les mêmes canaux de communication décrits ci-dessus.

Dans le cas de doléances provenant de personnes analphabètes, les UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA s'engagent à mettre en place les ressources nécessaires afin de retranscrire par écrit dans le formulaire dédié, les doléances de ces personnes. Elles s'assurent aussi de la remise des réponses aux doléances émises par les instances ci-dessous (section 10.5.3.) de règlement à l'amiable.

10.5.3 Examen préliminaire

L'examen préliminaire des plaintes sera réalisé par les points focaux en relation avec les Spécialistes en Sauvegarde Sociale des deux UCP du FRSP-SN. Ils transmettront toutefois l'intégralité du registre aux comités locaux de médiation qui vérifiera la conformité des examens avec les plaintes enregistrées.

Le degré d'importance de la plainte sera évalué selon son échelle (individuelle, localité, communale, etc.), et selon des critères de gravité (incompréhension, dommages de faible ampleur, dommage grave, etc.)

Selon l'urgence et le degré d'importance de la plainte, les Spécialistes en Sauvegarde Sociale du FRSP-SN peut s'ouvrir à des personnes ressources (techniciens des UCP FRSP/MEPA & FRSP/ MAERSA, services départementaux de l'Etat, etc.) pour évaluer la plainte.

De manière générale, il étudiera le niveau de sévérité de la plainte et évaluera systématiquement les motifs en cause. A titre illustratif, les causes peuvent être parmi celles discutées à la section 10.3 ci-haut.

Dans tous les cas et pour chaque plainte, les spécialistes en Sauvegarde Sociale des deux UCP du FRSP-SN réuniront dans le dossier ouvert à cet effet, l'ensemble des pièces et documents relatifs au plaignant concerné (collection de preuves, discussion avec les témoins s'il y a lieu, etc.).

Par la suite, ils proposeront directement au plaignant une solution. En cas d'échec de cette tentative, une médiation sera entamée en règlement conjoint.

10.5.4 Règlement conjoint

Le règlement à l'amiable s'opérera selon les niveaux suivants :

- Le niveau communautaire « village ou quartier » qui implique les Chefs de villages / quartiers et notables, l'UCP FSRP/MEPA, l'UCP FSRP/MAERSA, les ONG/OCB et les plaignants ;
- Le niveau communal regroupant le Maire et les ONG/OC et les plaignants ;
- Le niveau départemental à travers le Préfet et les UCP FSRP/MEPA et FSRP/ MAERSA.

Le projet, à travers ces deux UCP, assumera la formation des entités de règlement à l'amiable ainsi que les frais afférents à leur fonctionnement.

⇒ Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait par le village (**Comité Local de Médiation « CLM »**) dans un délai de, 5 jours ouvrables. Si elle détermine que la requête est fondée, le plaignant devra bénéficier des réparations adéquates. Ce comité comprendra au moins les personnes suivantes :

- Le Chef de village/Quartier, Président,
- Un représentant des sages du Village/Quartier,
- Deux représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base et les femmes, selon les cas,
- Un représentant de l'UCP FSRP/MEPA et l'UCP FSRP/MAERSA dépendamment de qui la plainte concerne, Secrétaire.

Les UCP FSRP/MEPA et FSRP/MAERSA mettront en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

Les plaintes liées à l'EAS / HS ne devraient pas être gérées au niveau village. Le rôle de cette instance (si ces membres sont sélectionnés comme points d'entrée EAS / HS) sera de référer le plaignant aux Canaux de signalement/référencement (voir Plan VBG en volume séparé).

⇒ Traitement des plaintes en seconde instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte sera par la suite remise et traitée par le **Comité communal de règlement des litiges (CCRL)**. Un Comité Commune de Règlement des Litiges (CCRL) sera érigé au niveau de chaque Commune concernée.

Le CCRL sera présidé par le Maire ou son représentant qui peut être le Président de la Commission de règlement des litiges et conflits.

Les autres membres dudit comité seront :

- Un représentant d'une ONG locale choisie par exemple parmi les organisations communautaires de base et les femmes, selon les cas,
- Un représentant des sages de la commune,
- Un représentant de l'UCP FSRP/MEPA et l'UCP FSRP/MAERSA dépendamment de qui la plainte concerne, Secrétaire.

Le CCRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige.

Les UCP FSRP/MEPA et FSRP/MAERSA mettront en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

⇒ **Traitement des plaintes en troisième instance**

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen (**Comité Départemental de Règlement des Plaintes (CDRP)**) sera fait dans un délai maximal d'une semaine au niveau gouvernance qui est l'autorité administrative.

Le Préfet du département pourra requérir l'appui d'un tiers (notamment les services techniques départementaux, les associations et ONG/OCB locales) dans le processus de règlement des litiges.

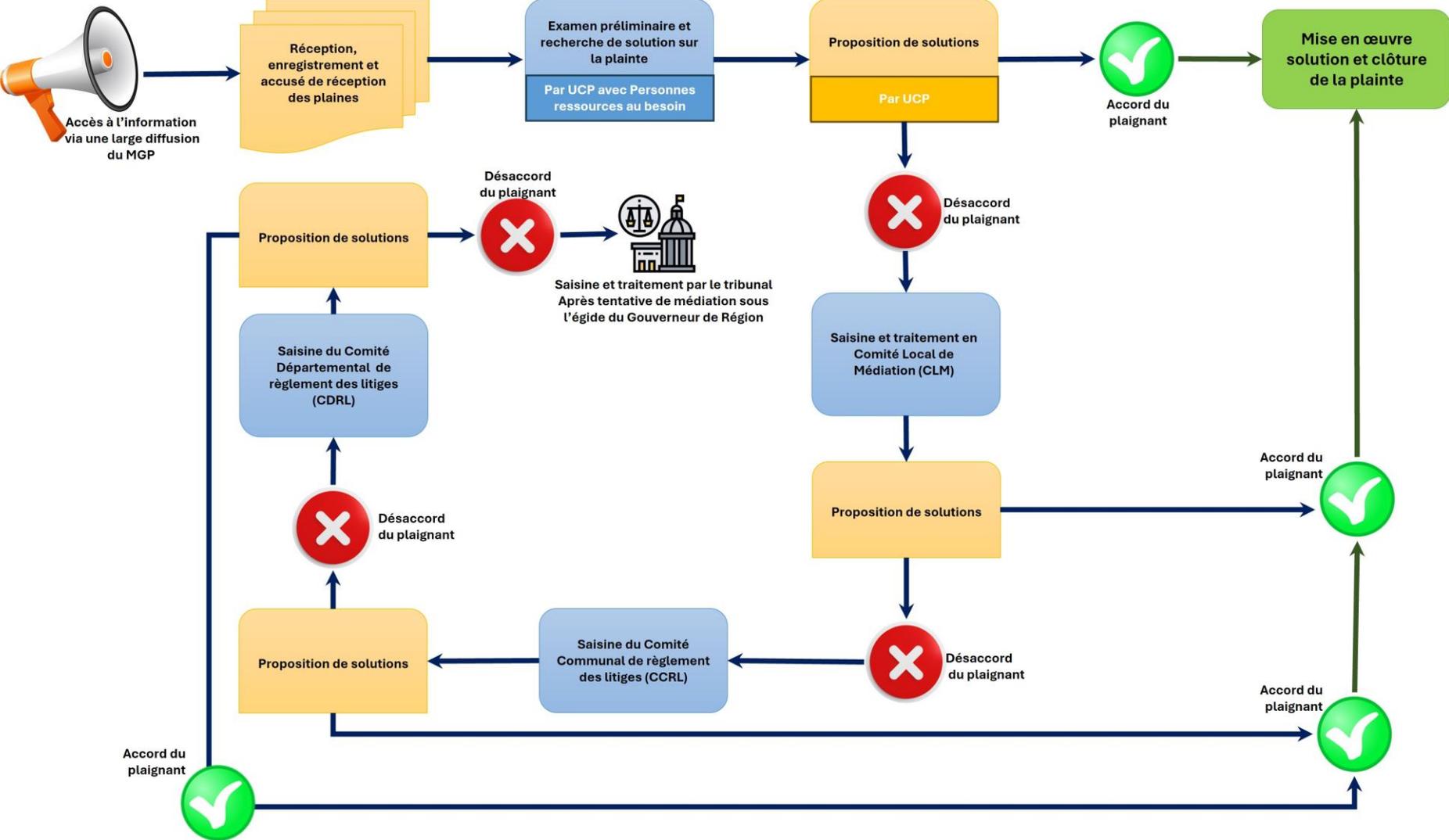
En tout état de cause, si le Préfet n'évolue pas dans sa médiation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet, le plaignant peut faire recours au niveau du tribunal de première instance après une médiation du Gouverneur de Région assisté par le Représentant régional du Médiateur de la république.

Les UCP FSRP/MEPA et FSRP/MAERSA mettront en place un programme de renforcement de capacités de ses acteurs qui auront la responsabilité de s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

Les niveaux ci-dessus indiqués sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le **recours judiciaire** comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

La figure ci-dessous schématise le processus de règlement à l'amiable.

Figure 2 : Procédure de gestion des plaintes



10.5.5 Clôture de la plainte et archivage

Toute plainte fait l'objet d'un enregistrement, les différentes étapes marquant son prétraitement puis son traitement doivent également faire l'objet d'un document enregistré au dossier.

La médiation, l'arbitrage ou la mise en œuvre de mesures correctives font l'objet d'un agrément préalable et d'un accord final marquant la clôture de la procédure.

Le dossier pour chaque plainte fera l'objet d'une attention particulière et sera un outil primordial dans le processus de suivi-évaluation social. A cet effet, tout le processus de résolution des plaintes sera documenté et archivé.

Un recours légal pourra être saisi en dernier ressort, s'il n'est pas possible d'arriver à un accord et à la clôture de la plainte afférente à la réinstallation. Toutefois, ce recours doit être suivi par les Spécialistes en Sauvegarde Sociale des UCP FSRP/MEPA et FSRP/MAERSA.

10.5.6 Délais de traitement de la plainte

Pour que le système soit opérationnel, il est impératif que les délais de traitement des plaintes soient courts et respectés. Le tableau ci-dessous donne les délais indicatifs **maximum** pour le traitement des plaintes de leur dépôt jusqu'à leur clôture.

Tableau 10 : Délais maximum de traitement des plaintes

Étapes et action	Délais à compter de la date de dépôt, en nombre de jours
Dépôt de la plainte	0
Enregistrement	0
Accusé de réception	0
Examen préliminaire	7
Règlement en Comité villageois de médiation	10
Règlement en Comité de Règlement des litiges	10
Modération	15
Action corrective	15
Suivi de la plainte	20
Clôture	30

Ces délais sont donnés pour un traitement linéaire (c'est-à-dire sans recours et renvoi du dossier à une étape précédente en cours de traitement). S'ils ne doivent pas être dépassés, il est possible de réaliser le processus complet en un délai plus court.

Dès le choix du traitement arrêté, l'information doit être renvoyée au plaignant. Par ailleurs, le plaignant doit avoir la possibilité de savoir à quel niveau se trouve la plainte à tout moment en consultant le comité en charge du traitement.

Les plaintes de type VGB ne feront l'objet d'un traitement à l'amiable. Elles seront transférées au système de référencement discuté dans le plan de réponses aux VBG/EAS/HA (volume séparé). Toutefois, elles seront suivies par les UCP FSRP/MEPA et FSRP/MAERSA.

XI. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences fortes de la Banque mondiale (BM). Cette exigence est reprise dans la NES 10 de la BM qui « reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet ».

11.1 CONSULTATION MENEES LORS DE LA PREPARATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) DU FSRP-SN

11.1.1 Démarche suivie

Pour atteindre les objectifs ci-dessus visés par la consultation, une démarche participative et inclusive a été adoptée. Elle s'est articulée autour de trois (3) étapes méthodologiques suivantes :

- (i) **Identification des parties prenantes** : elle a consisté à identifier et recenser les « parties prenantes touchées par le projet », c'est-à-dire, les personnes susceptibles d'être affectées par le projet, des « autres parties concernées » c'est-à-dire, tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le projet, et d'examiner, à un niveau adéquat de détail, la composition de chaque catégorie de parties prenantes pour identifier les groupes vulnérables ; c'est-à-dire, des personnes et/ou des groupes qui sont plus susceptibles d'être affectés négativement par les impacts du projet à cause de leur situation particulière. (Voir les détails dans le PMPP qui fait l'objet d'un volume séparé).
- (ii) **Diffusion préalable de l'information sur le projet** : elle a consisté à fournir aux différentes parties prenantes identifiées, les informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles sur le projet dans le but de les préparer à participer convenablement et de manière constructive à la consultation.
- (iii) **Consultations proprement dites** : elles ont consisté à des séries de rencontres avec les différentes parties prenantes préalablement identifiées autour du projet sous forme d'entretiens semi structurés, d'une part et, de groupes de discussion ou focus groupes, d'autre part. Cette étape a permis de recueillir et d'analyser les avis, préoccupations, craintes et recommandations des parties prenantes sur le projet.

11.1.2 Etendue générale des consultations

Les consultations ont été menées au niveau de **huit (8) régions (Dakar, Diourbel, Tambacounda, Kaffrine, Louga, Thiès, Kaolack et Ziguinchor)** parmi les treize (13) régions⁵ administratives d'intervention du projet. Cet échantillon ne couvre pas les régions de Saint-Louis, Sédhiou, Kolda, Matam et Fatick qui font parties des zones d'intervention du projet.

Au niveau de ces huit (8) régions, les consultations ont concerné (i) les autorités administratives ; (ii) les services techniques déconcentrés ; (iii) les collectivités territoriales ; (iv) les organisations de

⁵ Les treize (13) régions cibles du projet sont : Dakar, Thiès, Louga, Saint Louis, Matam, Diourbel, Fatick, Kaolack, Kaffrine, Tambacounda, Ziguinchor, Sédhiou et Kolda.

producteurs ; (v) les organisations de la société civiles locales ; (vi) les groupements de promotion féminine, les acteurs communautaires (associations et mouvements de jeunes, de femmes, etc).

Le tableau suivant renseigne sur le calendrier des consultations menées dans le cadre de la préparation des instruments environnementaux et sociaux du FRSP-SN.

Tableau 11 : Calendrier des consultations

Mois/ Année	Période	Activité	Région	Département
Juin 2023	21 au 22	Information et consultation des parties prenantes	Louga	Linguère
			Ziguinchor	Bignona
	23 au 24		Diourbel	Diourbel
			Tambacounda	Koumpentoum
			Kaffrine	Kougheul
	26 au 27		Kaolack	Nioro
			Thiès	Thiès
Juillet 2023	18 au 20	Dakar	Dakar et Pikine	

Toutefois, il est important de souligner que les consultations ont été mutualisées lors de la préparation des différents instruments E&S du FRSP-SN. Au demeurant, le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) en volume séparé donne plus d'informations sur les statistiques (catégories, sexe, etc.) relatives aux personnes consultées.

En termes d'effectifs, un total de 269 personnes, toutes catégories confondues, a été consulté à travers les huit (8) régions visitées. La région de Diourbel a enregistré le plus de rencontres avec 65 personnes consultées soit 24,16%, suivie de la région de Tambacounda, 40 personnes soit 14,87% et de la région de Ziguinchor avec 35 personnes soit 13,01%. Les régions de Kaffrine et de Dakar enregistreront respectivement 31 et 30 soit 11,52% et 11,15% des personnes rencontrées. Les régions de Louga, Kaolack et Thiès ont enregistré pour leur part respectivement 25,23 et 20 personnes soit 9,29%, 8,55% et 7,43%.

La répartition du nombre de personnes consultées par sexe établit une proportion relativement élevée d'hommes avec 185 hommes consultés contre 84 femmes. Soit un taux de 68,77% pour les hommes consultés contre 31,23% pour les femmes.

Tableau 12 : Proportion de personnes consultées par sexe

Sexe	Nombre	Taux
Masculin/Homme	185	68,77%
Féminin/Femme	84	31,23%
Total	176	100%

11.1.3 Points discutés

Les points ci-après ont été abordés et discutés avec l'ensemble des parties prenantes en rapport avec la réinstallation sont :

- Connaissance et perception du FRSP-SN ;

- Rôles et mission de l'acteur dans le cadre du projet ;
- Enjeux et Impacts socio-économiques et environnementaux du projet ;
- Expérience dans le cadre des projets financés par la Banque mondiale et impliquant les exigences environnementales et sociales notamment la réinstallation ;
- Personnes et groupes vulnérables ;
- Mécanisme local de gestion des plaintes : force et faiblesses
- Problématique de l'accès au foncier ;
- Mécanisme de gestion des conflits fonciers ;
- Expérience antérieure de réinstallation ;
- Leçons apprises et les erreurs à éviter en matière de réinstallation ;
- Valeurs à préconiser question en cas de réinstallation dans le cadre du FRSP-SN ;
- Besoins en renforcement de capacité (Point sur les ressources disponibles) ;
- Suggestions et recommandations.

Les discussions autour des différents points ci-dessus ont permis, entre autres, de favoriser une mobilisation précoce des parties prenantes autour du projet ; de rassembler leurs opinions initiales sur la conception du projet, ses risques et effets sociaux potentiels en l'occurrence sur la problématique de l'accès au foncier, le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation en cas de pertes de biens, sur les groupes vulnérables ainsi que sur les mesures d'atténuation et les instruments et stratégies de gestion de ces risques sociaux à préconiser ainsi que la procédure de gestion des plaintes.

La section ci-dessous qui présente les détails de ces consultations se focalise sur les avis, craintes et recommandations exprimées par les parties rencontrées en matière de réinstallation.

11.2 ANALYSE DES RESULTATS DES CONSULTATIONS

L'analyse du corpus global des données recueillies auprès des parties prenantes sur les questions relatives aux impacts sociaux du FRSP-SN en matière de réinstallation, de vulnérabilité et de gestion des griefs ont permis d'identifier des occurrences et d'établir une synthèse.

Globalement, il est noté une forte adhésion des parties prenantes (autorités administratives, services techniques, communautés y compris les groupements de femmes et de producteurs) sur les orientations du FRSP-SN. Il ressort également des consultations une expérience avérée des autorisations administratives et des services techniques sur les questions de réinstallation basées sur les procédures nationales et celles de l'ancienne PO 4.12 de la Banque mondiale, sachant les expériences liées à la NES n°5 de la Banque mondiale sont très faibles.

Tableau 13 : Synthèse des résultats des consultations

Perception générale du FRSP-SN par les parties prenantes	
<p>Le programme de résilience du système alimentaire en Afrique de l'Ouest pour le Sénégal (FRSP-SN) est un bon projet à saluer et à accompagner en raison de sa pertinence qui réside dans le fait qu'il va contribuer à la lutte contre l'insécurité alimentaire à travers une meilleure résilience du système alimentaire. Il va permettre, en effet, de booster le développement des secteurs de l'élevage et de l'agriculture par le renforcement de capacité des services de conseil et d'encadrement et l'appui aux producteurs.</p>	
Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<p>Les parties prenantes ont émis un certain nombre de craintes et préoccupations en rapport avec la réinstallation. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La non implication des acteurs clés (OP, services techniques, les populations bénéficiaires) dans le processus de conception et de réalisation du programme ; • Le manque de communication et de sensibilisation sur les programmes/projets ; • La vulnérabilité des moyens d'existence à faire face à différents chocs : sociaux, climatiques, sanitaires et économiques ; • L'acquisition de terrains pour la construction d'infrastructures du programme qui implique des déplacements forcés de populations • La non-implication des populations concernées dans les négociations, et les procédures de réinstallation entraînant des refus et rejet de la réinstallation. • L'absence d'un mécanisme de gestion des plaintes avec comme conséquence, le non prise en charge des plaintes nées du processus de réinstallation. • La perte des moyens de subsistance des populations déplacées due à la perte des terres, des récoltes et des revenus agricoles ; • Un recensement incomplet des PAP et de leurs biens conduisant à ne pas compter tous les biens perdus pour lesquels une compensation doit être versée. • La non-assistance des PAP dans les procédures administratives et d'indemnisation pouvant aboutir à des retards, des difficultés à respecter les délais, des cas d'abandon, de refus et rejet du programme. • La faiblesse du barème d'évaluation des impenses conduisant à des indemnisation inférieure à la valeur réelle des biens impactés ; • La non-indemnisation de toutes les PAP de façon juste et préalable entraînant des frustrations • L'existence d'un lien de causalité entre la pauvreté et les VBG notamment en ce qui concerne les femmes dont la plupart des victimes n'ont aucune source de revenus 	<p>En termes de recommandations les points suivants ont été notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impliquer les autorités administratives, services techniques, les autorités locales et les acteurs à la base tout au long du programme ; • Adopter une démarche participative et inclusive vis à vis des acteurs ; • Mettre en place des comités communaux, des points focaux et des ateliers régionaux avec les gouverneurs et les services techniques pour communiquer et sensibiliser les populations ; • Veiller au respect de la réglementation, • Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes en accord avec les autorités locales en vue de gérer les éventuelles réclamations et autres abus perpétrés dans le cadre du programme • Impliquer les autorités publiques chargées de la réinstallation et les tous acteurs pertinents dans le processus de communication et de sensibilisation du programme. • Mettre en place un mécanisme de suivi et de gestion des plaintes . • Effectuer un recensement complet sans omission des PAP et de leurs biens impactés. • Assister les personnes vulnérables et éviter les stigmatisations ; • Accompagner les PAP et alléger les procédures d'indemnisations ; • Opter pour le barème de la Banque Mondiale ou fondé sur le prix du marché. • Indemniser toutes les PAP de façon juste et préalable. • Accompagner les PAP après leur réinstallation. • Octroyer des allocations spéciales aux individus déplacés en plus des compensations pour les aider à surmonter les difficultés et les perturbations qu'entraînent les déplacements forcés,

XII. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION

12.1 ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Le montage institutionnel peut se décomposer du niveau national au niveau local comme suit :

- Le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales (MEPA) et le Ministère de l'Agriculture, de l'Equipeement rural et de la Souveraineté Alimentaire (MAERSA) dont les UCP FRSP-SN est sous sa tutelle,
- La Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) : elle est responsable du processus d'expropriation,
- Les UCP FRSP/ MEPA & UCP FRSP/ MAERSA sont les organismes en charge de la coordination de toutes les activités du projet et assurent la supervision de l'exécution des composantes et sous projets et procèdent à des audits et évaluations pour s'assurer de la conformité du projet vis-à-vis des dispositions contenues dans le présent CPR,
- La Banque mondiale s'assure du respect des normes de performances sociales, valide le CPR et les PAR qui en découlent. Elle vérifie leur conformité durant la mise en œuvre,
- Les autorités administratives et locales qui assistent les UCP respectivement dans leurs missions de conciliation (finalisation des accords d'indemnisation avec les PAP) et de règlement des griefs à l'amiable,
- Les services techniques régionaux et départementaux de l'Etat en leurs qualités de membres des commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI),
- La DEEC et les DREEC qui participent aux missions de screening et qui valident les PAR ;
- Les communes seront les bénéficiaires directs du Projet mais peuvent affecter des terres au projet et aux PAP,
- Les organisations de la société civile et organisations socio-professionnelles : la mise en œuvre des programmes d'action élaborés en concertation avec les populations et ces organisations repose en grande partie sur la mobilisation et l'implication des acteurs non gouvernementaux, parmi lesquels on peut distinguer les individus, associations/groupements (société civile) et les ONG nationales et locales. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans l'assistance des personnes et groupes vulnérables et dans le processus de restauration des moyens de subsistance des personnes touchées par le FRSP-SN.

Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé au niveau local en étroite collaboration avec les UCP FRSP/ MEPA & UCP FRSP/ MAERSA.

Les UCP FRSP/ MEPA & UCP FRSP/ MAERSA en tant que des unités de coordination assumeront les tâches présentées, en détails, dans le tableau suivant.

La mise en œuvre du CPR sera suivie par une partie tierce, en plus du suivi interne des UCP FRSP/ MEPA & UCP FRSP/ MAERSA.

Tableau 14 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère sénégalais chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilisation des fonds et suivi du budget lié à la réinstallation
Ministère de l'Elevage et des Productions Animales (MEPA) et Ministère de l'Agriculture, de l'équipement Rural et de la Souveraineté Alimentaire (MAERSA) à travers les UCP FRSP-SN	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffusion du CPR ▪ Pilotage national du FRSP-SN
<ul style="list-style-type: none"> ▪ UCP FRSP/MEPA ▪ UCP FRSP/ MAERSA 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation ; ▪ Recrutement des consultants en charge de la préparation des plans de réinstallation et plans de rétablissement des moyens de subsistance ▪ Approbation et diffusion des plans de réinstallation et plans de rétablissement des moyens de subsistance ; ▪ Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du projet ; ▪ Recrutement d'entités externes chargées de la planification et du suivi des mesures de rétablissement des moyens de subsistance ; ▪ Recrutement des spécialistes en sauvegarde sociale en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la supervision du respect des dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation ; ▪ Evaluation des impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identification des activités qui doivent faire l'objet de plans de réinstallation ; ▪ Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; ▪ Prise de dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ; ▪ Diffusion des PAR ; ▪ Suivi de la mise en œuvre de la réinstallation ; ▪ Paiement des indemnisations pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes de structures, etc. ; ▪ Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluation de la mise en œuvre.
Services du cadastre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Services chargés de conduire toute la procédure d'expropriation (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) & Commissions de Conciliation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluation des impenses et recensement des personnes affectées ; ▪ Facilitation des discussions entre le Projet, les communes ciblées et les PAP sur les aspects de compensations ; ▪ Fiabilisation des données du recensement ; ▪ Gestion des conciliations ; ▪ Supervision des indemnisations/compensations des PAP ; ▪ Suivi de proximité de la réinstallation ; ▪ Suivi de la libération des emprises.
Communes bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'assurer que les délibérations effectuées respectent les dispositions de la NES n°5 de la BM, notamment en matière de documentation et de consentement informé ; ▪ Privilégier les délibérations sur des terres non litigieuses et respectant les documents locaux de planification (POAS, PLD) ▪ Participer à la réalisation et la pérennisation des accords sociaux conclus.
ONG / Structures facilitatrices	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistance à la mise en œuvre de l'ingénierie sociale ; ▪ Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et de leurs communautés ; ▪ Assistance et accompagnement des PAP durant tout le processus de réinstallation ; ▪ Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; ▪ Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; ▪ Gestion des litiges et conflits ; ▪ Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle.
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etudes socioéconomiques ; ▪ Réalisation des PAR et Programmes de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) ; ▪ Etudes techniques et cartographie ▪ Renforcement de capacités ; ▪ Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale.

12.2 RESSOURCES, SOUTIEN ET RENFORCEMENT DES CAPACITES EN MATIERE DE REINSTALLATION

Les acteurs directement impliqués sur les questions de réinstallation du FRSP-SN sont très imprégnés sur la question de la réinstallation. Ces questions sont d'ailleurs traitées dans différents projets financés par la Banque mondiale.

Par ailleurs, les UCP disposeront de Spécialistes en Sociale qui coordonneront les activités du CPR.

Concernant les mécanismes participatifs et de communication ainsi que la gestion des plaintes afférentes à la réinstallation, le MAERSA et le MEPA disposent d'expériences avérées à travers différents projets dans le cadre des projets financés par la Banque Mondiale.

Dans le cadre du FRSP-SN, il serait également souhaitable de s'assurer que les Spécialistes en Sauvegarde Sociale des deux UCP qui seront recrutés disposent d'une bonne expérience dans la mise en œuvre de procédures de gestion des plaintes en matière de réinstallation.

Cette garantie ne suffit pas à elle seuls pour prendre en charge toutes les tâches indispensables dans le processus de réinstallation. Aussi, les UCP mettront en place un plan de renforcement des capacités de ses équipes de sauvegardes sur les procédures d'évaluation et de gestion de la réinstallation, en rapport avec les exigences de la NES n°5 de la BM.

Le renforcement des capacités concernera aussi tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du CPR (Régions, Départements et Communes).

Globalement, la non-maitrise des exigences de la NES n°5 de la BM pourrait constituer un handicap réel lors de la mise en œuvre du FRSP-SN, ce qu'il faudra lever en renforçant les capacités des acteurs par des séances de formation sur ces procédures. Toutefois, ces acteurs devront travailler en étroite collaboration avec les Consultants/ONG spécialisés en réinstallation et qui seront recrutés par les UCP FRSP-SN.

XIII. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

13.1 OBJECTIFS GENERAUX

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n°5, dans la réglementation sénégalaise, et dans le CPR et les plans de réinstallation ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

13.2 SUIVI

13.2.1 Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, apparition de phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens de subsistance, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens de subsistance : activités commerciales ou artisanales et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

13.2.2 Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet (ventilé par sexe du chef de ménage) ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet (ventilé par sexe) ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet (ventilé par sexe) ;
- Montant total des compensations payées (ventilé par sexe).

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur, etc.),
- Accès des personnes réinstallées aux services sociaux de base (eau potable, l'électricité, école, marché etc.).

La valeur initiale de ces indicateurs peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement (Voir dossier recensement en Annexe 6). Par la suite, il sera bon de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Enfin, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par l'unité de coordination du projet.

13.3 EVALUATION

13.3.1 Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de Réinstallation ;
- Les PAR et plans de rétablissement des moyens de subsistance qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le Cadre de Politique de Réinstallation et les plans de réinstallation ;
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements sénégalais, ainsi qu'avec la NES n°5 de la Banque Mondiale ;
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Evaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens de subsistance, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluation des actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

13.3.2 Processus

L'évaluation de chaque programme de réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités sénégalaises.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- A mi-parcours
- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- Deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

XIV. DEROULEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal (GRS) et la Banque mondiale doivent séparément approuver le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Une fois que le CPR est approuvé, le FRSP-SN représenté par le MEPA et la MAERSA à travers les UCP FRSP/MEPA & UCP FRSP/MAERSA mettra immédiatement en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation / plans de rétablissement des moyens de subsistance soit achevé et leur mise en œuvre effective avant le démarrage des travaux.

La préparation d'un PAR et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir annexe 4).

Dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- La préparation des TdR pour le recrutement du consultant Plans de réinstallation ;
- La procédure de recrutement du consultant devant développer le plan de réinstallation ;
- La préparation du plan de réinstallation comprenant :
 - L'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement,
 - Le recensement des PAP, l'inventaire et l'évaluation des pertes, les enquêtes socio-économiques ;
 - Les principes d'indemnisation et de réinstallation tels que présentés dans le CPR,
 - Les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
 - La consultation sur le plan de réinstallation provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- L'exécution du plan d'action de réinstallation ;
- Le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- L'évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation ou audit d'achèvement.

XV. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

15.1 ESTIMATION DU COUT GLOBAL DU CPR

L'estimation du coût précis de la réinstallation sera déterminée à l'issue des recensements et études socioéconomiques à effectuer, dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation et des Plans de Rétablissement des Moyens de Subsistance. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue la nature des travaux et les emprises de l'ensemble des sous-projets qui portent sur les équipements, infrastructures et aménagements du Projet et après les conclusions des études techniques et socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées pour ce qui concerne les autres coûts.

Le budget global pour la mise en œuvre du CPR est estimé à **trois cent trente huit millions (338 000 000) francs F CFA**, soit environ **cinq cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-six (564.566,00) dollars USD⁶**. Ce budget ne comprend pas les compensations des pertes et les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance des PAP.

Le Gouvernement de la République du Sénégal (GRS), à travers le Ministère chargé des Finances, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que le FSRP-SN dispose des ressources (humaines et matérielles) nécessaires pour s'acquitter des exigences afférentes au processus de réinstallation, notamment celles financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

Quant au FSRP-SN, il financera, sur les ressources allouées par la Banque : les frais afférents au fonctionnement des instances de recours à l'amiable, le renforcement des capacités des structures engagées dans la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi-évaluation de la réinstallation.

Il comprend les coûts détaillés dans le tableau suivant :

⁶ Le taux de change est 1USD = 598,69 Francs CFA

Tableau 15 : Estimation du coût global du CPR

Activités	Unité	Qté	Coût total F CFA	Source de financement	
Recrutement et mobilisation des Spécialistes en Sauvegarde Sociale au sein de l'UCP FRSP/MEPA	Pour Mémoire	1	PM		Financement du FRSP-SN
Recrutement et mobilisation des Spécialistes en Sauvegarde Sociale au sein de l'UCP FRSP/ MAERSA	Pour Mémoire	1	PM		Financement du FRSP-SN
Services de consultants devant préparer les PAR / Plans de rétablissement (restauration) des moyens de subsistance spécifiques dans les 13 régions ciblées par le Projet pour abriter de les infrastructures et aménagements (soit environ 1 plan par région ciblée)	20 000 000	13	260 000 000		Financement du FRSP-SN
Compensation des pertes (Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute autre assistance par le plan de réinstallation) y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance	Pour Mémoire	Pour Mémoire	PM	Etat du Sénégal	
Provision pour le fonctionnement des comités de sélection sociale, de suivi du processus de réinstallation dans les régions ciblées par le Projet pour abriter les infrastructures et aménagements (soit environ 1 comité par région ciblée)	2 000 000	13	26 000 000	Etat du Sénégal	
Provision pour le Mécanisme de gestion des plaintes : frais de déplacement des membres, communication, etc.	1 500 000	13	19 500 000	Etat du Sénégal	
Formation des entités d'exécution et services techniques départementaux et locaux sur les procédures de réinstallation (Procédures d'inventaire et d'évaluation des actifs conformément à la NES n°5, et Mécanisme de gestion des plaintes, etc.) (1 formation dans chaque région) Ce coût qui est dédié à des prestations d'un Consultant – formateur est estimé à 250 000 F CFA par jour sur la base de 10 personnes à former par région pendant 02 jours.	250 000	2 * 13	6 500 000		Financement du FRSP-SN
Suivi-évaluation de la réinstallation pour les 13 régions ciblées	2 000 000	13	26 000 000		Financement du FRSP-SN
TOTAL			338 000 000		

15.2 PROCEDURE DE COMPENSATION

La procédure de compensation respectera les exigences suivantes :

- Identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan de réinstallation et de plan de rétablissement des moyens de subsistance pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayants-droit ;
- Compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle la PAP a été recensée ou de son représentant dûment désigné ;
- La PAP bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son dédommagement ;
- L'opérateur (ONG facilitatrice) est membre de chaque entité de règlement des conflits et siège dans la commission chargée de finaliser les accords d'indemnisation ;
- Les dates de début et de fin des séances de finalisation des ententes avec les PAP seront largement diffusées ;
- Et la compensation reste un préalable avant la prise de possession du bien par le projet.

15.3 SOURCES DE FINANCEMENT

Le Gouvernement de la République du Sénégal (GdS), à travers le Ministère chargé des Finances, assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que le FRSP-SN dispose des ressources (humaines et matérielles) nécessaires pour s'acquitter des exigences afférentes au processus de réinstallation, notamment celles financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

Quant aux fonds du FRSP-SN, il financera, sur les ressources allouées par la Banque : les frais afférents au fonctionnement des instances de recours à l'amiable, le renforcement des capacités des structures engagées dans la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi-évaluation de la réinstallation.

XVI. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Cadre de politique de réinstallation du projet de développement économique de la Casamance (PDEC), décembre 2021
- Cadre de politique de réinstallation du projet Cadastre et Sécurisation Foncière (PROCASEF), avril 2021
- Cadre de politique de réinstallation du projet régional d'appui au pastoralisme au sahel (PRAPS) Sénégal – phase 2, Janvier 2020
- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone de terroirs
- Décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé
- Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire)
- Décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barèmes du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier (Partie réglementaire)
- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat
- Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières
- Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie législative)
- Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales
- Loi n° 98-03 du 8 janvier 1988 portant Code forestier (Partie législative)
- Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme (Partie législative)
- Draft Appraisal Document FSRP-SN
- Norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale
- Note d'orientation n°5 de la Norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale
- Norme environnementale et sociale n°10 de la Banque mondiale

ANNEXES

ANNEXE 1 : TdR pour la préparation des plans d'action de réinstallation

Modèle de TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR)

Extrait de l'Annexe 1 de la NO de la NES n°5 Mécanismes de réinstallation involontaire

« La présente Annexe décrit les éléments des plans relatifs aux déplacements physiques et/ou économiques décrits au paragraphe 21 de la NES n°5. Aux fins de la présente Annexe, ces plans seront désignés par « **plans de réinstallation** ». Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».

1. Description du projet

1.1 Description générale du Projet

1.2 Identification de la zone d'intervention

2. Identification des effets potentiels du projet

2.1. Des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;

2.2. De la zone d'impact de ces composantes ou activités ;

2.3. De l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;

2.4. Des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;

2.5. Des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées, et ;

2.6. Des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

3. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

4. Recensement et études socioéconomiques de référence

Les conclusions des études socioéconomiques et du recensement doivent comprendre les points suivants :

4.1. Identification et caractérisation des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

4.2. Recueil d'informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;

4.3. Identification des infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;

4.3. Établissement d'une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;

4.4. Établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et

4.5. Établissement des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

4.6 Autres informations ou études qui pourraient être exigées décrivant les points suivants :

4.6.1 les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

4.6.2. Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ;

4.6.3. Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. Cadre juridique

1.3 Présentation de l'étendue du cadre légal national en matière d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;

5.2. Analyse des procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;

5.3. Analyse des lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et

5.4. Présentation des disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n°5 ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

6. Cadre institutionnel

6.1. Identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;

6.2. Évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et

6.3. Discussion de toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation

7. Admissibilité

7.1. Définition de l'admissibilité des personnes déplacées à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation

7.2. Présentation des dates butoirs pertinentes

8. Évaluation des pertes et indemnisations

8.1. Présentation de la méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et

8.2. Description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources

naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas

9. Participation communautaire

9.1. Description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

9.2. Résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

9.3. Examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et

9.4. Présentation des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

10. Calendrier de mise en œuvre du PAR

10.1. Présentation du calendrier de mise en œuvre comprenant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

11. Coûts et budget.

11.1. Présentation des tableaux sur les estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ;

11.2. Présentation du calendrier des dépenses ;

11.3. Présentation des sources de financement ; et

11.4. Établissement des dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

12. Mécanisme de gestion des plaintes.

12.1. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

13. Suivi et évaluation.

13.1. Analyse des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ;

13.2. Présentation des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ;

13.3. Analyse de la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

14. Dispositions pour une gestion adaptative.

14.1. Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

15. Aide transitoire.

15.1. L'aide transitoire. Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

16. Choix et préparation du site, et réinstallation.

16.1. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

16.1.1. Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;

16.1.2. L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;

16.1.3. Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;

16.1.4. Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et

16.1.5. Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

17. Logement, infrastructures et services sociaux.

17.1. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

18. Protection et gestion de l'environnement.

18.1. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

19. Consultation sur les modalités de la réinstallation.

19.1. Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières)

20. Intégration dans les communautés d'accueil.

Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

20.1. Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;

20.2. Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;

20.3. Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;

20.4. Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

21. Remplacement direct des terres.

21.1. Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

21.2. Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

21.3. Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une

formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

21.4. Analyse des opportunités de développement économique. Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

21.5. Aide transitoire. Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

ANNEXE 2 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation

FICHE D'ANALYSE DES PROJETS EN CAS DE REINSTALLATION

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des sites devant abriter les infrastructures et aménagements du FRSP-SN.

IDENTIFICATION DU SITE			
N° d'ordre :		Date de remplissage	
Région de :		Département de :	
Commune de :		Quartier/village/ :	
<i>Responsable du projet/maitre d'ouvrage</i>		Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire	

Brève description de l'activité ou sous projet projeté

.....

.....

.....

CARACTERISATION SOCIALE DU SITE			
Dimensions : Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :	___m ² x ___m ²	Superficie :	_____(m ²)
Prénom & Nom (si personne physique)		Nom et raison sociale (si personne morale)	
Nature de mise en valeur (si terre exploitée)		Si terre non exploitée (caractéristiques à préciser)	
Nature, nombre et caractéristiques des équipements se trouvant sur le terrain			

CARACTERISATION SOCIALE DU SITE			
Nombre total des PAP potentielles :		Nombre de ménage dont la subsistance est liée à la terre :	
Nombre d'employés salariés		Total revenue net annuel tiré de la terre	

TRAVAIL SOCIAL NECESSAIRE	
Pas de travail social	<i>[Préciser s'il s'agit d'une cession ou d'une dotation et annexer la documentation]</i>
Plan de réinstallation	
Plan de subsistance	

Annexe : Liste des personnes ayant participées à l'administration de la fiche.

Prénoms	Nom	Fonction/structure	Contact

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des projets devant être exécutés sur le terrain.

N° d'ordre :		Date de remplissage	
--------------	--	---------------------	--

IDENTIFICATION DU SITE			
Site (Quartier ou Village)		Commune :	
Région		Département	
Coordonnées Géographiques	X :		Y :
Responsable du projet/maitre d'ouvrage			
Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire			

A Brève description du projet

.....

B Identification des impacts environnementaux et sociaux

Éléments de la liste de vérification	Réponses		Composantes.						Observations
	OUI	NON	Air	Sol	Eau	Flore	Faune	Humain *	
1. Le choix du site proposé est établi sur des bases légales et sociales claires et partagées									
Le site fait-il partie d'un zonage du territoire de la commune à travers un POAS ou autres documents de planifications existants (ZAPA, ZAPE, zone de biodiversité...)?									
Le site appartient-il à une Zone Agro-pastorale à Priorité Agricole (ZAPA) ?									
• Les cours d'eau et les points d'abreuvement sont-ils bien identifiés ?									
• Les puits, mares et forages pastoraux sont-ils bien identifiés ?									
• Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles avec le milieu ?									
Le site appartient-il à une zone Agro-pastorale à priorité élevage (ZAPE) ?									
• Les pistes de productions sont-elles bien délimitées ?									
• Les voies d'évacuation des rejets hydro-agricoles sont-elles bien sécurisées ?									
• Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles avec le milieu ?									
Le site se situe-t-elle dans une zone de biodiversité ?									
• Les aires classées et les habitats naturels sont-elles bien délimitées ?									
• Les zones amodiées et les zones d'intérêt cynégétiques sont-elles bien délimitées ?									
Le choix a-t-il été effectué par une planification publique (Etat, collectivité locale, projet, etc.)									

• Le projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles ou autres ?									
• <i>Le projet peut-il être utilisé pour des intérêts économiques divergents et créer des conflits ?</i>									
• Les ressources externes (équipements, transferts financiers, consommables, etc.) amenées directement pendant la phase de mise en œuvre du projet sont-elles susceptibles de modifier les rapports sociaux ?									
2.12 Préoccupations spécifiques liées au genre et couches vulnérables									
• Le projet favorise-t-il une prise en compte de la différenciation liée au genre à travers l'accès à l'information sur le projet, les recrutements ou les impacts ?									
• Le projet peut-il avoir des effets négatifs sur certains bénéficiaires notamment à travers l'aspect genre (activité existante, concurrence, sécurité, ressources,)?									
3. L'analyse SPC/SES sera menée avec les compétences suffisantes pour toutes les étapes et zones du projet.									
3.1. Le personnel en charge du projet va-t-il être formé sur les approches en SPC / SES / NPN (***) ?									
3.2 Le projet prend-il en compte les approches de communication participative ?									
4. Conclusion de l'analyse de terrain par l'agent en charge :									
• Le projet doit être abandonné à cette étape du cycle de projet									
• L'analyse doit se poursuivre pour répondre à certaines questions avant de passer à l'étape suivante (Etude)									
• Le cycle du projet peut se poursuivre sur la base des réponses et références recueillies									
• Le projet est à même de renforcer la cohésion sociale et la stabilité									

(*) Humain : Santé et Sécurité, Genre, Emploi et Revenus

(***) SPC : sensibilité et prévention des conflits ; SES : sauvegardes environnementales et sociales ; NPN : Ne pas Nuire ?

Annexe : Liste des personnes ayant participé à l'administration de la fiche.

Prénoms	Nom	Fonction/structure	Contact

**ANNEXE 4 : MODELE TYPE D'UN PLAN
D'ACTION DE REINSTALLATION OU D'UN PLAN
DE RESTAURATION DES MOYENS DE
SUBSISTANCE**

Plan-type du Plan de Réinstallation

- Introduction
- Description du projet et présentation de la zone d'intervention
- Impacts potentiels
- Objectifs du plan de réinstallation
- Recensement
- Études socioéconomiques
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel
- Cadre institutionnel
- Admissibilité (Éligibilité et date butoir)
- Évaluation et indemnisation des pertes
- Aide transitoire
- Identification et préparation du site de réinstallation
- Logement, infrastructures et services sociaux
- Intégration avec les communautés d'accueil
- Participation communautaire et consultation sur les modalités de la réinstallation
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Responsabilité organisationnelle
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

Plan-type du Plan de subsistance

Le Plan de subsistance devra prévoir les éléments suivants :

- Introduction
- Description du projet et présentation de la zone d'intervention
- Impacts potentiels
- Objectifs du plan de réinstallation
- Recensement
- Études socioéconomiques
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel
- Cadre institutionnel
- Admissibilité (Éligibilité et date butoir)
- Évaluation des pertes
- Plan de réinstallation décrivant les moyens de remplacement / substitution des terres et/ou des ressources affectées
- Aide transitoire
- Participation communautaire et consultation sur les modalités de restauration des moyens de subsistance
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Responsabilité organisationnelle
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

ANNEXE 5 : MODELE D'ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Ministère de l'Elevage et des Productions Animales
&
Ministère de l'Agriculture, de l'Equipeement Rural et de la Souveraineté Alimentaire

PROGRAMME DE RÉSILIENCE DU SYSTÈME ALIMENTAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST (FSRP) PHASE 3
POUR LE SÉNÉGAL

Entente individuelle

En vue de la mise en œuvre du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) pour [réf. Sous projet] dans le cadre du FRSP-SN,

Entre

Nom et prénoms : Date et lieu de naissance : CIN n° /Passeport :
Adresse :

Et

d'une part,

Les Unités de Gestion du FRSP-SN, Représentés par, [spécifier l'adresse et le contact téléphonique] ;

d'autre part,

Conviennent et s'accordent sur ce qui suit :

Article premier : M / Mme / Mlle, titulaire de ou exerçant une activité ou possédant un bien [spécifier la nature du bien ou de l'activité affectée]

et située sur l'emprise [spécifier le sous projet ou l'activité ayant justifié l'acquisition de terre] est considéré(e) comme Personne Affectée par le Projet (PAP) au sens de la NES n°5 de la Banque mondiale en matière Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire que le GdS s'est engagé à appliquer dans le cadre l'exécution du Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (FSRP) phase 3 pour le Sénégal

Article 2 : A ce titre, M / Mme / Mlle consent, *sans contrainte ni influence d'aucune sorte*, à libérer l'emprise occupée en contrepartie d'une compensation intégrale et effective.

Article 3 : Après avoir dument été informé des différentes options qui lui sont ouvertes, M / Mme / Mlleconsens librement et réitère son choix de recevoir une [spécifier la nature de la compensation]

Article 4 : Si la PAP choisit une compensation en nature pour une terre de remplacement et qu'au bout de trois (03) mois aucune terre n'est disponible, Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (FSRP) phase 3 pour le Sénégal s'engage à discuter avec elle des modalités d'un paiement en espèces d'un montant de FCFA équivalent à la perte de la terre.

Afin de faciliter sa réinstallation, la PAP bénéficiera également d'un appui au rétablissement de ses moyens de subsistance, sous forme de [spécifier la nature de l'appui], conformément aux principes régissant la NES n°5 de la Banque mondiale.

Article 5 : Si M / Mme / Mlle est considérée comme personne éligible aux mesures d'appui portant sur la vulnérabilité, le FSRP-SN lui apportera une assistance dont la nature et les modalités seront arrêtées de commun accord.

Article 6 : Si M / Mme / Mlle s'engage à libérer l'emprise du projet au plus tard dans les 5 jours qui suivent la réception de la compensation.

Article 7 : Après réception de cette compensation, la PAP se désiste, expressément et irrévocablement, de toute instance ou action contre l'État du Sénégal et tout autre collaborateur ou mandataire du FRSP-SN, intervenant dans la mise en œuvre du projet.

Fait à __, le en deux (02) exemplaires originaux

L'intéressé
(Signature précédée de « lu et
approuvé »)

Pour le FRSP-SN

Visa de l'autorité administrative compétente

ANNEXE 6 : QUESTIONNAIRE DE RECENSEMENT ET D'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE

1- FICHE D'ENQUÊTE MÉNAGE

Date :

N° de recensement :

Région : Département

: Commune :

Quartier / Village :

Nom et Prénom du Chef de ménage :

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

Relation avec Chef de ménage	Nom et Prénom (selon orthographe sur la pièce d'identité)	Sexe	Age	Numéro de la pièce d'identité	Dispose du Bien depuis	Vu sur place

SECTION 1 – CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage :

(Nom, prénom, selon pièce d'identité – Selon orthographe et en commençant par le nom suivi du prénom)

Numéro photo :

Date de naissance :

Sexe : M / F :

Pièce d'identité :

Situation matrimoniale : (entourer bonne réponse)

- marié (nombre d'épouses) si homme
- célibataire
- divorcé(e)
- veuf(ve)

Région ou pays de naissance :

Lieu de naissance :

Niveau d'alphabétisation : (entourer bonne réponse)

1. Analphabète
2. Langue (s) : a) ...b)
2. Sait lire et écrire

Niveau d'étude : (entourer bonne réponse)

Aucun	Primaire Non achevé	Primaire achevé	Secondaire Non achevé	Secondaire achevé	Supérieur Non achevé	Supérieur achevé

SECTION 2 – ACTIVITE ECONOMIQUE DU MENAGE
Activités économiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					

SECTION 3 – REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés avant l'arrivée dans le camp ou pour ceux qui sont en dehors des camps de 2013, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par et pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé àagrafer au questionnaire, si nécessaire

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport aux revenus d'une année moyenne
Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)*

**Il faut préciser que les personnes qui sont dans les camps ont perdu a priori leurs revenus antérieurs*

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc..) générés avant l'arrivée dans le camp ou en 2013. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par et pour chacune des activités de chacun des membres du ménage

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					

Qualifier les revenus non monétaires après l'arrivée dans les camps par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage avant l'arrivée dans le camp par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins :
- Logement (réparations, autres) :
- Scolarité des enfants :
- Frais de logement :
- Fournitures scolaires :
- Eau potable :
- Transport
- Intrants agricoles :
- Médicaments pour les animaux :
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles détenues par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle qui risquerait d'être perdue

	Localisation	Potentiellement affecté (Oui ou Non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*) Régime d'occupation (**)
1					
2					

Usages

- Périmètre jardin
- Jardin Bas -fonds
- Champs pâture
- Brousses
- Habitation
- Autres (à préciser)

Régime d'occupation

- Concession
- Propriété non titrée
- Location)
- Prêt occupation
- Squatters
- Autres (à préciser)

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou prêt :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous

Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres

	Localisation	Potentiellement affecté (Oui ou Non)	Nature et Usage	Superficie en m2	Régime d'occupation
1					
2					

Cheptel

Composition du Cheptel et nombre

- Bovin
- Porcs
- Petit ruminant
- Volaille
- Ovins
- Autres

Arbres fruitiers

Espèce et nombre

- Manguier
- Palmier
- Papayer
- Avocatier
- Oranger
- Safoutier
- Manioc feuilles (pieds)
- Autres (à préciser)

SECTION 5- Préférence en termes de recasement

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement (personnes vivants hors des camps) ou votre réinstallation de votre ville ou village d'origine (personnes vivants dans les camps), quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse) :

- Lieu d'installation : à (Lieu actuel d'habitation)
- Ailleurs (à préciser)
- Activité après réinstallation :
- Conditions de réinstallation :
- Maison d'habitation : préférez vous reconstruire votre maison d'habitation par vous ou par le projet
- Terrains : Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;
- Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;

2- FICHE PARCELLE

N° cadastral de la parcelle :

Région :

Département :

Commune :

Date : Contrôlée

par : Région :

Département :

Commune :

Chefferie :

Quartier :

Nom du Chef de ménage :

Section 1-Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres

-Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Section 2- Informations sur les occupants

	Nom, Prénom	Adresse	N° de recensement
Propriétaire			
Occupant			

Régime de la terre

- Concession
- Propriété non titrée
- Location
- Squatter
- Prêt occupation
- Autres (à préciser)

Section 3-Destination et utilisation

Vocation

- Périmètre jardin
- Cultures Pérennes
- Cultures Annuelles
- Jardin Bas -fonds
- Champs pâture
- Brousses

Section 4 -Biens Immeubles sur la Parcelle

- Bâtiment : Fiche bâtiment n° :

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

3- FICHE BATIMENT

Date :

Région :

Département :

Commune :

N° de la parcelle :

Nom du Chef de ménage :

Section 1-Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres

-Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Statut de la PAP	Nom, Prénom	Adresse	N° de recensement
Propriétaire / Occupant			
Propriétaire non Occupant			
Occupant non-propriétaire			
Occupants irréguliers			

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :

Vocation initiale du bâtiment

- Habitation
- Annexe Habitation
- Bâtiment pour activité
- Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage
- Autres à préciser

Utilisation effective

- Concession
- Propriété non titrée (coutumière)
- Location (paiement loyer en espèces)
- Métayage (paiement loyer en nature)
- Occupation
- Sans autorisation

Section 2-Description et État

État général

- Neuf ou quasi neuf
- Bon
- Utilisable mais
- Médiocre
- Non utilisable et réparable
- En ruine

	Matériaux	État	Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			
Autre (à préciser)			

Typologie matériaux à utiliser :

- Sol : Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore
- Murs : Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre
- Toit : Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

ANNEXE 7 : FICHE DE PLAINTE

1. Information générale sur la plainte

Reçue par : _____ Date de réception : _____ Heure : _____
No : _____

2. Information sur le plaignant ou son/sa représentant/ e

<input type="checkbox"/> Anonyme	<input type="checkbox"/> Lui-même	<input type="checkbox"/> Parent	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser)
Mme <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>		
Prénom et Nom :			
Adresse :			
Numéro pièce d'identification (CNI, Passeport ou autre à préciser) :			
Tél. maison :		Tél. travail :	
Cellulaire :		Email :	

3. Détails des objets de plaintes voir feuille en annexe

<input type="checkbox"/> Sous-évaluation des pertes et/ou Indemnisation	<input type="checkbox"/> Dommages liés aux travaux	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser)
<input type="checkbox"/> Éligibilité à l'assistance ou la restauration des moyens de subsistance	<input type="checkbox"/> Omissions liées au recensement	

Degré d'urgence de la plainte : Prioritaire modéré faible

4. Description de la plainte

--

5. Attentes du plaignant

--

6. Analyse de la recevabilité de la plainte

<input type="checkbox"/> Plainte recevable pour traitement	<input type="checkbox"/> Plainte non recevable
Motifs si non retenus :	
Avis verbal <input type="checkbox"/> ou écrit <input type="checkbox"/> transmis au plaignant énonçant les motifs de l'irrecevabilité de sa plainte date :	

7. Stratégie d'examen de la plainte : désignation d'un ou des entités de résolution de la plainte

Le ou les entités de résolution : _____
(Faire l'historique du dossier et des plaintes)
Plan et stratégie du traitement

8. Accusé de réception transmis au plaignant

oui non

9. Plan d'examen de la plainte (toutes les actions doivent être documentées au fur et à mesure)

Date : _____	Actions prises

Date : _____	Actions prises

Date : _____	Actions prises

10. Communication du résultat de l'examen et de la résolution de la plainte

Mesures correctives proposées (Plan de régularisation) :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Communication du résultat de l'examen de la plainte :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

11. Consentement du plaignant

Le plaignant est consentant sur la mesure proposée : oui non

Signature du plaignant :

12. Suivi et règlement de la plainte

Description :
Responsable :
Date de réalisation :

Fermeture du dossier ou a

Date de fermeture :	
Présentation au conseil d'administration le	
Signature du responsable :	

Documents annexes à la plainte :

- PV de constat avec Photos
- Liste de présence des personnes ayant participé à la résolution avec signature
- Tout autre document pertinent

ANNEXE 8 : Fiche d'évaluation d'éligibilité - donation volontaire

DONATION VOLONTAIRE DE TERRES
FICHE D’EVALUATION D’ELIGIBILITE

NOM DU PROJET
Nom / titre / entité de la personne chargée de l’évaluation et de l’examen préalable du site :

[Pour des questions techniques, l’appui du Projet sera nécessaire ; par exemple pour produire les cartes de localisation et faire le calcul des superficies...]

1. **Date de l’évaluation :**
2. **Nom de la Région / Commune** *[à modifier en fonction des divisions administratives du pays] :*
3. **Description du sous-projet** *[en fonction du projet] :*
4. **Des sites alternatifs pour les sous-projets ont-ils été envisagés ?** *[Petite description pour justifier le recours à la donation volontaire de terres]*
5. **A qui appartient la parcelle de terrain où le sous-projet va être établi ?** *[Individu, communauté, etc.] Si le terrain appartient à un individu, procéder a #5. Sinon, procéder a #6]*
6. **Détails du ménage pour propriétaire individuels**

Nom du chef du ménage		Nombre de membres du ménage	
------------------------------	--	------------------------------------	--

Détails du ménage					
NOM et prénom	Age	Niveau d’éducation	Activité économique	Revenu (CFA/mois)	Commentaires <i>[Noter des particularités par individu tels que des conditions de vulnérabilités]</i>

7. **Détails propriétaire communautaire ou autre**

- Nom de la communauté
- Responsables des droits de terre/chef coutumier/chef de terre/chef de village
- Nom(s) des interlocuteur(s) pour cette donation
- Combien de familles utilisent ce terrain actuellement ? [*développer un tableau détaillé pour présenter les familles, au même niveau de détail que ci-dessus. A présenter en annexe*]

8. **Carte de localisation du terrain** [*de préférence sur une base de Google Earth*], accompagnée par les documents légaux titre foncier/assermentation/note de chef de village/document de reconnaissance du terrain donné par une autorité local...), et à présenter en annexe

9. **A quoi sert actuellement le terrain ?** [*Donner une brève description de l'utilisation du terrain au moment de l'évaluation*]

10. **Superficie du terrain** [*une estimation suffira*]

11. **Quel est la superficie du terrain qui sera donnée au projet ?** [*Assurer que cet aspect est aussi présenté sur la carte de localisation*]

12. **La partie du terrain qui serait donnée au projet représente quel pourcentage du terrain possédé par le propriétaire ?**

13. **Est-ce que des personnes/ménages risquent de perdre leurs moyens de subsistance en raison de la donation ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

[*Si oui, merci de préciser*]

14. **Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

15. **Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

16. **Est-ce que la mise en œuvre du projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistances tels que des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

17. **Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont consultés et informés de leurs droits, y compris de la disponibilité du mécanisme de gestion des plaintes ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

[Si oui, veuillez indiquer la date des consultations et donner les détails en annexe à cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi des consultations n'ont pas été tenues]

18. **Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont informés qu'ils ont la possibilité de refuser de donner leurs terres ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

[Si oui, veuillez indiquer le ou les moyens par lesquels ces informations leur ont été livrées]

19. **Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés ont subi une influence ou une pression d'un tiers en vue de consentir à une donation de leurs terres ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

[Si oui, veuillez indiquer le ou les personnes physiques ou morales qui les ont influencés]

20. **Est-ce que les termes et les conditions du transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (y inclut la mairie et les autorités locales, les utilisateurs ou occupants dans le cas des terres communautaires) ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

[Si oui, veuillez indiquer les noms et donner les détails en annexe à cette fiche]

[Si non, veuillez indiquer pourquoi ces termes et conditions n'ont pas été donnés]

21. **Est-ce que le donateur(trice) bénéficiera directement du projet ?**

OUI		NON	
-----	--	-----	--

[Quoi qu'il en soit la réponse, donner une brève description avec des détails en annexe, le cas échéant]

22. **Pour les terrains communautaires, est-ce que les occupants/utilisateurs du terrain ont donné**

leur consentement ?

OUI		NON	
-----	--	-----	--

Veillez donner des détails en annexe

→ Si toutes les réponses aux questions 12 à 15 sont « Non » et toutes les réponses aux questions 16 à 20 sont

« Oui » la parcelle peut être l'objet d'une donation volontaire, selon la NES 5 de la Banque Mondiale.

23. **Autres observations d'importance, si nécessaire ?**

ANNEXES

- Carte de localisation de terrain
- Informations sur les propriétaires pour terrains communaux, y compris les utilisateurs ou occupants
- Titre foncier ou autre document reconnu au niveau national
- La lettre de donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures : (i) du propriétaire de la parcelle ; (ii) d'un représentant de l'autorité locale selon le contexte national (niveau régional, départemental, préfecture, district, local, etc.) ; et (iii) d'un témoin (ex. un notable, un représentant de la commune, etc.). Dans le cadre de terres communales, celle-ci devrait inclure les utilisateurs occupants du terrain
- Détails de consultations tenues avec photos, compte rendu
- Etc.....